



**INSPECTION GENERALE
DES SERVICES JUDICIAIRES**



Inspection Générale des Services Judiciaires

201510049911

**INSPECTION GENERALE
DES AFFAIRES SOCIALES**



**INSPECTION GENERALE
DES AFFAIRES SOCIALES**

M 2015-076

**INSPECTION GENERALE
DES FINANCES**



INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

2015-M-041

**Mission d'évaluation des politiques interministérielles d'insertion des
personnes confiées à l'administration pénitentiaire par l'autorité judiciaire
TOME 1 - Annexes 1 à 5**

Vincent DELBOS
Inspecteur général adjoint
des services judiciaires

Aquilino MORELLE
Inspecteur général
des affaires sociales

Hélène PELOSSE
Inspectrice générale
de l'inspection générale des finances

Béatrice DEL VOLGO
Inspectrice générale adjointe
des services judiciaires

Léa BOUDET
Assistante de mission
de l'inspection générale des finances

Hubert GOURDET
Inspecteur
des services judiciaires

Sommaire

ANNEXE 1.	LETTRES DE MISSION ET FICHE DE CADRAGE	5
ANNEXE 2.	LISTE DES PERSONNES RENCONTREES.....	16
ANNEXE 3.	LISTE DES PRINCIPAUX PARTENARIATS MIS EN PLACE PAR LA DAP	44
ANNEXE 4.	LA REFORME PENALE : LOI DU 15 AOUT 2014	46
ANNEXE 4.1.	LISTE DES CIRCULAIRES, DEPECHEES ET NOTES DU MINISTERE DE LA JUSTICE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI DU 15 AOUT 2014 RELATIVE A L'INDIVIDUALISATION DES PEINES ET RENFORÇANT L'EFFICACITE DES SANCTIONS PENALES.	46
ANNEXE 4.2.	LA CONTRAINTE PENALE	48
ANNEXE 4.3.	LA LIBERATION SOUS CONTRAINTE	59
ANNEXE 4.4.	LE SUIVI POST-LIBERATION	66
ANNEXE 4.5.	TABLEAU DES CONDITIONS D'OCTROI DES AMENAGEMENTS DES PEINES.....	71
ANNEXE 5.	SYSTEMES D'INFORMATIONS.....	75

Annexe 1. Lettres de mission et fiche de cadrage

Le Premier Ministre

Paris, le - 6 MAI 2015

à

Madame la Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

Objet : Évaluation des politiques interministérielles d'insertion des personnes confiées à l'administration pénitentiaire par l'autorité judiciaire

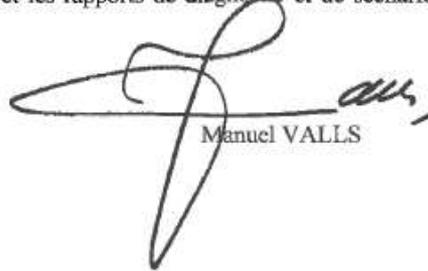
Le Gouvernement s'est fixé une ambition forte pour une action publique plus efficace, plus économe et plus juste.

Les évaluations menées dans le cadre de la modernisation de l'action publique (MAP) contribueront directement en 2015 à poursuivre notre effort collectif en ce sens. L'objectif de ces évaluations est en effet de réinterroger les politiques publiques, leurs résultats, leur utilité et leur adéquation avec les attentes des bénéficiaires, et d'identifier leurs marges d'amélioration et d'évolution. Ces évaluations s'inscrivent par ailleurs dans une logique démocratique d'association des parties prenantes de la politique évaluée et de transparence quant à leurs objectifs, leur déroulement et leurs conclusions.

J'ai décidé de retenir votre proposition d'engager une évaluation des **politiques interministérielles d'insertion des personnes confiées à l'administration pénitentiaire par l'autorité judiciaire**. La conduite de cette évaluation est placée sous votre autorité et votre responsabilité, pour être réalisée dans le cadre et selon les modalités que vous avez précisées dans la fiche jointe. Je demande par lettre séparée aux chefs de l'inspection générale des services judiciaires et de l'inspection générale des affaires sociales, ainsi qu'à la cheffe de l'inspection générale des finances, de bien vouloir désigner les membres de leurs services qui en assureront la réalisation, le cas échéant en association avec des experts ou évaluateurs externes à l'administration que vous souhaiteriez solliciter.

Conformément à la méthodologie élaborée par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP) et pour garantir l'appropriation des travaux, je vous saurais gré de réunir et de présider à trois reprises au moins un comité d'évaluation qui sera composé des principales parties prenantes, et auquel l'équipe d'évaluation présentera ses travaux de cadrage opérationnel et de diagnostic, ainsi que les scénarios de transformation qu'elle proposera. Tout au long de la mission, je souhaite que le SGMAP puisse rendre compte à mon cabinet de l'avancement des travaux engagés et de leur bon déroulement.

Afin d'assurer la transparence des évaluations, la présente lettre de mission, l'état d'avancement du processus d'évaluation et les rapports de diagnostic et de scénarios seront mis en ligne.



Manuel VALLS

Copie à :

- ✓ Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- ✓ Madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
- ✓ Monsieur le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
- ✓ Monsieur le ministre de l'intérieur
- ✓ Madame la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité
- ✓ Madame la ministre de la culture et de la communication
- ✓ Monsieur le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports
- ✓ Madame la ministre des outre-mer
- ✓ Monsieur le chef de l'inspection générale des services judiciaires (IGSJ)
- ✓ Monsieur le chef de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS)
- ✓ Madame la cheffe de l'inspection générale des finances (IGF)

Le Premier Ministre

Paris, le 6 MAI 2015

Monsieur le Chef de l'inspection générale,

Le Gouvernement s'est fixé une ambition forte pour une action publique plus efficace, plus économe et plus juste. Les évaluations de politiques publiques menées dans le cadre de la modernisation de l'action publique (MAP) contribueront directement en 2015 à poursuivre notre effort collectif en ce sens.

Les politiques interministérielles d'insertion ou de réinsertion des personnes confiées par l'autorité judiciaire à l'administration pénitentiaire, qu'elles fassent l'objet d'une mesure privative (milieu fermé) ou restrictive (milieu ouvert) de liberté, visent un objectif d'efficacité des sanctions pénales dans une finalité plus générale de prévention de la récidive et de protection des citoyens, dans le respect des intérêts de la victime. Elles font appel aux services de l'État, des collectivités territoriales, des associations mais aussi de personnes publiques ou privées. La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et à l'efficacité des sanctions pénales renforce ce principe de concours en imputant à ces différentes autorités un rôle de vigilance sur la réelle accessibilité des personnes condamnées à leurs droits sociaux et aux dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion. Deux dispositifs clefs d'individualisation de la peine ont été mis en place : la contrainte pénale pour renforcer l'accompagnement socio-éducatif des personnes condamnées en milieu ouvert, et la libération sous contrainte, afin d'éviter les sorties d'établissements pénitentiaires sans contrôle ni suivi. Pour autant, il n'existe pas de gouvernance interministérielle de ces politiques d'insertion.

Le Gouvernement a donc décidé d'engager une évaluation des politiques interministérielles d'insertion des personnes confiées à l'administration pénitentiaire par l'autorité judiciaire (cf. la fiche de cadrage ci-jointe) sous trois angles principaux :

- la réalité de l'intégration des publics pris en charge en milieu ouvert à travers l'impact, l'utilité et la pertinence des dispositifs mis en œuvre ;
- l'efficacité des politiques ministérielles d'insertion des personnes détenues, analysée notamment sous l'aspect des moyens mobilisés en leur faveur et du coût de ces politiques rapporté à la réalité de l'insertion ;
- la gouvernance de ces politiques interministérielles.

Vous analyserez en particulier le rôle et les capacités de portage de l'administration pénitentiaire et des autres administrations concernées, et identifierez les leviers d'action disponibles dans la conduite et la réussite de ces politiques interministérielles.

Monsieur François FELTZ
 Chef de l'inspection générale des services judiciaires
 13, place Vendôme
 75042 PARIS Cedex 01

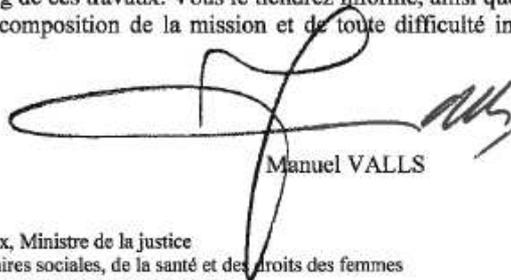
Conformément à la méthodologie élaborée par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP), la maîtrise d'ouvrage de cette évaluation sera assurée par Madame la ministre de la justice (qui pourra le cas échéant la déléguer à une personnalité qualifiée), tandis que la maîtrise d'œuvre sera assurée par les membres de vos services que vous désignerez ainsi que, si Madame la ministre de la justice le juge pertinent, par des experts ou évaluateurs externes à l'administration qu'elle sollicitera.

La maîtrise d'œuvre aura pour mission de réaliser les travaux d'évaluation en toute objectivité :

- elle pourra faire appel en tant que de besoin aux administrations et opérateurs publics concernés ;
- elle rendra compte de ses travaux à au moins trois reprises à un comité d'évaluation qui sera présidé par Madame la ministre de la justice et composé des principales parties prenantes ;
- elle affinera le cadrage et précisera *sous un mois* les modalités opérationnelles de réalisation des travaux (incluant les consultations et enquêtes nécessaires à la prise en compte du point de vue de l'ensemble des acteurs et bénéficiaires-usagers) qu'elle présentera au comité d'évaluation ;
- elle établira, *dans les 5 mois suivants*, un diagnostic et des scénarios de transformation qui seront également discutés en comité d'évaluation et feront l'objet de rapports publics qui seront, ainsi que les données traitées ou produites à cette occasion, mises en ligne ;
- elle veillera à nourrir ses réflexions des grandes orientations qui structurent la modernisation de l'action publique telles que la simplification, l'innovation, le recours aux technologies numériques et l'ouverture des données ;
- elle apportera, en tant que de besoin, son concours aux actions de communication que Madame la ministre de la justice conduira autour de cette évaluation, en particulier lors de la publication des rapports.

Afin d'assurer la transparence des évaluations, la présente lettre de mission, l'état d'avancement du processus d'évaluation et les rapports de diagnostic et de scénarios seront mis en ligne.

Afin que le SGMAP puisse assurer son rôle d'accompagnement méthodologique, apporter à l'équipe d'évaluation les concours et appuis de sa compétence et rendre compte à mon cabinet de l'avancement et du bon déroulement des travaux engagés, je vous prie de veiller à l'associer tout au long de ces travaux. Vous le tiendrez informé, ainsi que Madame la ministre de la justice, de la composition de la mission et de toute difficulté importante ou retard.



Manuel VALLS

Copie à :

- Madame la Gardes des Sceaux, Ministre de la justice
- Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
- Monsieur le Ministre des finances et des comptes publics

Le Premier Ministre

Paris, le - 6 MAI 2015

Madame la Cheffe de l'inspection générale,

Le Gouvernement s'est fixé une ambition forte pour une action publique plus efficace, plus économe et plus juste. Les évaluations de politiques publiques menées dans le cadre de la modernisation de l'action publique (MAP) contribueront directement en 2015 à poursuivre notre effort collectif en ce sens.

Les politiques interministérielles d'insertion ou de réinsertion des personnes confiées par l'autorité judiciaire à l'administration pénitentiaire, qu'elles fassent l'objet d'une mesure privative (milieu fermé) ou restrictive (milieu ouvert) de liberté, visent un objectif d'efficacité des sanctions pénales dans une finalité plus générale de prévention de la récidive et de protection des citoyens, dans le respect des intérêts de la victime. Elles font appel aux services de l'État, des collectivités territoriales, des associations mais aussi de personnes publiques ou privées. La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et à l'efficacité des sanctions pénales renforce ce principe de concours en imputant à ces différentes autorités un rôle de vigilance sur la réelle accessibilité des personnes condamnées à leurs droits sociaux et aux dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion. Deux dispositifs clefs d'individualisation de la peine ont été mis en place : la contrainte pénale pour renforcer l'accompagnement socio-éducatif des personnes condamnées en milieu ouvert, et la libération sous contrainte, afin d'éviter les sorties d'établissements pénitentiaires sans contrôle ni suivi. Pour autant, il n'existe pas de gouvernance interministérielle de ces politiques d'insertion.

Le Gouvernement a donc décidé d'engager une évaluation des politiques interministérielles d'insertion des personnes confiées à l'administration pénitentiaire par l'autorité judiciaire (cf. la fiche de cadrage ci-jointe) sous trois angles principaux :

- la réalité de l'intégration des publics pris en charge en milieu ouvert à travers l'impact, l'utilité et la pertinence des dispositifs mis en œuvre ;
- l'efficacité des politiques ministérielles d'insertion des personnes détenues, analysée notamment sous l'aspect des moyens mobilisés en leur faveur et du coût de ces politiques rapporté à la réalité de l'insertion ;
- la gouvernance de ces politiques interministérielles.

Vous analyserez en particulier le rôle et les capacités de portage de l'administration pénitentiaire et des autres administrations concernées, et identifierez les leviers d'action disponibles dans la conduite et la réussite de ces politiques interministérielles.

Madame Marie-Christine LEPETIT
 Cheffe de l'inspection générale des finances
 139, rue de Bercy
 Télédéc 335
 75572 PARIS Cedex 12

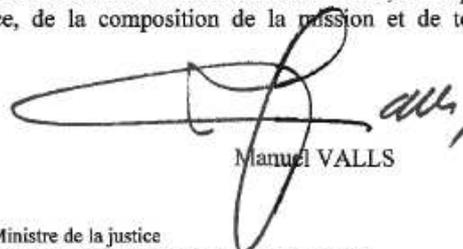
Conformément à la méthodologie élaborée par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP), la maîtrise d'ouvrage de cette évaluation sera assurée par Madame la ministre de la justice (qui pourra le cas échéant la déléguer à une personnalité qualifiée), tandis que la maîtrise d'œuvre sera assurée par les membres de vos services que vous désignerez ainsi que, si Madame la ministre de la justice le juge pertinent, par des experts ou évaluateurs externes à l'administration qu'elle sollicitera.

La maîtrise d'œuvre aura pour mission de réaliser les travaux d'évaluation en toute objectivité :

- elle pourra faire appel en tant que de besoin aux administrations et opérateurs publics concernés ;
- elle rendra compte de ses travaux à au moins trois reprises à un comité d'évaluation qui sera présidé par Madame la ministre de la Justice et composé des principales parties prenantes ;
- elle affinera le cadrage et précisera *sous un mois* les modalités opérationnelles de réalisation des travaux (incluant les consultations et enquêtes nécessaires à la prise en compte du point de vue de l'ensemble des acteurs et bénéficiaires-usagers) qu'elle présentera au comité d'évaluation ;
- elle établira, *dans les 5 mois suivants*, un diagnostic et des scénarios de transformation qui seront également discutés en comité d'évaluation et feront l'objet de rapports publics qui seront, ainsi que les données traitées ou produites à cette occasion, mises en ligne ;
- elle veillera à nourrir ses réflexions des grandes orientations qui structurent la modernisation de l'action publique telles que la simplification, l'innovation, le recours aux technologies numériques et l'ouverture des données ;
- elle apportera, en tant que de besoin, son concours aux actions de communication que Madame la ministre de la justice conduira autour de cette évaluation, en particulier lors de la publication des rapports.

Afin d'assurer la transparence des évaluations, la présente lettre de mission, l'état d'avancement du processus d'évaluation et les rapports de diagnostic et de scénarios seront mis en ligne.

Afin que le SGMAP puisse assurer son rôle d'accompagnement méthodologique, apporter à l'équipe d'évaluation les concours et appuis de sa compétence et rendre compte à mon cabinet de l'avancement et du bon déroulement des travaux engagés, je vous prie de veiller à l'associer tout au long de ces travaux. Vous le tiendrez informé, ainsi que Madame la ministre en charge de la justice, de la composition de la mission et de toute difficulté importante ou retard.



Manuel VALLS

Copie à :

- Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la justice
- Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
- Monsieur le Ministre des finances et des comptes publics

Le Premier Ministre

Paris, le - 6 MAI 2015

Monsieur le Chef de l'inspection générale,

Le Gouvernement s'est fixé une ambition forte pour une action publique plus efficace, plus économe et plus juste. Les évaluations de politiques publiques menées dans le cadre de la modernisation de l'action publique (MAP) contribueront directement en 2015 à poursuivre notre effort collectif en ce sens.

Les politiques interministérielles d'insertion ou de réinsertion des personnes confiées par l'autorité judiciaire à l'administration pénitentiaire, qu'elles fassent l'objet d'une mesure privative (milieu fermé) ou restrictive (milieu ouvert) de liberté, visent un objectif d'efficacité des sanctions pénales dans une finalité plus générale de prévention de la récidive et de protection des citoyens, dans le respect des intérêts de la victime. Elles font appel aux services de l'État, des collectivités territoriales, des associations mais aussi de personnes publiques ou privées. La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et à l'efficacité des sanctions pénales renforce ce principe de concours en imputant à ces différentes autorités un rôle de vigilance sur la réelle accessibilité des personnes condamnées à leurs droits sociaux et aux dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion. Deux dispositifs clefs d'individualisation de la peine ont été mis en place : la contrainte pénale pour renforcer l'accompagnement socio-éducatif des personnes condamnées en milieu ouvert, et la libération sous contrainte, afin d'éviter les sorties d'établissements pénitentiaires sans contrôle ni suivi. Pour autant, il n'existe pas de gouvernance interministérielle de ces politiques d'insertion.

Le Gouvernement a donc décidé d'engager une évaluation des politiques interministérielles d'insertion des personnes confiées à l'administration pénitentiaire par l'autorité judiciaire (*cf.* la fiche de cadrage ci-jointe) sous trois angles principaux :

- la réalité de l'intégration des publics pris en charge en milieu ouvert à travers l'impact, l'utilité et la pertinence des dispositifs mis en œuvre ;
- l'efficacité des politiques ministérielles d'insertion des personnes détenues, analysée notamment sous l'aspect des moyens mobilisés en leur faveur et du coût de ces politiques rapporté à la réalité de l'insertion ;
- la gouvernance de ces politiques interministérielles.

Vous analyserez en particulier le rôle et les capacités de portage de l'administration pénitentiaire et des autres administrations concernées, et identifierez les leviers d'action disponibles dans la conduite et la réussite de ces politiques interministérielles.

Monsieur Pierre BOISSIER
 Chef de l'inspection générale des affaires sociales
 39-43, quai André-Citroën
 75015 PARIS

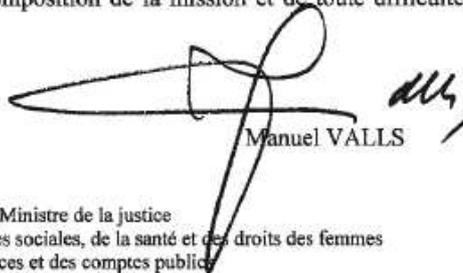
Conformément à la méthodologie élaborée par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP), la maîtrise d'ouvrage de cette évaluation sera assurée par Madame la ministre de la justice (qui pourra le cas échéant la déléguer à une personnalité qualifiée), tandis que la maîtrise d'œuvre sera assurée par les membres de vos services que vous désignerez ainsi que, si Madame la ministre de la justice le juge pertinent, par des experts ou évaluateurs externes à l'administration qu'elle sollicitera.

La maîtrise d'œuvre aura pour mission de réaliser les travaux d'évaluation en toute objectivité :

- elle pourra faire appel en tant que de besoin aux administrations et opérateurs publics concernés ;
- elle rendra compte de ses travaux à au moins trois reprises à un comité d'évaluation qui sera présidé par Madame la ministre de la Justice et composé des principales parties prenantes ;
- elle affinera le cadrage et précisera *sous un mois* les modalités opérationnelles de réalisation des travaux (incluant les consultations et enquêtes nécessaires à la prise en compte du point de vue de l'ensemble des acteurs et bénéficiaires-usagers) qu'elle présentera au comité d'évaluation ;
- elle établira, *dans les 5 mois suivants*, un diagnostic et des scénarios de transformation qui seront également discutés en comité d'évaluation et feront l'objet de rapports publics qui seront, ainsi que les données traitées ou produites à cette occasion, mises en ligne ;
- elle veillera à nourrir ses réflexions des grandes orientations qui structurent la modernisation de l'action publique telles que la simplification, l'innovation, le recours aux technologies numériques et l'ouverture des données ;
- elle apportera, en tant que de besoin, son concours aux actions de communication que Madame la ministre de la Justice conduira autour de cette évaluation, en particulier lors de la publication des rapports.

Afin d'assurer la transparence des évaluations, la présente lettre de mission, l'état d'avancement du processus d'évaluation et les rapports de diagnostic et de scénarios seront mis en ligne.

Afin que le SGMAP puisse assurer son rôle d'accompagnement méthodologique, apporter à l'équipe d'évaluation les concours et appuis de sa compétence et rendre compte à mon cabinet de l'avancement et du bon déroulement des travaux engagés, je vous prie de veiller à l'associer tout au long de ces travaux. Vous le tiendrez informé, ainsi que Madame la ministre de la Justice, de la composition de la mission et de toute difficulté importante ou retard.



Manuel VALLS

Copie à :

- Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la justice
- Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
- Monsieur le Ministre des finances et des comptes publics

Intitulé de l'évaluation : les politiques interministérielles d'insertion des personnes confiées à l'administration pénitentiaire par l'autorité judiciaire

Date de la fiche : 16-mars 2015, revue 27-avril



Fiche de cadrage

(établie avec l'appui méthodologique du département évaluation du SGMAP)

Ministère pilote de l'évaluation : MJ

Autres ministères concernés : MEN, MASS, MTEFPDS, MLETR, MVJS, MO-M, MCC, MI, MASS/SEDF

Politique ou action publique à évaluer
<p>1. Finalités, principaux objectifs de la politique ou action à évaluer :</p> <p>Les politiques interministérielles d'insertion ou de réinsertion des personnes confiées par l'autorité judiciaires à l'administration pénitentiaire, qu'elles fassent l'objet d'une mesure privative (milieu fermé) ou restrictive de liberté (milieu ouvert), visent un objectif d'efficacité des sanctions pénales dans un but de prévention de la récidive et de protection des citoyens, dans le respect des intérêts de la victime. Le concours à ces politiques des autres services de l'État, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées était déjà inscrit dans la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009. La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et l'efficacité des sanctions pénales renforce ce principe de concours en imputant à ces différentes autorités, chacune en ce qui la concerne, un rôle de vigilance, sur la réelle accessibilité des personnes condamnées à leurs droits sociaux et aux dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion.</p> <p>La loi prévoit en outre que des conventions sont passées, entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'État, les collectivités territoriales, les associations et d'autres personnes publiques ou privées, et définissent les conditions et modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs précités.</p> <p>Ces objectifs s'accompagnent de la création de deux dispositifs clefs d'individualisation de la peine : la contrainte pénale renforçant l'accompagnement socio-éducatif des personnes condamnées en milieu ouvert, et la libération sous contrainte afin d'éviter les sorties d'établissements pénitentiaires sans contrôle ni suivi.</p> <p>La réussite de ces deux nouveaux dispositifs repose impérativement sur le principe d'individualisation de la peine dans un projet d'exécution de peine auquel doivent nécessairement contribuer les partenaires cités ci-dessus.</p>
<p>2. Principales parties prenantes de l'action à évaluer (services de l'État, centraux et déconcentrés, opérateurs nationaux et locaux, collectivités, organismes de sécurité sociale, etc., liste préfigurant la composition du futur comité d'évaluation) :</p> <p>Par nature interministérielle, l'évaluation de la politique d'insertion ou de réinsertion des personnes confiées par l'autorité judiciaires à l'administration pénitentiaire doit mobiliser des acteurs et partenaires clefs : éducation nationale, affaires sociales, santé, travail, emploi, formation professionnelle, logement et égalité du territoire, ville jeunesse et sports, outre-mer, culture, intérieur.</p> <p>Il convient d'ajouter aux parties prenantes, en vue du comité d'évaluation : collectivités territoriales (fonction travail), sociologues, médecins, associations, représentants du monde économique, etc.</p> <p>De ce point de vue cette politique d'insertion ou de réinsertion des personnes détenues ou suivies dans le cadre d'une mesure de milieu ouvert serait susceptible de justifier d'un document de politique transversale faisant toute la clarté sur sa stratégie, ses moyens et ses résultats.</p>
<p>3. Principales données financières relatives à l'action à évaluer (ordres de grandeur) :</p> <p>Au 1^{er}-janv 2015, 3 879 conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation étaient plus spécialement chargés de la mission d'insertion et de probation des personnes confiées à l'administration pénitentiaire par l'autorité judiciaire.</p> <p>Un budget de 135 M€ sera consacré en 2015 à la mission de réinsertion confiée à l'administration pénitentiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 56 M€ d'autorisations d'engagement pour le passage à la rémunération horaire, – 33 M€ pour la santé, – 38,4 M€ pour la prévention de la récidive et la réinsertion des personnes placées sous-main de justice (travail au service général dans les établissements en gestion publique, formation professionnelle, enseignement, autres dépenses de réinsertion), – 2,8 M€ pour la lutte contre la pauvreté, – 5,1 M€ de subvention aux associations. <p>L'évaluation devra avoir notamment pour objectif de préciser les moyens dédiés (coût de prise en charge des PPSMJ dans les dispositifs de droit commun et du financement des ressources humaines nécessaires pour mettre en œuvre ces dispositifs) à cette politique par les autres services de l'État et les partenaires associatifs subventionnés par ces mêmes services.</p>

Attentes du ministère pilote de l'évaluation	
4. Principaux enjeux d'évolution/transformation/réforme de l'action à évaluer :	
Les enjeux résident :	
<ul style="list-style-type: none"> – dans l'instauration d'une gouvernance interministérielle des politiques interministérielles d'insertion, objectif qui avait conduit le ministère de la justice à réfléchir, lors de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive, sur l'opportunité de la création d'un comité interministériel des publics sous-main de justice auprès du premier ministre, avec les moyens associés nécessaires ; – dans le développement du concept de parcours d'exécution de peine, sur le modèle du parcours de soins, fluidifiant et mettant en cohérence les interventions des différentes parties prenantes. La DAP a développé des stratégies de mobilisation individualisée des personnes condamnées en créant un environnement encourageant celles-ci à s'engager activement dans des modules favorisant la prévention de la récidive (activités et modules d'insertion et de prévention) ; – dans l'analyse de la réalité de la fonction de veille imputée par la loi à l'ensemble des services de l'État, collectivités territoriales et associations pour garantir l'effectivité de l'accès des personnes placées sous-main de justice à leurs droits et dispositifs de nature à faciliter leur insertion ou réinsertion ; – dans l'existence des conventions d'objectifs précis signées entre l'administration pénitentiaire et ses partenaires définissant les conditions et modalités d'accès des personnes à ces droits en milieu fermé et en milieu ouvert ; – dans l'application des dispositions de la loi du 15-août 2014 relatives aux partenariats. 	
5. Principales questions auxquelles devra répondre l'évaluation :	
<ul style="list-style-type: none"> – quel impact/utilité/pertinence des dispositifs mis en œuvre, quelle réalité de l'intégration des publics pris en charge en milieu ouvert dans les dispositifs dits de droit commun ? – quels moyens et quel coût complet des politiques interministérielles d'insertion en faveur des personnes détenues et de celles suivies au titre d'une peine restrictive de liberté (efficacité de la politique) ? – quel niveau d'appropriation des services de l'État et quelles bonnes pratiques (notamment de méthodologie d'élaboration et de définition des conventions de partenariat) ? – quel rôle et quelles capacités de portage, d'action et de moyens, en résumé quels leviers d'action de l'administration pénitentiaire dans la conduite et la réussite de ces politiques interministérielles d'insertion des personnes détenues mais aussi quelles limites ? – quelle gouvernance des politiques interministérielles d'insertion des personnes confiées à l'administration pénitentiaire par l'autorité judiciaire ? 	
Globalement, cette évaluation visera à améliorer l'action publique en termes :	
<ul style="list-style-type: none"> • d'utilité, de pertinence : <input checked="" type="checkbox"/> • d'efficacité, de service rendu : <input checked="" type="checkbox"/> 	<ul style="list-style-type: none"> • d'efficacité, de coûts : <input checked="" type="checkbox"/> • de cohérence, de gouvernance : <input checked="" type="checkbox"/>
6. Suites de l'évaluation visées (révision des objectifs de la politique, alimentation d'un projet de loi ou PLF/PLFSS, réorganisation, expérimentations...) et échéances :	
Concrétiser les objectifs d'amélioration et de transformation recherchés en termes de gouvernance, de cohérence, d'approche globale, d'efficacité et d'efficacité.	
7. Profil possible/envisagé de l'équipe d'évaluation (évaluateurs internes au ministère, inspection(s), personnalité qualifiée, chercheur/universitaire, prestataire privé...) :	
<ul style="list-style-type: none"> – inspections des différents ministères concernés, dont l'IGF, l'IGAS et l'IGSI, personnalités qualifiées ou cabinet de conseil privé ; – association de chercheurs (dont sociologues et médecins), d'évaluateurs expérimentés français et européens (voir les actes du colloque sur l'évaluation des politiques publiques en Europe) ; voir, à titre de modèle, le guide méthodologique d'élaboration concertée des indicateurs de la cohésion sociale. <p>Dans l'esprit des principes propres aux EPP MAP (association des parties prenantes, consultation des bénéficiaires), l'équipe d'évaluation pourra s'appuyer sur le SGMAP pour la réalisation, par exemple, de focus group ou d'ateliers citoyens. À préciser en phase de cadrage opérationnel et d'établissement du cahier des charges. Appui éventuel du SGMAP sur la phase de scénarios.</p>	
Principaux risques	
8. Principaux risques liés au jeu des acteurs (soutiens/opposants), aux suites de l'évaluation, au calendrier, etc. :	
<ul style="list-style-type: none"> – absence de gouvernance globale des politiques interministérielles d'insertion ; – absence de déclinaison d'une politique nationale déclinée à l'échelon territorial ; 	

- difficulté à composer l'équipe d'experts évaluateurs ;
- absence présumée de compétences des services de l'État concernés en matière de méthodologie d'évaluation ;
- excuse fondée d'insuffisance et de méconnaissance des moyens consacrés et de comptabilité analytique de l'axe réinsertion dans les ministères concernés ;
- absence et résistance des professionnels à toute méthode d'évaluation de leurs résultats (on pourrait obvier à cela en associant très tôt à la démarche évaluative des représentants du personnel, notamment des personnels pénitentiaires).

9. Évolutions, projets parallèles ou travaux en cours ou prévus (réorganisation, projet de loi, études, consultations, assises...) susceptibles d'avoir un impact sur l'action évaluée ou sur le déroulement des travaux d'évaluation :

La réorganisation de la direction de l'administration pénitentiaire visant à créer une sous-direction des missions au sein de laquelle sont fusionnés deux bureaux pour créer un ensemble cohérent de pilotage des politiques publiques concourant à l'exécution du parcours d'exécution de la peine et de coordination des politiques interministérielles d'accès au droit, doit avoir un impact positif sur l'action.

De même, il est attendu de meilleurs résultats, du point de vue de leur sortie de la délinquance, des nouvelles méthodes d'intervention auprès des personnes condamnées en cours de développement (approche « risques, besoins, réceptivité »).

Nota :

- l'hébergement et l'accès au logement des placés sous main de justice est l'un des 4 axes prioritaires du cahier des charges de l'appel à projets « innovation sociale dans le champ de l'hébergement et de l'accès au logement » 2015, sur le point d'être lancé ;
- la DIHAL copilote avec la DAP un groupe de travail sur les modalités de partenariat entre les services pénitentiers d'insertion et de probation (Spip) et les services intégrés d'accueil et d'orientation (Siao), pour faciliter l'accès au droit commun des personnes sortant de prison ou placées sous main de justice, prévenir les risques de rupture dans l'accompagnement et favoriser la fluidité des parcours vers le logement pérenne. En parallèle, la DIHAL, en lien avec la DAP, va lancer dans les prochains mois une étude sur l'accès au logement et à l'hébergement des sortant de prison et personnes placées sous main de justice.

Annexe 2. Liste des personnes rencontrées
--

1. MINISTERE DE LA JUSTICE

Cabinet de la Garde des sceaux

Lara DANGUY DES DESERTS, conseillère pénitentiaire
 Caroline KUHNMUNCH, conseillère pénitentiaire
 Alexandre AIDARA, conseiller budget, immobilier et modernisation

Secrétariat général du ministère de la justice

Benjamin CAMUS, sous-directeur de la statistique et des études
 Laëtitia BRUNIN, adjointe au sous-directeur

Direction de l'administration pénitentiaire

Isabelle GORCE, directrice de l'administration pénitentiaire
 Patrice GAQUIERE, directeur de projet chargé des questions transversales
 Pascal LEROY, directeur de projet chargé des SPIP

Julien MOREL D'ARLEUX, sous-directeur des métiers et de l'organisation des services (Me)

Serge CANAPE, chef du bureau des politiques sociales, d'insertion et d'accès au droit (Mi 2)

Aurélie LEVOIR, adjointe au chef de bureau Mi 2

Stéphanie AUDOUIN, chef de section Parcours d'insertion, bureau Mi 2

Mireille BENET, rédacteur formation professionnelle, bureau Mi 2

Sasha RIFFARD, rédacteur travail pénitentiaire, bureau Mi 2

Virginie MORTARI, chargée de mission emploi-IAE, bureau Mi 2

Sandrine CARRETTE, chargée de mission nationale Pôle Emploi, bureau Mi 2

Marie-José JUSSERAND, référente sport, bureau Mi 2

Docteur Olivier SANNIER, médecin référent national, bureau Mi 2

Annie KENSEY, chef du bureau des statistiques et des études (Me 5)

Florence de BRUYN, chargée d'études, bureau Me 5

Manon VIGOUREUX, chargée d'études, bureau Me 5

Noura BERBACHI, bureau des pratiques professionnelles en SPIP Me2

Caroline JEANGEORGES, bureau des statistiques et des études Me5

Dimitri LEGRAND, bureau des systèmes d'information, domaine décisionnel PS4

Antoine DANIEL, DSP, adjoint du chef de bureau des systèmes d'information PS4

Gilles PIETRI, PS4, bureau des systèmes d'information, responsable domaine PPSMJ PS4

Stéphane BREDIN, sous-directeur du pilotage et de la sécurité des services (PS)

Géraud DELORME, adjoint au sous-directeur PS

Sabrina SCHPITZ, chef de bureau de la synthèse (PS 1)

Cyril GRENON, chef de bureau de la Gestion Déléguée (PS 6)

Nicolas GRELLIER, adjoint au chef de bureau PS 6

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Paris

François TOUTAIN, DFSPPI des Yvelines

Bathilde GROH, directrice adjointe

Marie-Stéphanie VITTRANT, DPIP, chef d'antenne

Mathilde FRADIN, CPIP à la maison centrale de Poissy

Sophie RUELLAN, CPIP, à la maison centrale de Poissy

Vanessa PREMPAIN, directrice adjointe de la maison centrale de Poissy

Yvain AUGER, praticien hospitalier, responsable d'UF, Unité Hospitalière Sécurisée Interrégionale à l'Hôpital Universitaire Pitié Salpêtrière

Centre de détention de Casabianda

Patrick WIART, directeur (entretien téléphonique)

Direction des services judiciaires

Sophie COUTO-LESTOQUOY, cheffe du pole des applications pénales - OJI4

Direction des affaires criminelles et des grâces

Robert GELLI, directeur des affaires criminelles et des grâces

François CAPIN-DULHOSTE, directeur de la justice pénale générale

Marguerite AURENCHE, chef du bureau de l'exécution des peines et des grâces

1. MINISTERE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Amélie LUMMAUX, chef du bureau Justice et Médias, direction du budget

Ophélie CHAMEAUX, magistrat, bureau Justice et Médias, direction du budget

Thomas BOISSON, Secrétaire général du Conseil supérieur de l'Economie sociale et solidaire
- Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique

2. MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE ET DES DROITS DES FEMMES

Direction générale de la santé

Benoît VALLET, professeur, directeur général de la santé

Patrick AMBROISE, chef du bureau de la santé des populations et prévention des maladies chroniques

Laurence LAVY, chef du bureau des addictions

Malisa RATTANATRAY, bureau des addictions

Abla MAACHE, bureau des addictions

Nathalie JOANNARD, bureau des addictions

Observatoire des structures de santé des détenus

Isabelle PRADE, cheffe de l'observatoire

Chantal ERAULT, médecin santé publique

Géraldine DUVERNEUIL, santé des personnes détenues DGOS

Direction de la sécurité sociale

Géraldine DUVERNEUIL, chef du bureau couverture maladie universelle et prestations de santé

Direction générale de la cohésion sociale

Sous-direction de l'inclusion sociale, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté

Pierre-Yves EYRAUD, adjoint à la sous-directrice

Bureau de l'urgence sociale et de l'hébergement

Jean-Christophe MARCHAL, adjoint au chef de bureau

Ghazi ZAROUÏ, chargé de mission accès au logement

Bureau des minima sociaux

Nadia DIOT, chargée de mission AAH et RSA

Caisse Nationale des Allocations Familiales

Sylvie VALLEE-LACOUTURE, Sous-directrice Logement Vie sociale et Solidarité

Isabelle BROHIER, conseillère technique RSA

Carole VEZARD, conseillère technique Accès aux Droits

3. MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction générale Pôle emploi

Claude GORGES, directrice du partenariat, de la territorialisation et des relations extérieures

Nicole BREJOU, responsable du département partenariats

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Claire DESCREUX, cheffe de service adjointe à la Déléguée Générale

Marie-France CURY, adjointe à la sous-directrice Parcours d'Accès à l'Emploi

Michel FERREIRA, Mission Politiques de Formation et de Qualification

Florence GELOT, Mission Insertion des Jeunes

Pascal JEAN-CHARLES, chargé de mission Projet Insertion Activité Economique

Conseil national des missions locales

Vincent DELPEY, secrétaire général

Marie-Josèphe de REDON, chargée de mission

**4. MINISTERE DU LOGEMENT, DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITE**

Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement

Sylvain MATHIEU, délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement

Sami CHAYATA, chargé de mission hébergement

5. MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Christophe MILES, secrétaire général

6. MINISTERE DE LA VILLE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction des politiques de la jeunesse

Catherine LAPOIX, adjointe au directeur

Axelle CHARPENTIER, responsable du pôle Evaluation et capitalisation des résultats,
Mission d'animation du Fonds d'expérimentation pour la jeunesse – DJEPVA

Isabelle DEFRANCE, bureau des actions interministérielles et territoriales

Direction des sports

Thierry MOSIMANN, directeur des sports

Valérie BERGER-AUMONT, cheffe du bureau du développement des pratiques sportives, de
l'éthique sportive et des relations avec les fédérations multisports et affinitaires

Pierre-Emmanuel PANIER, chargé de mission au bureau du développement des pratiques
sportives, de l'éthique sportive et des relations avec les fédérations multisports et affinitaires

Agence du service civique

Oriane LEPASTIER, responsable du pôle développement et ingénierie

7. ORGANISATIONS SYNDICALES

SNEPAP

Nicolas FINIELZ, secrétaire national

Tiphaine MAHE, trésorière nationale

SNP-FO personnels de surveillance

James VERGNAUD

Olivier RIERA

SNP-FO Direction

Lucie COMMEUREUC

UFAP

Jean-Francois FORGET, secrétaire général

Dalila FARROUDJI, représentante de la filière insertion et probation

Sonia DARTINET, représentante de la filière insertion et probation

8. CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE

Adeline HAZAN, Contrôleure générale des lieux de privation de liberté

André FERRAGNE, secrétaire général du Contrôleur général des lieux de privation de liberté

9. SECRETARIAT GENERAL POUR LA MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE

Serge BOSSINI, directeur adjoint

Vincent MAYMIL

Vincent LAHUEC

Amélie GAUTHERON

Emmanuel FORT (Praxis coaching)

10. ORGANES INTERMINISTERIELS

COMITE INTERMINISTERIEL DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Pierre N'GAHANE, Préfet, secrétaire général

Jean-Pierre LAFITTE, chargé de mission

MILDECA

Katia DUBREUIL, justice advisor

Ruth GOSELAN, chargée de mission santé

11. ASSOCIATIONS ET FEDERATIONS

ANJAP

Thierry SIDAINE, président

Martine LEBRUN, présidente honoraire de l'ANJAP, magistrat réserviste au TGI de Rennes

ANPAA

Franck LECAS, chargé de mission

Dr Catherine SIMON, vice-présidente

Alain RIGAUD, président

Association des Concessionnaires et Prestataires de France

Jean-Luc NOLL, Président

Vincent HEUCHEL, Vice-Président

Arnaud MOREL, secrétaire adjoint

Yvan FRANCHET, trésorier

Association des Directeurs de Mission Locale

Annie JEANNE, Directrice

Philippe JOURDAN, secrétaire national

Philippe CORMONT, chargé d'études

Brigitte CAVALLARO, directrice générale de la mission locale de Marseille

Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Sophie QUENTIN, Directrice de mission

Union des Industries métallurgiques et minières (UIMM)

Denis BOISSARD, Directeur de Projet IUMM

Ronand TELLEC, chargé de communication Midi Pyrénées

Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale

Christophe PITEUX, Délégué Général Adjoint

Juliette BOUREAU, responsable du pôle « Politiques de lutte contre les exclusions et accès aux droits »

Ensemble contre la récidive

Pierre BOTTON, président

Delphine PETIT

Anne-Valérie NOIR

Citoyens et Justice

Denis L'HOURL, directeur général

Christian FOURNIER, vice-président et président de la commission nationale post sententielle

Stéphanie LASSALLE, chargée de mission

Fédération addiction

Nathalie LATOUR, déléguée générale

Laurent MICHEL, psychiatre, directeur du CSPA Pierre Nicole

FARAPEJ

Alexis SAURIN, président

Mathilde ROBERT, permanente service civique, élève avocat

FNARS

François BREGOU, responsable stratégie et analyse des politiques publiques

Elsa HAJMAN, chargée de mission Jeunes - Justice- Prostitution - Egalité Femmes/Hommes

Justice deuxième chance

François KORBER, délégué

Jean-Claude GRANIER

Observatoire international des prisons

Sarah DINDO, responsable du pôle éditorial

Marie CRETENOT, responsable plaidoyer

12. FONDATIONS

Fondations de France

Sophie LASSERE, responsable du programme prison

Fondation financière de l'échiquier

Bénédicte GUEUGNIER, directrice

Fondation Agir contre l'exclusion (FACE)

Vincent BAHOLET, délégué général

Catherine TRIPON, directrice

Fondation de la française des jeux

Nicole VILLAEYS, déléguée générale

Grégoire POUPLIN, chargé de communication mécénat

Observatoire Français des Drogues et Toxicomanies

François BECK, directeur

Ivana OBRADOVIC, Directrice adjointe

13. COLLECTIVITES TERRITORIALES ET STRUCTURES LOCALES

Assemblée des départements de France

Augustin ROSSI, conseiller insertion, FSE, Ville et Habitat

Mairie de Paris

Charles BARBETTI, chef de cabinet de Colombe Brossel, adjointe à la Maire de Paris chargée de la sécurité, de la prévention, de la politique de la ville et de l'intégration

Pierre-Charles HARDOUIN, chef du département prévention

SIAO 75

Patrick ROUYER, directeur

Pierre-Elie GUILLERMOZ, coordinateur

14. EXPERTS

Pierre LAMOTHE, psychiatre au centre hospitalier Le Vinatier (69)

François GOETZ, directeur de la maison centrale de Poissy

Yannick LE MEUR, DFSPPI de Seine et Marne

Nelly OLIVEIRA, DFSPPI de l'Essonne (91)

Marwan MOHAMED, sociologue, chargé de recherches au CNRS, centre Maurice Halbwachs

15. PERSONNALITES QUALIFIEES

Virginie BIANCHI, avocate au barreau de Paris

Olivier COTTENCIN, professeur, spécialiste en addictologie au CHRU de Lille

Vincent CLAUDON, ancien directeur d'établissement pénitentiaire, inspecteur général des finances

Jean-Marie DELARUE, conseiller d'Etat, premier contrôleur général des lieux de privation de liberté

Jérôme HARNOIS, ancien directeur d'établissement pénitentiaire, directeur de cabinet de la présidente de la RATP

Claude d'HARCOURT, préfet, ancien directeur de l'administration pénitentiaire, directeur général de l'ARS Grand Est

Martine HERZOG-EVANS, professeure à l'université de Reims

Nicole MAESTRACCI, magistrate, membre du Conseil constitutionnel, ancienne présidente de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive, ancienne présidente de la FNARS

Maud MOREL-COUJARD, magistrate, ancienne rapporteure générale de la conférence de consensus

Patrick MOUNOD, ancien directeur de l'ENAP, ancien DISP de Lyon, directeur régional du CNRS pour l'Ile de France

16. INSTITUTIONS FINANCIERES

Pierre CHEVALLIER, directeur juridique et fiscal adjoint, direction juridique et fiscale, Caisse des dépôts et consignations

Caryne DYMON, responsable du secteur fonds d'investissement, direction juridique et fiscale, Caisse des dépôts et consignations

Sidonie FREO-DHEKAIER, secteur fonds d'investissement, direction juridique et fiscale, Caisse des dépôts et consignations

Jean-Michel LECUYER, directeur général, le comptoir de l'innovation

17. DEPLACEMENT DE LA MISSION A LYON (du 16 au 18 novembre 2015)

PREFECTURE DE REGION

Xavier INGLEBERT, Secrétaire Général

Laurent WILLEMANN, chargé de mission cohésion sociale, emploi, logement et culture

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES

Emmanuel FENARD, Directeur Interrégional Adjoint

Maryline BRUCHON, cheffe du DPIP

Alexandrine BORGEAUD, adjointe à la cheffe du DPIP

Eddy DECHAUD, DFSP de la Loire

Alain MONTIGNY, DFSP de l'Isère

Laurent THEOLEYRE, DFSP du Rhône

Bruno LAFAY, DFSP de l'Ain

Georges BOYER, directeur CD Roanne

Patrick MOTUELLE, directeur CP Bourg - en-Bresse

Alain POMPIGNE, directeur MA Lyon – Corbas

COUR D'APPEL DE LYON

Bruno PIREYRE, Premier Président

Sylvie MOISSON, Procureure Générale

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON

Julien FERRAND, juge de l'application des peines

CONSEIL REGIONAL RHONE-ALPES

Guillaume PARADAS, directeur de la Formation Continue

Kareen RODET, responsable du service structuration de l'offre de formation

Sylvia CERVERA, chargée de mission du service structuration de l'offre de formation

GRAND LYON METROPOLE

Liliane DEVELAY, Directrice de l'Insertion et de l'Emploi

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE ET DE LA COHESION SOCIALE

Alain PARODI, directeur régional

Jean-François FOUGNET, chef du service jeunesse, ville et vie associative

Fatima EL MISSAOUI, responsable du plan jeunesse

DIRECCTE

Mireille GOUYER, responsable du département des politiques de l'emploi

POLE EMPLOI

Daniel MEYER, directeur territorial du Rhône

Anne – Laure JEAN, conseillère emploi justice MA Lyon – Corbas (69)

Elise LIMOUZIN, conseillère emploi justice MA La Talaudière (42)

Alessandra GONELLA, conseillère emploi justice CP Bourg-en-Bresse (01)

UNION REGIONALE DES MISSIONS LOCALES

Denis CARRET OLIVIER, directeur territorial

MISSIONS LOCALES

Christine VAISSE, directrice ML Lyon

Patrice MOURET, directeur ML Isère

CAF DU RHONE

Sandrine ROULET, sous-directrice de l'action sociale

ASSOCIATIONS

Guy DUBREZ, directeur du Groupement pour l'Emploi des Probationnaires

Damien THABOUREY, directeur de ARIA (CSAPA et accès aux droits)

Pierre MERCIER, directeur du CHRS Le Mas

Magali ROUSSET, directrice CHRS renaître (Loire)

Martine LETEXIER, directrice résidence sociale foyer Marhaba (Isère)

Zaia BEKADDOUR, directrice village mobile Bourgoin Jallieu (Isère)

Pascalu CALUORI, directeur association AREPI l'Etape (Isère) CHRS

Julien DUPERRAY directeur association Le Mas

SMPR

Docteur Guillaume GIRET

Docteur Philippe CHOSSEGROS

Docteur Frédéric MEUNIER

ARS

Docteur Sylvie YNESTA référent santé pénitentiaire

Docteur Dominique LEGRAND référente régionale conduites addictives

Docteur Marion SALESSES référente régionale conduites addictives

SIAO

Michel PILLOT directeur MVS SIAO Rhône

Jean-Charles GUILLET directeur SIAO Loire

Bruno GRIVEL directeur SIAO Ain

CSAPA

Faroudja BOUTHARA, CSAPA Lyon

Sarita DABBO, directrice en charge de mission régionale ANPAA, Drôme

Gilles PEREIRA réseau addictions antenne CHU Loire

Damien THABOUREY directeur Aria Apus (Rhône)

Elisabeth FEDORKO directrice SAM (Isère)

Frédéric HERVIAS directeur CSAPA Sitoni (Isère)

18. DEPLACEMENT DE LA MISSION A LILLE (16 au 18 novembre 2015)

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES

Alain JEGO, directeur interrégional

Delphine FOURNIER, adjointe au département des politiques d'insertion

Aurélie LECLERCQ, directrice du centre pénitentiaire de Lille Annœullin

Odile MARIE -SAINT-GERMAIN, directrice du SPIP du Nord

Daniel WILLEMOT, directeur du centre pénitentiaire de Longuenesse

Olivia GARCIA, responsable de l'antenne SPIP de Saint-Omer -Longuenesse

Sandrine NASLOT, directrice de la maison d'arrêt de Béthune

Camille LESSIEHI, DPIP

Dominique TANGUY, directeur du SPIP de l'Oise

Patrick VOILLOT, responsable de la section orientation et formation professionnelle des personnes détenues à la DISP

COUR D'APPEL DE DOUAI (en visioconférence)

Anne COCHAUD-DOUTREUVE, présidente de la chambre de l'application des peines

Luc FONS, avocat général à la cour d'appel de Douai

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Tristan GERVAIS DE LAFOND, président

Marc TREVIDIC, 1^{er} vice-président

Joelle SPAGNOL, vice –présidente chargée des fonctions de l'application des peines

Marie-Amélie VINCENT, juge de l'application des peines

Audrey BAILLEUL, vice –présidente

Bertrand PAGES, vice-président, chargé du secrétariat général du président

Patrick LOPEZ-TERRES, procureur de la République adjoint

Nicolas LUMBROSO, substitut

PREFECTURE

Sophie ELIZEON, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais

Jean-Philippe GUILLOTON, directeur-adjoint, DDCS du Nord

SANTE

Docteur Thierry DANIEL, responsable de service, CSAPA du CHRU de Lille

Docteur Arnaud MUYSSSEN, responsable de l'unité TSO au CSAPA du CHRU de Lille

François DUPONCHELLE, directeur du CSAPA le Pari à Lille

Docteur Jean-Claude GUICHARD, UCSA Lille Annoeullin

POLE EMPLOI

Thérèse SALMON, référente IAE- service partenariats collectivités territoriales à la direction régionale

Caroline DEVYLDERE correspondante justice

MISSIONS LOCALES

Alain BELFER, directeur de la mission locale de Douai et responsable du réseau des missions locales du Nord-Pas- de-Calais

Noëlle DE SOUZA, chargée de mission à l'animation régionale des missions locales

ASSOCIATIONS

Abdelkader BELHARET, référent dispositif placement extérieur au sein de l'AFR de Roubaix

Patricia FARKAS, directrice de l'association R'Libre à Tourcoing

Jean-Mathieu ROUPAIN, éducateur au CHRS BETHEL à Tourcoing

Anne-Marie PERY, présidente de l'association la ferme de MOYEMBRIE

Jérôme MORILLON, animateur prison justice, Secours catholique du Pas-de-Calais

Claude SAADI, bénévole accompagnement à la libération au Secours catholique du Pas-de-Calais

Monique LESTAVEL, référente prison justice au Secours catholique du Pas-de-Calais

19. DEPLACEMENT DE LA MISSION A STRASBOURG (1 au 3 décembre 2015)

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST STRASBOURG

Bénédicte BRUNELLE, Directrice Interrégionale Adjointe

Mourad RAHMOUNI, chef du DPIP

Antoine MICHAUD, DFSP de la Meurthe-et-Moselle

Marcel FRIEDRICH, DFSP de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort

Dominique DOYEN, DFSP des Vosges

Laurence BARTHEL, directrice MA Vesoul

Hugues STAHL, directeur CP Nancy

Laure PERRIN, directrice CD Toul

Odette MARCHAL, directrice CSL Maxéville

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE STRASBOURG

Jean-Luc STOESSLE, président

Peggy HEINRICH, VPAP

François GIORDAN, VPAP

Cécile CUENIN, JAP

Constance CHAMPRENAULT, substitut EP

PREFECTURE DU BAS RHIN

Christian RIGUET, Secrétaire Général

CONSEIL REGIONAL ALSACE

Steven THENAULT, directeur de l'Education et de la Formation

Véronique LAURENT, directrice adjointe de l'Education et de la Formation, responsable du service de la formation professionnelle continue

Patricia SAGER, service de la formation professionnelle continue, responsable des parcours de formation

PARTENAIRES PRIVES GESTION DELEGUEE

Maryse NICOLAS, responsable de site GEPSA, CP de Nancy

Khalid CHATTOU, responsable régional de formation Nord Est Sodexo

POLE EMPLOI BAS RHIN

Antoine WOTTING, conseiller emploi justice MA Strasbourg

Nicole PFEIFFER, conseillère emploi justice CD Oermingen

ASSOCIATIONS

Yves PIGENEL, président de l'association PEGASE Nancy (accueil de TIG)

Sami BARKALLAH, directeur de l'association GALA 67 (logement)

Ahmed FAOUZI, éducateur spécialisé association AAHJ 67 (hébergement)

Philippe BERRIER, directeur de l'association Horizon Amitié (hébergement)

Julien MOUCHETTE, juriste CIMADE 67 (accès aux droits)

20. DEPLACEMENT DE LA MISSION A TOULOUSE (14 au 17 décembre 2015)

COUR D'APPEL

Guy PASQUIER DE FRANCLIEU, premier président

Monique EXARTIER OLLIVIER, procureure générale

Giovanna GRAFFEO, conseillère chargée du secrétariat général du premier président

Eliane RENON, présidente de la chambre de l'application des peines

Philippe MAZIERES, conseiller

Claude GATE, substitut général

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Marc POUYSSEGUR, président du TGI de Toulouse

Pierre-Yves COUILLEAU, procureur de la République

Dominique COQUIZART, vice-procureure

Marie-José COUREAU VERGNOLLE, vice-présidente chargée des fonctions de l'application des peines

Jean-Pierre VERGNE, 1^{er} vice-président chargé du pôle pénal

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Frédéric ROSE, directeur de cabinet du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne

Michèle LUGRAND, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Garonne

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

Georges VIN, directeur interrégional

Louis PERREAU, directeur adjoint

Véronique DUMAS, cheffe du DPIP

Laurence HELLERINGER, adjointe au chef du DPIP

Gilles BROSSARD, DFSP 30-48

Stéphane MIRET, directeur de la maison d'arrêt de Mende

Sophie GONSSOLIN, directrice au centre de détention de Muret

Charles FORFERT, DFSP 34-Hérault

Guylaine HERVY-PERREAU, DFSP 31-09 Haute-Garonne et Ariège

Théodor ADIN, chef UEP DPIP

Jean-Christophe LE DANTEC, directeur du centre de détention de Muret

CPIP

Corinne FILIATRE, MO CPIP – SPIP 31-09

François GUCEMAS, MF Seysses, CPIP – SPIP 31-09

Marie-Ange GUERIN - AS CPIP – SPIP 31-09

Gaëlle BAATARD (antenne de Mende) CPIP – SPIP 30-48

Aziz EL ATTAR CPIP – SPIP 30-48 (antenne de Nîmes)

Nathalie ANTONINI (MF) CPIP – SPIP 34

EMPLOI

Said AMAROUCHE correspondant local Pôle Emploi du 31 /

Robert GAIA Mission Locale 09

Joëlle DUQUERROY Mission Locale Toulouse

Hélène TOMEIO Mission Locale Toulouse

Jean-Philippe COSTES Mission Locale 31

JUILLET 2016

I.G.S.J – I.G.A.S. – I.G.F

Mission d'évaluation des politiques d'insertion des personnes confiées à l'administration pénitentiaire par l'autorité judiciaire

Zora FERHET Mission Locale 31

Mme Dominique BELLEROSE – Chargée de Mission jeunes DIRECCTE

Mme Florence ALARY ARML

HEBERGEMENT LOGEMENT CONSEIL DEPARTEMENTAL

Anne-Claire HOCHEDÉL, déléguée régionale FNARS Toulouse

Stéphanie ARCHAMBAUD, AERS

Stéphane VIEL, directeur adjoint du foyer du May à Toulouse

CONSEIL REGIONAL MIDI-PYRENEES

Agnès NADOT, directrice de la formation professionnelle et de l'apprentissage

Nathalie CESSAC, chargée de mission

Jean-François MITJANA, chef du service de la formation professionnelle

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE HAUTE GARONNE

Marine CALAZEL, conseiller du président pour les questions sociales

Eric DAGUERRE, Directeur de cabinet

Bertrand LOOSES, Directeur général des services

Michel PINET, Directeur général adjoint chargé des solidarités

Isabelle NEGRE, Directrice de la coordination et du développement social

SANTE

Docteur Gérard LAURENCIN, chef du SMPR de Toulouse (centre de détention de Muret)

Nadja BOURLES, éducatrice spécialisée au CSAPA Clémence Isaure, intervenante à la maison d'arrêt de Seysses

Clarisse LAVERGNE, éducatrice spécialisée, ANPAA 81, référente CSAPA en milieu pénitentiaire (CD de Saint-Sulpice et maison d'arrêt d'Albi)

Jean-Michel DOYEN, directeur de l'ANPAA 81

Marie-Pierre VIRETTO, directrice de AideAu (Aude)

Frédéric GABANOU, adjoint direction, ARPADE SAS Toulouse

Aude AMIGUES, directrice du centre de préparation à une vie autonome à l'ARPADE Toulouse

ARS Midi-Pyrénées

Marylène FABRE, médecin référent santé détenus

Eric REGNAUT, médecin responsable du département prévention

Nicole GEORGES, inspectrice, département prévention et promotion de la santé

CPAM

Joèle DURRIEU, responsable département CAS-action sociale

Christophe SOLE, responsable de service

CIMADE

Pierre GRENIER, délégué national région sud-ouest

INTERVENANTS ACCES AUX DROITS

Karine COUDOR, conseillère en économie sociale familiale intervenant au QCP de Seysses

Fabienne BRASQUIES, directrice de l'association Village 12, Villefranche-de-Rouergue

Ludmilla ADAM, association Village 12 - intervenante à la maison d'arrêt de Rodez

21. DEPLACEMENT DE LA MISSION A PARIS (6 au 8 janvier 2016)

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

André SANCHEZ, directeur interrégional

Sylviane TOURETTE, cheffe du DPIP

Catherine TRUC, cheffe du DBF

Diane CHEVREAU, adjointe au chef de la maison d'arrêt de Bois d'Arcy

Jimmy DELLISTE, directeur de la maison d'arrêt des Hauts-de-Seine (Nanterre)

Olivier PIPINO adjoint directrice de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Ghislaine ROZENFARB, directrice de la maison de Bois d'Arcy (intérim)

Arnaud SOLERANRSKI, directeur du centre pénitentiaire de Réau

Evelyne BAZOLA-MINORI, DPIP SPIP 91 (Fleury-Mérogis)

Yannick LE MEUR, DFSPiP 77

Alain FAJER, DFSPiP 92

Marie-Rolande MARTINS, adjointe au DFSPiP 77

Stéphanie PELLEGRINI, DPIP 91

Fabrina ETTY, CPIP au SPIP 75

Thierry HAAS, CPIP au SPIP 78

Pauline CHARLES, CPIP au SPIP 78

Stéphanie ROCHARD, CPIP au SPIP 78

Sarra ZAGHOUDI, CPIP au SPIP 91

Guylaine COLARD, CPIP au SPIP 92

Lisa NEUMAN, CPIP au SPIP 93

Laura AZERGUI, CPIP au SPIP 93

Nathalie MORT, CPIP au SPIP 94

Macha MERLHIOT, CPIP au SPIP 94

MISSIONS LOCALES

Agnes VIDAL, coordonnatrice ML des Ulis

Céline MARTIN, directrice ML de Meaux

POINTS D'ACCES AU DROIT

Alexandre MOREAU, Droits d'Urgence, coordonnateur PAD CP Fresnes

Julie GUILLOT, Droits d'Urgence, coordonnatrice PAD UMO SPIP 75

ASSOCIATIONS

Eric MERMINOD, Directeur Général ARAPEJ IDF

Louiza DACI, directrice Pôle Droit et Justice ARAPEJ

Sandrine BOCARDONE, éducatrice spécialisée Pôle Hébergement/Logement ARAPEJ 94

Frédéric FREMINET, directeur Empreintes

Marie LUCIOT, ASE Pôle Justice Empreintes

Rachid KHALDOUN, directeur Solidarité Jalons par le Travail

M. DJEDAOUN, directeur INSTEP Leo Lagrange IDF

Mme PE, formatrice INSTEP Leo Lagrange IDF

Frédéric CHASSELOUP, directeur adjoint de Travail – Entraide 77

Lionel SAYAG, chef de service Proses 93

Maxime RUBY, chef de service CSAPA Pierre Nicole

Hélène MORFINI, chargée de mission prison – justice AURORE.

22. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY

Renaud LEBRETON DE VANNOISE, président

Fabienne KLEIN DONATI, procureure de la République

Dominique PAUTHE, 1^{er} vice-président

Aïda CHOUK, vice-présidente chargée des fonctions de l'application des peines

Charlène WANPOUILLE, substitut

SPIP 93

Dominique PERRAULT, directrice adjointe

23. DEPLACEMENT AU CANADA (Ottawa et Montréal du 11 au 16 janvier 2016)

AMBASSADE DE FRANCE

Nicolas CHAPUIS, ambassadeur de France

Karine GONNET, magistrate de liaison

INSTITUTIONS ET ADMINISTRATIONS FEDERALES (OTTAWA)

CENTRE NATIONAL DE PREVENTION DU CRIME

Kimberly LAVOIE, directrice, division de la prévention du crime et de sécurité des communautés autochtones

Geneviève SIROIS, section des politiques, division de la prévention du crime et de sécurité des communautés autochtones

Antoine BOURDAGES, directeur, division des programmes de sécurité communautaire

Lucie LEONARD, gestionnaire de la recherche et des connaissances, division de la recherche

Karl HANSON, agent principal de recherche scientifique, division de la recherche

**MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE-SERVICES CORRECTIONNELS DU
CANADA**

Anne KELLY, sous-commissaire principale

Joseph DAOU, gestionnaire principal, secteur des opérations et programmes correctionnels

Emmanuel RUTSIMBO, gestionnaire, secteur des opérations et programmes correctionnels

Alain FORTIER, agent principal de projets et relations intergouvernementales

Pierre CARMONA, directeur, services généraux-CORCAN (ateliers industriels en détention)

Patrice MIRON, directeur, engagement des citoyens (justice réparatrice)

**COMMISSION DES LIBERATIONS CONDITIONNELLES DU CANADA- BUREAU DE
LIBERATIONS CONDITIONNELLES D'OTTAWA**

Richard MARCEAU, directeur du bureau de libération conditionnelle d'Ottawa

MAISON DECISION

Louis BERUBE, directeur général d'une maison décision à Ottawa

MONTREAL

SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTREAL (SPVM)

EMRII (équipe mobile de référence et d'intervention en itinérance)

Laurent DYKE

Rudy ESCOFFIER

ESUP (équipe mixte en soutien aux urgences psychosociales)

Antonino PETROTTA

Annie RUEL

ASSOCIATION DES SERVICES DE REINSERTION SOCIALE DU QUEBEC (ARS)

David HENRY, coordonnateur aux programmes et aux communications

COUR MUNICIPALE DE MONTREAL

XXXX Président

Marie BROUILLET, juge

YMCA LA BOUSSOLE

Maryse PARE, responsable du service d'aide à l'emploi La Boussole

Elisabeth MONTPETIT DUBRULE, superviseure et conseillère développement professionnel
La Boussole

CENTRE INTERNATIONAL DE PREVENTION DE LA CRIMINALITE

Daniel CAUCHY, directeur général

Serge BRUNEAU, directeur des programmes

Pablo MADRIAZA, analyste et chargé de projets

ARMEE DU SALUT

Anton UVANOV, directeur adjoint des programmes d'hébergement

24. DEPLACEMENT AU ROYAUME-UNI (1er au 4 février 2016)

AMBASSADE DE FRANCE

Elisabeth PELSEZ, magistrate de liaison

Marie KEIRLE, conseillère sociale à l'ambassade de France

PRISON DE MANCHESTER

Holly CRITCHLEY, Head of Healthcare and Substance Misuse

Wazir MUHAMMAD, National Commissioning Manager - NHS England

Tim COGHLAN, Head of Reducing Reoffending

Heather SHELDON, Deputy Governor of HMP Manchester

LONDRES

NATIONAL OFFENDER MANAGEMENT SERVICE (NOMS)

Michael SPURR, Chief Executive Officer du NOMS

Sarah PAYNE, directrice du NOMS au Pays de Galles

Rachael REYNOLDS, directrice de l'Emploi

Sharon BARRETT, Head of Learning and Skills

Simon MARSHALL, Head of Commissioning Group

Karen PAYNE, Transforming Rehabilitation

James SMITH, Transforming Rehabilitation

Alex BATRAM, chargé de mission

Zoe MARKHAM, Innovations and Policy Development Team

COLLEGE OF POLICING

Dr Nicky MILLER du *What Works Centre*

INSPECTION DES PRISONS

Hindpal SINGH BHUI

BLUE SKY DEVELOPMENT (institution sociale en faveur des anciens détenus)

Kate MARKEY, directrice

NATIONAL SERVICE PROBATION A LONDRES

Sara ROBINSON, directrice

Annexe 3. Liste des principaux partenariats mis en place par la DAP
--

I - Partenariats privés

Vingt et une associations et fédérations

- ✓ AIDES (Aides aux malades, à la recherche, information sur le Sida et les hépatites) convention cadre 2016-2018
- ✓ Alcooliques Anonymes CPO 2014-2016
- ✓ ANVP (Association Nationale des Visiteurs de Prison) CPO 2015-2017
- ✓ ARAPEJ (Associations Réflexion Action Prison et Justice) CPO 2016-2018
- ✓ AUXILIA Formation et amitié : une nouvelle chance CPO 2015-2017
- ✓ La Cimade CPO 2016-2018
- ✓ Citoyens et Justice CPO 2015-2017
- ✓ CLIP (Club Informatique Pénitentiaire) CPO 2015-2017
- ✓ Le Courrier de Bovet CPO 2016-2018
- ✓ Croix Rouge française CPO 2015-2017
- ✓ David et Jonathan CPO 2014-2016
- ✓ FARAPEJ (Fédération des Associations Réflexion Action Prison et Justice) CPO 2016-2018
- ✓ FNARS (Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale) CPO 2016- 18
- ✓ FREP (Fédération des Relais Enfants Parents)
- ✓ Génépi CPO 2015-2017
- ✓ Narcotiques Anonymes CPO 2015-2017
- ✓ Petits frères des Pauvres CPO 2015-2018
- ✓ Secours Catholique Convention partenariale 2016-2019
- ✓ Sidaction CPO 2016-2018
- ✓ Sida Info Service CPO 2016-2018
- ✓ UFRAMA (Union des Fédérations Régionales des Maisons d'Accueil des Familles et des Proches des Pers. Incarcérées) CPO 2015-2017

Quatre fondations

- ✓ Fondation Française des jeux
- ✓ Fondation du Sport Français
- ✓ Fondation M6
- ✓ Fondation Paris Diderot

Seize fédérations sportives

- ✓ Fédération française d'athlétisme CPO 2015-2017
- ✓ Fédération française de badminton CPO 2015-2017
- ✓ Fédération française de basketball CPO 2015-2017
- ✓ Fédération française de boxe CPO 2015-2017
- ✓ Fédération française cyclotourisme CPO 2015-2017
- ✓ Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire CPO 2015-2017
- ✓ Fédération française EPMM Sport pour Tous CPO 2015-2017
- ✓ Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme CPO 2015-2017

- ✓ Fédération française de handball Convention annuelle
- ✓ Fédération française de karaté CPO 2015-2017
- ✓ Fédération française de rugby CPO 2 ans 2015-2017
- ✓ Fédération de savate boxe française Convention annuelle
- ✓ Fédération française de sport adapté CPO 3 ans 2014-2017
- ✓ Fédération française de tennis de table CPO 2015-2017
- ✓ Fédération française de volley-ball CPO 2015-2017
- ✓ Union sportive Léo Lagrange CPO 2015-2017

II- Services de l'Etat

Sept ministères

- ✓ Ministère de la culture et de la communication
- ✓ Ministère du droit des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports
- ✓ Ministère du travail, de l'emploi, et du dialogue social
- ✓ Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- ✓ Ministère de l'intérieur, notamment direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau central des cultes (BCC), direction des collectivités locales (DGCL) et direction de la modernisation et de l'action territoriale (DMAT)
- ✓ Ministère des affaires sociales et de la santé, en particulier direction générale de la santé (DGS), direction générale de l'offre de soins (DGOS), Direction de la sécurité sociale (DSS), direction générale de la cohésion sociale (DGCS),
- ✓ Ministère du logement et de l'égalité des territoires, notamment la direction de l'habitat de l'urbanisme et des paysages (DGHUP)

Cinq missions/ organismes à périmètre interministériel

- ✓ Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées (DIHAL)
- ✓ Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDCA).
- ✓ Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES)
- ✓ Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance (CIPD)
- ✓ Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)

Annexe 4. La réforme pénale : loi du 15 août 2014

Annexe 4.1. *Liste des circulaires, dépêches et notes du ministère de la justice pour la mise en œuvre de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.*

La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales a donné lieu à la diffusion de six circulaires dont quatre inter-directionnelles, cinq dépêches et deux notes de cadrage, à savoir :

- dépêche du 19 août 2014 concernant la publication de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. REF : 2014-00086 ;
- dépêche du 18 septembre 2014 relative à la mise à disposition de la foire aux questions (FAQ) de la DACG dans la perspective de l'entrée en vigueur au 1^{er} octobre de certaines dispositions de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. REF 2014 00086 ;
- circulaire de Madame la garde des Sceaux en date du 26 septembre 2014 présentant la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. N° NOR : JUSD 1422849 C ; N° circulaire : CRIM/2014-16/E8-26-09.2014 ;
- circulaire DACG/DAP/DPJJ du 26 septembre 2014 présentant les dispositions applicables au 1^{er} octobre 2014 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. N° NOR : JUSD 1422849 C ; N° de circulaire : CRIM/2014-17/E8-26.09.2014 ;
- circulaire DACG/DAP du 26 septembre 2014 présentant les dispositions de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales instituant la contrainte pénale. N° NOR : JUSD 1422852 C, N° de circulaire : CRIM- 2014-28/E8-26.12.2014 et note de cadrage DAP ;
- circulaire du 17 décembre 2014 présentant les dispositions de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales concernant le sursis et le sursis avec mise à l'épreuve et applicables le 1^{er} janvier 2015. N° Nor : JUS D 1430154 C ; N° de circulaire : CRIM- 2014-26/E8-17.12.2014 ;

- circulaire DACG/DAP/DPJJ du 26 décembre 2014 présentant les dispositions de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales applicables au 1er janvier 2015 et portant sur la libération sous contrainte, l'examen obligatoire des peines d'emprisonnement supérieures à 5 ans en vue de l'octroi d'une libération conditionnelle, la suppression de la procédure simplifiée d'aménagement de peine et de la surveillance électronique de fin de peine ainsi que sur la suppression de certains régimes spécifiques applicables aux récidivistes. N° Nor : JUS D 1431153 C-N° de circulaire : CRIM – 2014 – 29 / E3 – 26.12.2014 ;
- circulaire DACG/DAP du 26 décembre 2014 présentant les dispositions du décret n° 2014-1582 du 23 décembre 2014 relatif à l'exécution des peines précisant certaines dispositions de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales entrées en vigueur le 1er octobre 2014 (un tableau comparatif des dispositions réglementaires du CPP est incorporé en annexe). Cette circulaire, qui vient compléter les deux circulaires du 26 septembre 2014, précise notamment les dispositions concernant la contrainte pénale, l'obligation de soins ordonnée en cas de trouble mental altérant le discernement, le bureau d'aide aux victimes, l'expertise préalable aux mesures d'aménagement de peine ou le suivi post-peine de l'article 721-2 du CPP. N° Nor : JUS D 1431147 C - N° de circulaire : CRIM –2014 -28 / E8 –26.12.2014 ;
- note de cadrage de la direction de l'administration pénitentiaire du 26 décembre 2014 portant sur la libération sous contrainte ;
- dépêche du 9 janvier 2015 concernant la mise en œuvre des dispositions de l'article 13 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales : application dans le temps des dispositions alignant le régime des récidivistes sur celui des non-récidivistes en matière de réductions supplémentaires de peine (RSP) ;
- dépêche du 16 avril 2015 relative aux arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 14 avril 2015 concernant l'application dans le temps des dispositions relatives à la contrainte pénale. Annexe 1- Annexe 2 - Annexe 3. Ref : E3- 2015-QJ-0003 ;
- dépêche conjointe DAP/DACG du 12 août 2015 relative à la synthèse nationale annuelle des conférences régionales semestrielles sur les aménagements de peine et les alternatives à l'incarcération pour l'année 2014. Ref : E3-06-QJ020.

Annexe 4.2. La contrainte pénale

LA CONTRAINTE PENALE

Introduite à l'article 131-4-1 du code pénal, la contrainte pénale est issue des travaux de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive tenue en février 2013¹.

Tendant à remettre la personne au centre des décisions, elle implique une évaluation approfondie et régulière de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné, et a vocation à permettre un suivi renforcé de ce dernier.

La création de cette peine s'accompagne d'un mouvement, plus large, de rénovation des méthodes d'intervention et de prise en charge des SPIP.

Une circulaire du 26 septembre 2014 est venue en préciser les contours ainsi qu'un décret du 23 décembre 2014 et sa circulaire d'application du 26 décembre 2014.

Les objectifs

- contrebalancer la prépondérance de la peine d'emprisonnement, par la création d'une peine de probation en milieu ouvert ;
- prévenir de façon efficace la commission de nouvelles infractions par le condamné en favorisant la désistance de ce dernier par :
 - la personnalisation de la sanction pénale, grâce à une détermination de son contenu après évaluation approfondie de sa situation ;
 - un suivi évolutif, renforcé et pluridisciplinaire de la personne condamnée ;

Bonne pratique :

Des rencontres entre les magistrats et greffiers du siège correctionnel et de l'application des peines, les magistrats et greffiers du parquet ainsi que les personnels pénitentiaires apparaissent indispensables pour mettre en œuvre cette nouvelle peine.

De même, l'organisation de rencontres avec le barreau peuvent être de nature à faciliter la connaissance des avocats sur les nouvelles dispositions.

Le champ d'application

- la contrainte pénale peut être prononcée depuis le 1^{er} octobre 2014 pour les délits punis d'une peine n'excédant pas cinq ans d'emprisonnement (article 131-4-1 du CP). Cela exclut les contraventions, les crimes et les délits punis d'une peine d'emprisonnement supérieure à 5 ans, ainsi que les délits pour lesquels aucune peine d'emprisonnement n'est encourue.
- à compter du 1^{er} janvier 2017 elle sera toutefois applicable à tous les délits punis d'emprisonnement.

¹ La conférence de consensus proposait une peine de probation, totalement décorrélée de l'emprisonnement.

- elle n'est **pas applicable aux mineurs** au regard de la diversité dans le droit actuel des réponses pénales susceptibles d'être prononcées à leur égard et du fait que, d'ores et déjà, la situation personnelle de chaque mineur impliqué dans une procédure pénale fait l'objet d'une évaluation approfondie par les professionnels de la PJJ.
- **peine alternative à l'emprisonnement plus douce, la contrainte pénale s'applique immédiatement à compter du 1er octobre 2014** pour tous les délits entrant dans son champ d'application, même commis avant cette date.

Focus : application de la loi dans le temps

Par trois arrêts en date du 14 avril 2015, la chambre criminelle de la Cour de cassation est venue confirmer cette analyse (pourvois n° 15-80.858, n° 14-84.260 et n° 14-84.473). Il ressort clairement de ces décisions que :

- la peine de contrainte pénale, peine alternative à l'emprisonnement sans sursis, est applicable même aux faits commis avant le 1er octobre 2014, date de son entrée en vigueur ;
- les personnes condamnées antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la contrainte pénale par une décision non encore passée en force de chose jugée à cette date ne sauraient en revanche prétendre à une annulation de leur condamnation aux fins de réexamen de leur situation au regard des nouvelles dispositions.

Public visé

La loi prévoit que la contrainte pénale peut être prononcée dans les hypothèses où « la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur ainsi que des faits de l'espèce justifient un accompagnement socio-éducatif individualisé et renforcé ».

Une réflexion doit être engagée localement entre les différents acteurs de la contrainte pénale sur les profils et les éventuels contentieux susceptibles d'être concernés. La contrainte pénale sera particulièrement adaptée aux personnes présentant des problématiques multiples, nécessitant une prise en charge pluridisciplinaire et un accompagnement rigoureux.

Elle pourra utilement être prononcée envers des personnes désinsérées socialement, des personnes non encore installées entièrement dans la délinquance mais pour lesquelles un risque important de récidive a été constaté, ou encore des personnes multi récidivistes à l'encontre desquelles de nombreuses réponses pénales, dont des peines d'emprisonnement avec mises à l'épreuve, ont d'ores et déjà été prononcées.

Bonne pratique :

- définition, dans le cadre de rencontres entre la juridiction et le SPIP, du socle du contenu d'une contrainte pénale et des orientations envisageables, et information des juridictions correctionnelles sur les choix effectués afin que les sanctions prononcées soient adaptées aux situations et aux personnalités des prévenus ;
- constitution d'une cote personnalité pour l'audience (casier judiciaire, expertises, enquêtes de personnalité, éléments Cassiopée et APP, éléments de personnalité d'un précédent suivi, ...)
- sensibilisation des enquêteurs de personnalité à la contrainte pénale.

Par le caractère contraignant du suivi qu'elle instaure, la contrainte pénale a vocation à être prononcée à la place **des courtes peines d'emprisonnement**, dont l'inefficacité en matière de lutte contre la récidive est établie, et qui ne permettent pas d'engager un travail de réinsertion.

Le **sursis avec mise à l'épreuve** aura dès lors vocation à s'adresser aux personnes condamnées nécessitant un suivi plus formel ou davantage axé sur le contrôle du respect des obligations et interdictions, telles que l'obligation de travail, l'obligation de passer l'épreuve de permis du conduire ou encore l'obligation d'indemniser la victime. Le suivi d'une personne condamnée à verser une pension alimentaire pourra par exemple relever d'un sursis avec mise à l'épreuve lorsque celle-ci ne connaît pas de grandes difficultés.

La durée de la contrainte pénale

- elle est fixée par la juridiction de jugement et doit être **comprise entre six mois et cinq ans**.

A la différence du SME, la durée de la contrainte pénale ne peut être prolongée.

- ce délai démarre au jour de la décision de condamnation, la peine de contrainte pénale étant **exécutoire par provision** (article 131-4-1 du CP). Le suivi prend donc effet dès le prononcé de la condamnation. Une convocation est remise à la personne condamnée à l'issue de l'audience en application de l'article 474 du code de procédure pénale.

Si le condamné n'est pas présent à l'audience², cette convocation lui est remise lors de la notification, par tout moyen, de la condamnation, ou lui est adressée dans les meilleurs délais après cette notification (article D. 49-82 du code de procédure pénale).

Bonne pratique :

les pièces nécessaires à la prise en charge effective de la personne condamnée peuvent utilement être transmises au SPIP par voie dématérialisée sur une boîte structurelle dédiée. Une réflexion sur la création de telles boîtes peut être engagée lors des conférences régionales semestrielles.

L'article D.49-83 précise que lorsque la personne condamnée à la contrainte pénale était détenue pour autre cause lors du prononcé de la peine, le SPIP de l'établissement pénitentiaire lui remet ou lui fait remettre un avis de convocation à comparaître devant le SPIP territorialement compétent pour suivre la mesure dans un délai qui ne saurait être supérieur à huit jours à compter de sa libération. De la même manière que ce qui est prévu pour le SME ou le SJJ, cette disposition vise à éviter toute rupture de suivi de la mesure de contrainte pénale, quand bien même celle-ci n'est en principe pas suspendue pendant l'incarcération.

- la **cessation anticipée de la mesure de contrainte pénale peut intervenir à l'issue du délai d'un an**, si le reclassement est acquis, sur décision du juge de l'application des peines (JAP), après réquisitions conformes du parquet et à défaut, sur décision du président du tribunal de grande instance (TGI) ou d'un juge par lui désigné (art. 713-45 du CPP).

² Hypothèse qu'il convient d'explorer, même si en pratique il semble préférable que la contrainte pénale ne soit ordonnée que si le prévenu est présent à l'audience.

Le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué est assisté par un greffier³ qui assure notamment les convocations en vue du débat et la notification de la décision. Sont applicables les modalités prévues aux articles D. 49-13 à D. 49-17 et D. 49-18 du CPP.

- en cas d'incarcération de la personne condamnée, **le délai d'exécution de la contrainte pénale n'est pas suspendu**. Il peut toutefois l'être par ordonnance du JAP, sauf lorsque cette incarcération résulte de la mise à exécution de l'emprisonnement encouru en cas de non-respect de la contrainte pénale (art. 713-46 du CPP). Cette décision est prise selon les modalités prévues pour les décisions relevant de l'article 712-8 du CPP (article D. 49-84). Contrairement à la plupart des peines ou mesures d'application des peines, et afin de permettre une plus grande souplesse dans l'exécution de la peine, la suspension du délai pendant l'incarcération ne revêt ainsi pas de caractère automatique.

Le contenu de la contrainte pénale

- la contrainte pénale emporte pour le condamné l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du JAP, à des mesures de contrôle et d'assistance ainsi qu'à des obligations et interdictions particulières destinées à prévenir la récidive en favorisant son insertion ou sa réinsertion au sein de la société (alinéa 2 de l'art. 131-4-1 du CP)
- outre les mesures de contrôle correspondant aux obligations générales du sursis avec mise à l'épreuve prévues à l'article 132-44 du CP et aux mesures d'aide prévues à l'article 132-46 du CP, le condamné peut être astreint aux **obligations et interdictions particulières prévues à l'article 132-45** en matière de sursis avec mise à l'épreuve, à l'obligation d'effectuer un **travail d'intérêt général**, avec son accord, ainsi qu'à une **injonction de soins**, si le suivi socio-judiciaire est encouru et qu'une expertise médicale a conclu qu'il était susceptible de faire l'objet d'un traitement. Cette liste présente la particularité de regrouper des obligations spécifiques antérieurement liées à différentes mesures. La contrainte pénale est donc à cet égard un **cadre plus large et plus adaptable** que d'autres peines comme le SME ou le STIG.
- la juridiction de condamnation fixe au moment du prononcé de la contrainte pénale la **durée maximale de l'emprisonnement encouru en cas de non-respect des obligations**. Cette durée fait l'objet d'un double plafond : elle ne peut excéder ni deux ans, ni le maximum de la peine d'emprisonnement encourue pour l'infraction initiale (alinéa 10 de l'art. 131-4-1 du CP). Si une peine de contrainte pénale est prononcée dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, la durée maximale de l'emprisonnement fixé par la décision ne peut excéder un an.

La fixation du contenu de la contrainte pénale

- afin d'assurer une meilleure individualisation de la sanction, le contenu de la contrainte pénale peut être **déterminé à la fois par la juridiction de jugement et le JAP**.
- la **juridiction de jugement** qui prononce la contrainte pénale peut définir les obligations et interdictions particulières du condamné, mais **uniquement si elle dispose d'éléments d'information suffisants sur la personnalité du condamné**

³ Il n'est pas précisé si le greffier doit être un greffier du tribunal correctionnel ou un greffier de l'application des peines. Il convient toutefois de souligner que les greffiers du service de l'application des peines ne peuvent à ce jour que consulter les données présentes sur le logiciel Cassiopé et non y apporter des modifications. Il peut ainsi être opportun de désigner un greffier correctionnel.

et sur sa situation matérielle, familiale et sociale. Ces obligations, ainsi que les obligations générales prévues par l'article 132-44 du CP, sont notifiées par le président de la juridiction à la personne condamnée à l'issue de l'audience.

Bonne pratique :

Si le JAP compétent pour le suivi n'est pas celui du ressort de la juridiction de condamnation, il est important de veiller à ce que le dessaisissement s'opère dans les meilleurs délais pour permettre que l'évaluation et le suivi deviennent rapidement effectifs.

- si la juridiction de jugement n'a pas prononcé d'obligations particulières, ces obligations et interdictions seront fixées par le JAP, au vu d'un rapport établi par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, après évaluation du condamné par ce service (art. 713-43 du CPP).
- le JAP peut également décider, au vu de ce rapport, de modifier les obligations et interdictions prononcées par la juridiction de jugement.

Ce dispositif permet que le contenu de la mesure soit, dès les premiers mois du suivi, le plus pertinent.

- le rapport d'évaluation établi par le SPIP doit être adressé au juge d'application des peines au plus tard trois mois après le prononcé de la condamnation ou, lorsque le prévenu n'était pas présent à l'audience, après sa notification. Il est communiqué sans délai au procureur de la République par le service de l'application des peines (article D. 49-85).
- la décision du JAP intervient au plus tard dans les quatre mois suivant le jugement de condamnation, ou de sa notification en cas d'absence du condamné à l'audience (article D. 49-86). Elle prend la forme d'une ordonnance prise après réquisitions écrites du procureur de la République et après avoir recueilli lui-même les observations du condamné dûment convoqué ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. Cette ordonnance fait l'objet d'une notification au condamné par le JAP.

Bonne pratique :

Bien que cela ne soit pas expressément prévu par les textes, il peut apparaître opportun, à l'issue de la période d'évaluation, que les personnes condamnées soient reçues systématiquement par les JAP afin de rythmer le suivi.

- l'ordonnance du JAP est susceptible d'appel par le condamné, le procureur de la République et le procureur général dans les 24 heures de sa notification (712-11 du CPP). En cas d'appel, elle sera examinée par le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel. La décision du juge de l'application des peines est exécutoire par provision (article 712-14 du code de procédure pénale).
- le juge donne également connaissance au condamné lors de la notification de sa décision des dispositions des articles 713-44, 713-47 et 713-48 du code de procédure pénale, à savoir que sa situation sera réévaluée avant un délai d'un an, et que la violation de ses obligations, de même que la commission d'une

nouvelle infraction, pourront entraîner la mise à exécution totale ou partielle de l'emprisonnement fixé par le tribunal.

Le suivi de la mesure et l'évolution de son contenu

Le contenu qui sera donné au suivi de la personne condamnée est un élément essentiel de la contrainte pénale.

Un suivi renforcé

Le suivi de la personne condamnée sera davantage renforcé et pluridisciplinaire qu'un suivi dans le cadre d'un SME. Cela pourra se traduire en pratique par une fréquence rapprochée des entretiens individuels et collectifs, la mise en place de groupes de parole ou de stages, en fonction du mode d'apprentissage de la personne ; le cas échéant de modalités particulières des programmes de prévention de la récidive (PPR) ou celle des stages (ex : prévention sécurité routière, sensibilisation aux risques liés à la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants), la mise en place de permanence délocalisée du SPIP, d'un travail en réseau notamment avec le tissu associatif, la famille ou les autres personnes significatives et la double affectation du dossier à deux CPIP, des visites à domicile, etc...

Un suivi évolutif

La situation de la personne condamnée fait l'objet de réévaluations chaque fois que nécessaire au cours de l'exécution de la peine, et au moins une fois par an par le SPIP et le JAP.

L'article D. 49-88 prévoit que la réévaluation prévue à l'article 713-44 doit intervenir au plus tard un an après le prononcé de la condamnation ou, si le prévenu n'était pas présent à l'audience, après sa notification. A cette fin, le service pénitentiaire d'insertion et de probation adresse au juge d'application des peines un rapport de synthèse sur les conditions d'exécution de la sanction. Ce rapport est communiqué sans délais au procureur de la République par le service de l'application des peines.

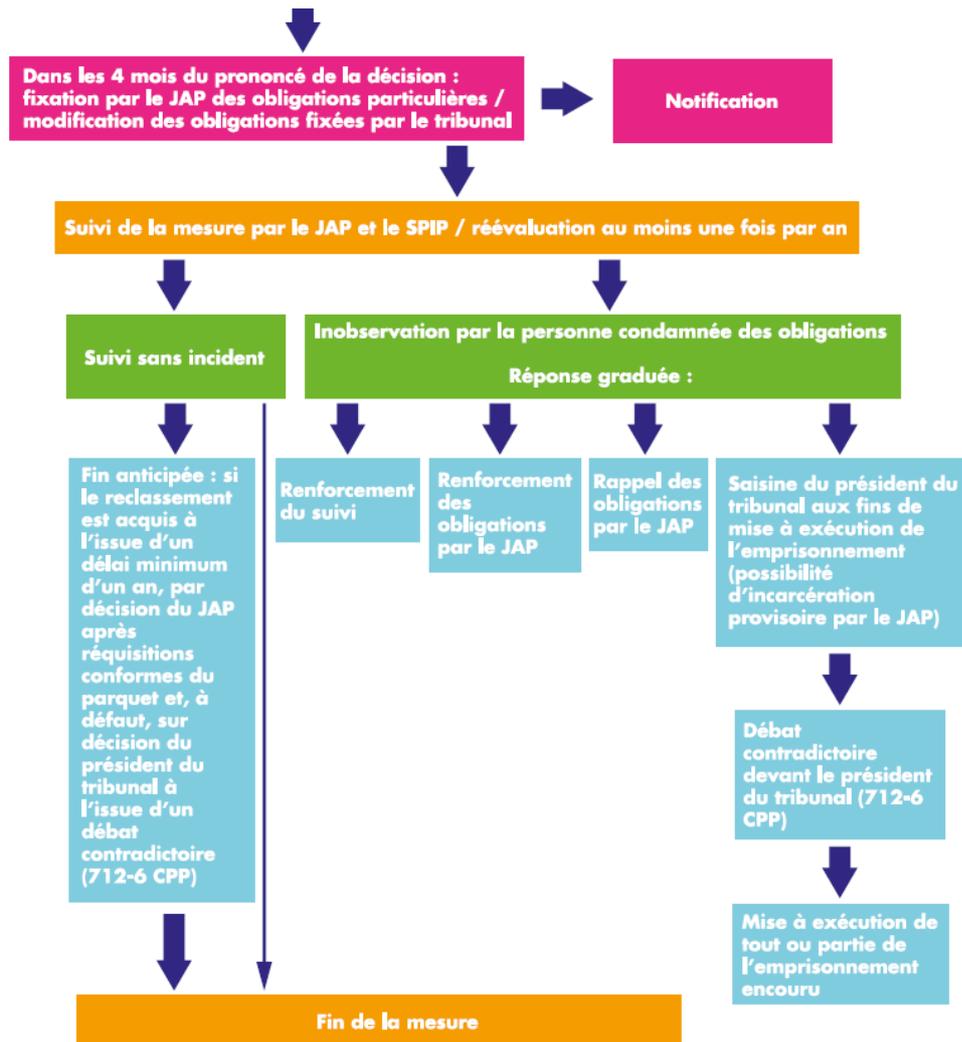
A l'issue de chaque nouvelle évaluation, le JAP peut modifier ou compléter les obligations et interdictions auxquelles la personne condamnée est astreinte ou supprimer certaines d'entre elles. Il statue par ordonnance motivée selon les modalités prévues par l'article 712-8 CPP, et après avoir entendu les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat.

La sanction du non respect de la mesure ou de la commission de nouveaux faits

- la loi pose le principe selon lequel l'inobservation par la personne condamnée des mesures, obligations et interdictions qui lui sont imposées pour un délit doit faire l'objet de réponses graduées, afin de prendre en compte le parcours parfois chaotique de réinsertion (article 713-47 du code de procédure pénale):
 - un rappel par le JAP des mesures, obligations et interdictions auxquelles est astreinte la personne condamnée ;
 - un renforcement de l'intensité du suivi ou l'ajout d'obligations ou interdictions par le JAP, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, selon la procédure prévue par l'article 712-8 du code de procédure pénale ;

Source : Ministère de la justice-DACG

Le schéma de la contrainte pénale



Source : Ministère de la justice - DACG

Contrainte pénale et emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve

La peine de contrainte pénale vient élargir l'arsenal des sanctions dont disposent les juridictions. Elle s'applique aux personnes nécessitant un suivi, un accompagnement et un contrôle plus intenses et, dans de nombreuses hypothèses, pluridisciplinaires.

La création de la contrainte pénale justifie notamment une nouvelle approche de la peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve (SME), dont elle est souvent rapprochée et qui a désormais vocation à viser les situations dans lesquelles un contrôle strict du respect d'obligations et d'interdictions paraît suffisant. La contrainte pénale touche les situations dans lesquelles un suivi et un accompagnement personnalisé renforcé paraît nécessaire.

Par le caractère contraignant du suivi qu'elle instaure, la contrainte pénale a en outre vocation à être prononcée à la place des courtes peines d'emprisonnement.

Enfin, diverses particularités font sa spécificité et la différencient du SME.

LA CONTRAINTE PENALE VISE LES SITUATIONS EXIGEANT UNE PRISE EN CHARGE IMMEDIATE DE LA PERSONNE CONDAMNEE

Peine de plein droit exécutoire par provision (article 131-4-1 du CP), le suivi prend toujours effet dès le prononcé de la condamnation

La convocation devant le SPIP a lieu dans les 8 jours de son prononcé

LA CONTRAINTE PENALE VISE LES SITUATIONS EXIGEANT UN SUIVI RENFORCE DE LA PERSONNE CONDAMNEE

Si dans le SME pouvaient être mis en place des suivis différenciés par le JAP, les magistrats du siège correctionnel se voient donner la possibilité de marquer, à travers le prononcé d'une contrainte pénale, leur volonté de soumettre le condamné à un suivi très rapproché et affiné.

LA CONTRAINTE PENALE S'ACCOMPAGNE DE NOUVELLES METHODES DE PRISE EN CHARGE DE LA PERSONNE CONDAMNEE PAR LES SPIP

La création de la contrainte pénale s'accompagne de méthodes renouvelées de travail du SPIP de nature à renforcer l'efficacité de la mesure et à favoriser la réinsertion durable de la personne condamnée.

Celles-ci vont être explicitées dans un manuel de mise en œuvre de la contrainte pénale élaboré par la direction de l'administration pénitentiaire. Il développe les pratiques des professionnels pénitentiaires et décrit la spécificité du suivi de la mesure de contrainte pénale.

Ces méthodes sont marquées par une évaluation structurée de la situation de la personne condamnée et la définition d'un plan de suivi individualisé.

Elles se fondent sur une démarche opérationnelle, centrée sur la résolution des difficultés internes de la personne condamnée, qui s'inspire des règles européennes relatives à la probation (REP).

LE CONTENU DE LA CONTRAINTE PENALE EST DETERMINE APRES UNE EVALUATION APPROFONDIE DE LA SITUATION DE LA PERSONNE CONDAMNEE

L'évaluation de la situation de la personne condamnée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) dès le début de la mesure favorise la définition d'un contenu et de modalités de suivi adaptés et individualisés dès les premiers mois de la prise en charge.

Si pour le SME une modification ou un ajout d'obligations est possible par le JAP, il est rare qu'il intervienne dès le début de la prise en charge.

Les obligations susceptibles d'être prononcées sont plus nombreuses :

Contrairement au SME, figurent parmi ces obligations celle d'effectuer un travail d'intérêt général ainsi que l'injonction de soins, si la personne a été condamnée pour un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru et qu'une expertise médicale a conclu qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un traitement.

LE CONTENU DE LA CONTRAINTE PENALE SE VEUT EVOLUTIF AFIN DE TENIR COMPTE DU PARCOURS DE PEINE DE LA PERSONNE CONDAMNEE

Le JAP rend une ordonnance dès les quatre mois du prononcé de la contrainte pénale s'il souhaite modifier les obligations prononcées par le tribunal. Il peut rencontrer à cette occasion la personne condamnée afin de rythmer le suivi à venir.

La réévaluation de la situation de la personne condamnée est institutionnalisée par la loi : elle a lieu au moins une fois par an, par le SPIP et le JAP. Ce dernier peut modifier, renforcer ou supprimer les obligations liées à la probation, ou mettre fin à la peine de probation si celle-ci est en cours depuis au moins un an.

Le suivi est un suivi approfondi, dont la durée peut être fixée entre 6 mois et 5 ans.

La durée de suivi d'une personne condamnée à la peine de contrainte pénale pourra ainsi être plus longue que celle d'un SME qui n'est supérieure à 3 ans qu'en cas de récidive.

En cas d'incarcération de la personne condamnée, le délai d'exécution de la contrainte pénale n'est pas suspendu automatiquement comme dans le sursis avec mise à l'épreuve, afin de permettre une meilleure individualisation de l'exécution de la peine et d'assurer une continuité du suivi en cours. En pratique, une suspension du délai de la contrainte pénale semblera inutile en cas de détention d'une très faible durée, de même, à l'inverse, en cas de détention d'une très longue durée, qui devra conduire le juge à s'interroger sur la pertinence de la mise à exécution de la peine d'emprisonnement attachée à la contrainte.

UNE SANCTION GRADUEE

Il ressort des termes de la loi que la sanction du non-respect de la contrainte pénale doit être graduée et souple, afin de s'adapter au plus près des parcours de sortie de délinquance qui sont souvent chaotiques sans être définitivement compromis.

L'inobservation par la personne condamnée des mesures, obligations et interdictions qui lui sont imposées ou une nouvelle condamnation pour un délit pourront faire l'objet des réponses suivantes :

- le renforcement de l'intensité du suivi ou l'ajout d'obligations ou interdictions par le JAP, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République ;

- si cela est insuffisant, une saisine par le JAP, par requête motivée, du président du tribunal de grande instance ou d'un juge par lui désigné afin que soit mis à exécution contre le condamné un emprisonnement d'une durée qui ne peut excéder deux ans ni le maximum de la peine d'emprisonnement encourue. Cet emprisonnement peut s'exécuter sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou de la surveillance électronique.

Un autre magistrat que le JAP est en charge de la sanction du manquement aux obligations. Ce dispositif, qui peut paraître lourd, assure un regard extérieur sur la situation de la personne suivie. Lorsque le juge délégué est un magistrat du siège correctionnel, ce dernier dispose en outre d'un retour sur les contraintes pénales prononcées par le tribunal, de nature à enrichir sa pratique.

Source : Ministère de la justice - DACG/SDJPG/BEPG - septembre 2015

Tableau contrainte pénale et emprisonnement assorti d'un SME

CONTRAINTE PENALE ET EMPRISONNEMENT ASSORTI D'UN SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE		
	Contrainte pénale	Emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve
Nature	peine principale	modalité de l'emprisonnement
Champ d'application	délits punissables de 5 ans (tous les délits punis d'emprisonnement à compter du 1/01/2017) lorsque la personnalité et la situation de l'auteur des faits justifient un accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu	délits et crimes si peine prononcée ≤ ou = à 5 ans (10 ans en cas de récidive)
Application aux mineurs	non	oui
Durée du suivi	6 mois à 5 ans, sans prolongation possible	1 à 3 ans, 5ans (RL), ou 7 ans (RL de RL), prolongation possible dans la limite du maximum légal
Exécution provisoire	de droit	peut être prononcée (article 471 alinéa 4 CPP)
Obligations et interdictions	articles 132-44- et 132-45 du CP + TIG + injonction de soins (si la personne a été condamnée pour un délit pour lequel le SSJ est encouru et qu'une expertise médicale a conclu qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un traitement) elles sont fixées par le TC dans son jugement et/ou le JAP après évaluation par le SPIP dans une ordonnance notifiée à la personne	articles 132-44- et 132-45 du CP, elles sont fixées par le TC dans son jugement.
situation pénale par le SPIP		
Modification du contenu de la peine	JAP	JAP
Non avenu anticipé	oui, par le JAP sur réquisitions conforme du PR, ou, en l'absence d'accord du PR, par le président du tribunal ou juge délégué sur saisine du JAP, à l'issue d'un DC	oui, par le JAP.
Obligation légale d'une réévaluation régulière et au moins annuelle de la situation de la personne condamnée par le JAP et par le SPIP	oui	non
Suspension du délai si DPAC	non, sauf décision du JAP	oui, suspension de plein droit
Révocation / mise à exécution de l'emprisonnement	Président du tribunal ou juge délégué sur saisine du JAP, en cas d'inobservation des obligations et interdictions résultant de la mesure TC en cas de crime ou délit commis pendant le délai d'épreuve, suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis	JAP, en cas d'inobservation des obligations et interdictions résultant de la mesure ou en cas de crime ou délit commis pendant le délai d'épreuve, suivie d'une condamnation à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée TC en cas de crime ou délit commis pendant le délai d'épreuve, suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis
Exécution provisoire de la mise à exécution de l'emprisonnement	non	oui

Annexe 4.3. *La libération sous contrainte*

LA LIBERATION SOUS CONTRAINTE

Dès l'article 707 nouveau du code de procédure pénale, le législateur a fixé à l'exécution des peines un objectif de retour progressif des détenus à la liberté, afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire.

CHIFFRES DAP 2011 :

les « sorties sèches » représentent encore 80% des sorties de détention

2% des condamnés à moins de 6 mois sortent avec un aménagement de peine

16% des condamnés entre 6 et 12 mois sortent avec un aménagement de peine

36% des condamnés entre 12 et 36 mois sortent avec un aménagement de peine

51% des condamnés entre 3 ans et 5 ans sortent avec un aménagement de peine

Il est apparu en effet que toute sortie accompagnée est mieux à même de réduire le risque de récidive¹.

Afin de généraliser l'exécution de la fin de la peine privative de liberté en milieu ouvert ou semi-ouvert, le **nouvel article 720 du code de procédure pénale** instaure :

- un examen obligatoire en commission d'application des peines de la situation de toute personne exécutant une ou plusieurs peines d'une durée totale inférieure ou égale à 5 ans, arrivée aux 2/3 de sa peine,
- en vue du prononcé éventuel, par le juge de l'application des peines, d'une nouvelle mesure de libération sous contrainte (LSC), détachée de tout projet d'insertion préalable.

La LSC entraîne l'exécution du reliquat de peine sous le régime, selon la décision prise par le JAP, de la semi-liberté (SL), du placement à l'extérieur (PE), du placement sous surveillance électronique (PSE) ou de la libération conditionnelle (LC).

Nouvelle mesure devant favoriser la systématisation des sorties de détention accompagnées, la libération sous contrainte a été conçue par le législateur comme « *une étape normale et nécessaire de l'exécution d'une peine destinée à encadrer et accompagner une personne condamnée à une courte et moyenne peine sortant de détention*² ».

PSAP et SEFIP, qui répondaient aux mêmes préoccupations, sont supprimées.

¹ La principale étude réalisée en France en 2011 sur la récidive des personnes condamnées établit en effet que si 63% des personnes sortant de prison sans aménagement de peine font à nouveau l'objet d'une condamnation dans les cinq années qui suivent la libération, ce taux est de 55 % pour les personnes libérées dans le cadre d'un aménagement de peine sous écrit (placement à l'extérieur, semi-liberté ou surveillance électronique) et de 39 % pour les sortants en libération conditionnelle. Annie KENNEY – Qui ne récidive pas ? Ouvrage collectif sous la direction de Marwan MOHAMMED – les sorties de détention – La Découverte 2012.

² Rapport fait au nom de la commission des lois du Sénat sur le projet de loi tendant à renforcer l'efficacité des sanctions pénales par M. Jean-Pierre MICHEL, page 154-18 juin 2014.

Les personnes concernées

La LSC concerne les personnes condamnées, mineures ou majeures :

- exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans (cumul des peines portées à l'écrou). La loi ne fixe pas de quantum minimum. La LSC est donc applicable aux très courtes peines³.
- dont la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir.

Ne seront pas examinées au titre de la LSC les personnes ayant bénéficié d'un aménagement de peine. Afin de lever toute ambiguïté concernant les personnes en aménagement de peine sous écrou, l'article D 147-19 du code de procédure pénale résultant du décret du 23 décembre 2014 vient expressément les exclure du dispositif.

Bonne pratique :

Il est indispensable que le SPIP veille à inscrire dans APPI dès l'entretien arrivant avec la personne condamnée à une peine privative de liberté, afin de faciliter ultérieurement le suivi du dossier.

La procédure

L'article 720 du CPP prévoit que, lorsque le condamné a exécuté les deux tiers de sa peine, sa situation doit obligatoirement — quelle que soit la position de la personne concernée par l'octroi d'une LSC — être examinée par le juge de l'application des peines à l'occasion d'une commission d'application des peines.

1^{er} temps : le SPIP doit intégrer dans ses modalités d'accueil et de suivi de la personne condamnée ce nouveau dispositif de sortie de détention

La LSC exige que soit mis en place très rapidement par le SPIP un circuit d'évaluation, de repérage et d'échange d'informations. Les personnes pourront ainsi être orientées :

- Celles disposant d'un projet d'insertion ou de réinsertion, ou s'investissant dans la définition de celui-ci, devront être orientées prioritairement vers une mesure d'aménagement de peine (aménagement de peine sous écrou ou libération conditionnelle).
- Celles qui n'en disposent pas et dont la situation, au vu du reliquat de peine, n'en permettra pas la construction, pourront être dirigées vers la LSC.
- Ce n'est que dans l'impossibilité de proposer un aménagement de peine ou une LSC, notamment lorsque la personne condamnée aura fait connaître un refus exprès, que la préparation d'une sortie en fin de peine devra être envisagée, étant précisé que les personnes n'ayant pas fait l'objet d'une mesure de sortie anticipée pourront le cas échéant relever du nouveau dispositif de suivi prévu par l'article 721-2 du CPP tel que modifié par la loi⁴.

³ Il apparaît en effet que ces peines s'exécutent dans leur grande majorité sans aménagement de peine. Ainsi, 98% des personnes détenues condamnées à une peine de moins de 6 mois ne bénéficient pas d'une mesure d'aménagement de peine de même que 84% des personnes condamnées à une peine de 6 mois à 1 an alors qu'elles sont seulement 40% à ne pas en bénéficier lorsque la peine concernée est supérieure à 20 ans. Les personnes exécutant une peine de moins de six mois d'emprisonnement qui représentent 56% des personnes détenues.

⁴ L'article 44 de la loi modifie l'article 721-2 du CPP pour prévoir que le JAP peut, aux seules fins de favoriser l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée et de prévenir la commission de nouvelles infractions, ordonner que le condamné ayant bénéficié d'une ou plusieurs réductions de peines soit soumis, après sa libération et pendant une durée qui ne peut excéder le total des réductions de peine dont il a bénéficié, à une ou plusieurs des mesures de contrôle prévues à l'article 132-44 du code pénal et des interdictions prévues aux 2^o et 7^o à 14^o de l'article 132-45 du même code.

2^e temps : édition de la liste des éligibles via Gide/Genesis⁵ par le greffe pénitentiaire avant l'acquisition des deux tiers de la peine et transmission aux autorités judiciaires

Sur cette liste devront figurer toute personne qui n'a pas déjà fait l'objet d'une décision d'aménagement de sa peine et répondant aux conditions de quantum de la ou des peines à exécuter et du temps d'épreuve.

Il est nécessaire que cette liste soit éditée précédemment à l'acquisition des deux tiers de la peine par la personne détenue.

Elle doit être transmise par le greffe aux autorités judiciaires (juge de l'application des peines et parquet) une fois par semaine à un jour J pour les personnes détenues éligibles dans la semaine débutant au jour J + 15 jours. Ce délai ne doit en effet pas être trop éloigné de la date d'éligibilité à la libération sous contrainte afin que la situation pénale de l'intéressé ne subisse pas de modifications significatives.

Bonne pratique :

Il est indispensable de veiller à la purge des situations pénales à tous les stades de la procédure et notamment en amont de la CAP en vue de la LCS afin de ne pas avoir à examiner la situation des détenus qui ne seraient plus éligibles en raison de la modification de leur situation.

3^e temps : Inscription au rôle de la CAP

A partir de cette liste, le greffe pénitentiaire établit le rôle de la CAP qu'il soumet au JAP, et la transmet au parquet et au SPIP dans les jours précédant celle-ci.

Ayant eu connaissance de la liste des éligibles, le parquet sera par ailleurs en mesure d'exercer, s'il le souhaite, son pouvoir de saisine directe de la chambre de l'application des peines prévu par le nouvel article 720 du code de procédure, si la personne n'est finalement pas inscrite en CAP.

Il est souhaitable que l'examen en vue de la LCS ait lieu avant l'expiration d'un délai d'un ou deux mois à compter des deux-tiers de la peine selon le quantum de celle-ci pour éviter les saisines du président de la ChAP.

Dispositions transitoires (article 54 IV de la loi du 15 août 2014) :

L'article 720 CPP est mis en œuvre, dans un délai d'un an, pour les condamnés ayant, au moment de leur entrée en vigueur, déjà accompli au moins le double de la durée de la peine restant à subir (les personnes détenues aux deux-tiers de leur peine pour la journée du 1^{er} janvier 2015 sont exclues de la disposition transitoire et n'auront pas à faire l'objet d'un examen de leur situation pénale dans le délai d'un an).

Sont concernées les personnes qui au 31 décembre 2014 à 24h00, auront déjà accompli les deux tiers de leur peine. En conséquence, il ne devra pas être tenu compte du nouveau calcul du crédit de réduction de peine pour les personnes récidivistes puisque les dispositions de l'article 721 du code de procédure pénale ne seront applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 2015 (voir infra 5). Ne sont pas visées par ces dispositions les personnes qui atteindront les deux tiers de leur peine dans la journée du 1^{er} janvier 2015 et les jours suivants.

⁵ Dans l'attente de la mise à jour des logiciels DAP, la DAP procède à l'envoi aux 10 directions interrégionales des listes de repérage des

En pratique, il conviendra toutefois d'essayer de programmer la CAP dans des délais ayant du sens au regard du reliquat de peine, les fins de peine les plus proches devant être examinées dans les plus brefs délais.

4^e temps : L'instruction des dossiers

Le dossier de la CAP est constitué par le greffe pénitentiaire. Il contient :

- Les pièces prévues à l'article D. 77 du code de procédure pénale dont le bulletin n° 1 du casier judiciaire de la personne condamnée transmis par le ministère public.
- Une fiche pénale à jour.
- L'avis de l'administration pénitentiaire.

En application de l'article D. 147-17 du code de procédure pénale, avant la réunion de la CAP, l'administration pénitentiaire transmet au juge de l'application des peines, en temps utile et en tous cas préalablement à la CAP, son avis écrit sur l'opportunité d'accorder ou non une libération sous contrainte et sur la nature de la mesure. Cette transmission peut se faire par tout moyen, le cas échéant via APPI.

- Les pièces nécessaires au vu de la nature de la mesure envisagée (justificatif d'hébergement, accord du maître des lieux en cas de projet de libération sous contrainte sous le régime du placement sous surveillance électronique, accord de la structure d'accueil en cas de projet sous le régime du placement extérieur...).
- L'avis de la personne condamnée.

Il est important que l'accord de la personne condamnée soit recueilli tant sur le principe que sur le contenu de la LSC et ce de la manière la plus claire possible afin d'éviter des refus des condamnés ultérieurs à la décision d'octroi d'une LSC.

- Les éventuelles expertises ordonnées par la juridiction de l'application des peines en application de l'article 712-16 du code de procédure pénale.

La libération sous contrainte ne constituant pas une mesure mentionnée par les articles 712-5, 712-6 et 712-7, les dispositions de l'article 712-21 prévoyant une expertise psychiatrique obligatoire avant une décision emportant libération ne s'appliquent pas. Les juridictions de l'application des peines peuvent néanmoins décider, si elles l'estiment nécessaire, d'ordonner une telle expertise sur le fondement de l'article 712-16 du code de procédure pénale.

5^e temps : L'examen en CAP

L'examen en CAP est obligatoire. La procédure d'urgence n'est pas applicable.

- Composition de la CAP

La CAP se tient dans sa formation traditionnelle telle que modifiée par le nouvel article 712-5 du code de procédure pénale. Elle est présidée par le juge de l'application des peines. En sont membres de droit le procureur de la République et le chef d'établissement. Le SPIP y est représenté.

Le greffier pénitentiaire est présent à la CAP, édite la décision prise et la notifie au condamné après actualisation de sa situation pénale.

- Comparution facultative du détenu et de son avocat

Le JAP peut ordonner la comparution de la personne détenue devant la CAP pour entendre ses observations et le cas échéant celles de son avocat, lequel peut également transmettre des observations écrites.

Le JAP pourra définir, en lien avec l'établissement pénitentiaire, les modalités de comparution, comme cela se pratique parfois pour les permissions de sortie (première PS ; type d'infraction ; quantum de peine...).

Il n'est pas prévu qu'un avis préalable à la CAP soit donné au détenu ou à son avocat. Il peut être fait le choix de renvoyer à une CAP ultérieure lorsqu'il apparaît qu'une comparution est opportune. De même, l'avocat garde la possibilité de prendre l'initiative d'observations écrites, après avoir obtenu de son client les informations nécessaires sur la période à laquelle il sera éligible à la LSC.

Le décret n° 2015-271 du 11 mars 2015 prévoit la rétribution des interventions des avocats au titre de l'aide juridictionnelle dans le cadre de cette procédure.

- Saisine de la CHAP

L'article 720 prévoit la possibilité pour le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, d'office ou sur saisine de la personne condamnée ou du procureur de la République, de prononcer une libération sous contrainte à défaut d'examen de la situation de l'intéressé. L'article D 147-19 précise qu'en application du quatrième alinéa de l'article 720, le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peut être saisi par la personne condamnée ou le procureur de la République ou se saisir d'office si le juge de l'application des peines n'a pas rendu de décision statuant sur la libération sous contrainte à l'expiration d'un délai de :

- deux mois à compter du jour où la durée de la peine accomplie est égale au double de la durée de la peine restant à subir, si le reliquat de peine à subir est supérieur à un an, et dans un délai d'un mois si le reliquat de peine à subir est inférieur ou égale à un an.

Si le président de la ChAP est saisi : sa décision doit intervenir **dans un délai d'un mois à compter de sa saisine** (article D. 147-18). Le greffe pénitentiaire devra veiller à recueillir l'ensemble des éléments utiles à l'examen du dossier.

La décision

Le JAP statue par ordonnance motivée, dans le respect de l'article 707 du code de procédure pénale tel que réécrit par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014.

Les critères d'octroi de la LSC

- Les exigences de l'article 707 du CPP

La LSC n'est pas fondée sur l'existence d'un projet de sortie élaboré par la personne concernée et d'efforts sérieux de réadaptation sociale de la personne détenue.

La libération sous contrainte est, aux termes de l'article 720 du CPP, accordée « dans le respect des exigences de l'article 707 ».

Ainsi, la personne doit bénéficier chaque fois que cela est possible d'une LSC au regard de l'évolution de sa personnalité et de sa situation matérielle, familiale et sociale (article 707 II) ainsi que des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation (article 707 III).

La LSC se rapproche davantage d'une modalité d'exécution de la peine et que d'un aménagement de peine. Elle vise à toucher les publics les plus fragiles pour lesquels un aménagement de peine n'a pu être réalisé.

- L'accord du condamné

Il devra être recueilli au cours de la procédure.

Le contenu de la LSC

La mesure de LSC est accordée sous le régime d'un placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement à l'extérieur ou d'une libération conditionnelle.

Le JAP peut prévoir une mesure probatoire.

En l'absence d'exclusion par le texte, il est possible d'accorder une LSC sous le régime de la libération conditionnelle expulsion, sous réserve naturellement que la personne condamnée ait fait préalablement connaître son accord, en application de l'article 720 alinéa 2 du CPP.

Il ne semble pas possible en revanche que de prévoir de prolonger le délai de suivi si la LSC est accordée sous le régime de la LC, la loi ne visant l'exécution en LSC que du reliquat de la peine.

Formalisation de la décision

Le JAP rend une ordonnance motivée, notifiée par le greffe pénitentiaire à la personne détenue susceptible d'appel dans les 24 heures devant le président de la ChAP par le détenu et par le ministère public (appel suspensif).

La mise en œuvre

Le régime de droit commun relatif à la mesure qui vient au soutien de la LSC s'appliquera (modification d'obligations, suspension de la mesure, gestion des incidents, violation des obligations,...)

La LSC aura pu être accordée pour un reliquat de peine très court. Il conviendra donc de s'assurer d'une mise en œuvre rapide ainsi que, le cas échéant, d'une saisine rapide du JAP compétent en cas de nécessité de désaisissement, par fax et via APPI.

Le SPIP est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la mesure et s'assure du respect de ses obligations par la personne condamnée. A cette fin, et au regard du nombre de personnes que cela représentera, est mis en place :

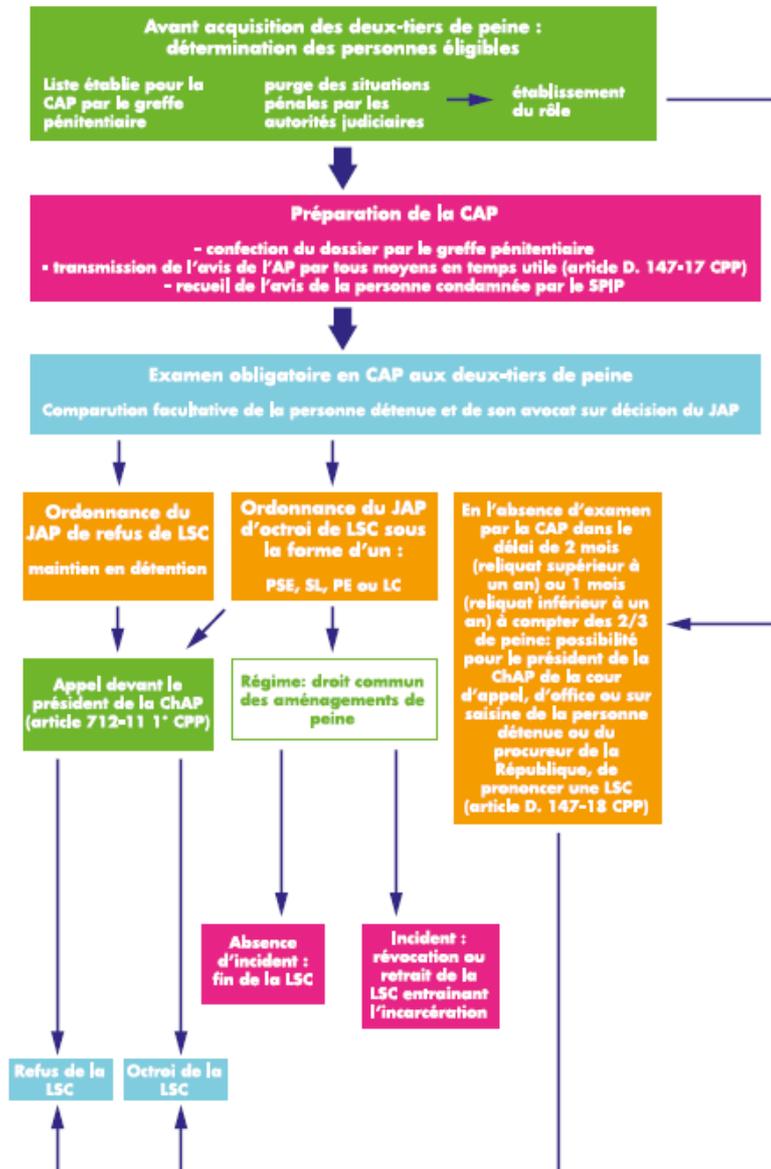
- un **plan de suivi** : accompagnement personnalisé dans lequel la personne concernée doit s'inscrire et qui comprend des étapes et des échéances permettant, si nécessaire, une évaluation et une adaptation de la mesure à travers des entretiens avec le CPIP (thématiques et motivationnels) et le cas échéant, après décision du JAP
- un **réseau d'insertion dynamique entre tous les partenaires institutionnels et associatifs locaux** dont l'animation par le SPIP doit être un effort permanent et constitue une exigence forte d'efficacité (le protocole pourra utilement préciser les modalités de suivi et les instructions générales des JAP).

Source : Ministère de la justice - DACG

LA LIBERATION SOUS CONTRAINTE Article 720 CPP

SCHÉMA

Champ d'application : peine ou cumul de peines d'une durée inférieure ou égale à 5 ans d'emprisonnement



Source : Ministère de la justice – DACG

Annexe 4.4. *Le suivi post-libération*

LE SUIVI POST-LIBÉRATION (ARTICLE 721-2 I DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE)

Introduite au I de l'article 721-2 du code de procédure pénale, le suivi postlibération est issu d'un amendement de M. RAIMBOURG, rapporteur de la loi du 15 août 2014 à l'Assemblée Nationale.

Pendant de l'alignement du régime des réductions des peines pour les récidivistes et non récidivistes, le suivi postlibération est une des mesures de la loi visant à éviter les sorties sèches de détention.

Une circulaire du 26 septembre 2014 est venue en préciser les contours.

Un décret d'application du 23 décembre 2014 est venu préciser les modalités de la mise en œuvre de ce dispositif.

Les objectifs (article 721-2 I)

- Prévenir de façon efficace la commission de nouvelles infractions par le condamné ;
- Favoriser son insertion ou sa réinsertion ;
- Faire du temps des réductions de peine un temps utile à l'insertion ou la réinsertion du condamné et à la prévention de la commission de nouvelles infractions.

Le champ d'application

Tous les condamnés qui au moment de leur libération ne bénéficient pas d'une mesure d'aménagement de peine sont concernés par ces dispositions.

L'article 721-2 I du code de procédure pénale exclut expressément de son champ d'application les personnes ayant bénéficié d'un suivi sous la forme d'une libération sous contrainte ou d'une libération conditionnelle ou éligible à une surveillance judiciaire¹. L'article D. 147-45 du code de procédure pénale précise que les dispositions de l'article 721-2 I ne sont pas applicables aux condamnés susceptibles d'être soumis aux obligations et interdictions prévues par cet article dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un suivi socio-judiciaire, d'une surveillance judiciaire, d'un placement sous surveillance électronique, d'un placement extérieur, d'une semi-liberté, d'une libération sous contrainte ou d'une libération conditionnelle².

Cela vise donc les personnes à qui l'aménagement de peine a été refusé, ou accordé puis retiré, voire les personnes dont la situation n'a pas fait l'objet d'un examen ce qui devrait être rare à compter du 1^{er} janvier 2015 au regard de l'entrée en vigueur des dispositions sur la libération sous contrainte (cas notamment du refus de la mesure par le condamné).

¹ Conformément au principe d'interprétation stricte de la loi pénale, cela signifie que le suivi postlibération ne peut pas être appliqué aux personnes entrant dans le champ d'application matériel de la surveillance judiciaire (au regard de l'infraction pour laquelle la condamnation a été prononcée, de la durée de la peine privative de liberté et de l'état de récidive légale) et ce, quand bien même une telle mesure n'aurait pas été prononcée à leur encontre parce qu'elles ne remplissent pas les autres critères posés par la loi (risque de récidive avéré).

² Conformément à ce que précisait déjà la circulaire CRM/2014-17/E8-26.

Focus : application de la loi dans le temps

Aucune disposition de la loi du 15 août 2014 ne vient préciser, au-delà d'une entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2014, l'application dans le temps du suivi post libération. Cette mesure se rapproche davantage, au regard des critères qui se dégagent de la jurisprudence, des mesures de sûreté, à l'instar de la surveillance judiciaire ainsi qualifiée par la loi (article 723-29 du code de procédure pénale). Aussi, sous réserve de l'interprétation qui pourrait être faite par la Cour de cassation sur ce point particulier, et au regard de la jurisprudence relative aux mesures de sûreté, il convient de considérer que le suivi post libération de l'article 721-2 I est applicable aux condamnations en cours d'exécution de peines indépendamment de la date de leur prononcé ou des faits réprimés.

La procédure

Selon l'article 712-4 du code de procédure pénale, les mesures relevant de la compétence du juge de l'application des peines sont accordées, modifiées, ajournées, refusées, retirées ou révoquées par ordonnance ou jugement motivé de ce magistrat agissant d'office, sur la demande du condamné ou sur réquisitions du procureur de la République, selon les distinctions prévues aux articles suivants.

En application de cet article, le suivi postlibération de l'article 721-2 I peut être prononcé **par le juge de l'application des peines d'office, sur réquisitions du procureur de la République ou à la demande du condamné** (cette dernière hypothèse restant en pratique peu appliquée).

Le suivi est prononcé par le juge de l'application **après un débat contradictoire selon les modalités de l'article 712-6 du code de procédure pénale**, avant la libération du condamné et le cas échéant en même temps que lui est accordée sa dernière réduction de peine.

La décision l'ordonnant doit être motivée par l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée et la prévention de la commission de nouvelles infractions.

Localement, pourront être définies les modalités de sélection des dossiers devant être examinés au titre du suivi post peine. Cette sélection pourra notamment être anticipée, à l'occasion de l'examen LSC et LC, lorsque le JAP aura refusé d'octroyer une LSC ou une LC et qu'apparaîtra la nécessité d'un suivi après la détention, ou lors de la dernière CAP RSP.

- Convocation devant le juge en cas de suivi du I de l'article 721-2 I :

L'article D. 147-47 précise que le juge de l'application des peines du ressort dans lequel la personne soumise à un suivi en application du I de l'article 721-2 a sa résidence habituelle, assisté du service pénitentiaire d'insertion et de probation, et le cas échéant avec le concours des organismes habilités à cet effet, contrôle le respect des obligations et interdictions auxquelles la personne est soumise.

La personne doit être **convoquée par le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle doit résider, dans un délai maximal d'un mois à compter de sa libération**. Cette convocation lui est notifiée contre émargement, avant sa libération, par le chef d'établissement pénitentiaire (article D147-48).

- Avertissement du condamné au moment de la levée d'écrou :

L'article D. 147-46 précise que lorsque le juge de l'application des peines a, en application des dispositions de l'article 712-2, ordonné que le condamné soit soumis à certaines mesures de contrôle ou interdictions pendant une durée égale à tout ou partie des réductions de peine dont il a bénéficié, le condamné est informé, au moment de sa libération, de la possibilité de retrait prévue par le sixième alinéa du I et le troisième alinéa du II de cet article, cette information étant faite conformément aux dispositions de l'article D. 115-18 (par le greffe pénitentiaire au moment de la levée d'écrou avec remise d'un document dont le modèle est établi par le ministre de la justice).

Les dispositions légales et réglementaires ne prévoient pas qu'une expertise doit être réalisée avant le prononcé d'une telle mesure.

Néanmoins, si le juge de l'application des peines l'estime utile, il pourra l'ordonner sur le fondement de l'article 712-16 du code de procédure pénale qui lui permet de procéder ou faire procéder, sur l'ensemble du territoire national, à tous examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions, y compris celles prévues par l'article 132-22 du code pénal ou toute autre mesure, permettant de rendre une décision d'individualisation de la peine ou de s'assurer qu'un condamné.

Le contenu du suivi post-libération

Les obligations et interdictions auxquelles le condamné sera astreint seront moindres que celles prévues dans le cadre de la surveillance judiciaire. Dans le cadre du nouvel article 712-2, le condamné pourra se voir imposer :

- les mesures de contrôle prévues par l'article 132-44 du code pénal.
- les obligations et interdictions prévues par les 2° et 7° à 14° de l'article 132-45 du code pénal³. Il s'agit essentiellement d'obligation visant à préserver la sécurité d'autrui.

Il pourra également bénéficier des mesures d'aide prévues à l'article 132-46 du code pénal.

La durée du suivi

A l'instar de la surveillance judiciaire, ce suivi peut être prononcé pour une durée qui ne peut excéder le total des réductions de peine dont le condamné a bénéficié.

La modification des obligations

L'article D. 147-49 rappelle que le juge de l'application des peines peut modifier les obligations et interdictions auxquelles le condamné est astreint, par ordonnance rendue selon les modalités prévues par l'article 712-8 du code de procédure pénale.

³ obligation de résidence, interdiction de conduire certains véhicules, de paraître dans certains lieux, d'engager des paris, de fréquenter des débits de boissons, de rencontrer certaines personnes, de détenir une arme et s'inscrire au permis de construire

Pas de suspension en cas de nouvelle incarcération

L'article D. 147-50 dispose que le délai pendant lequel le condamné doit respecter les obligations et interdictions qui lui ont été imposées sur le fondement de l'article 721-2 n'est pas suspendu en cas de nouvelle incarcération de ce dernier.

La sanction du non respect de la mesure ou de la commission de nouveaux fait

Tout ou partie des réductions de peine dont la personne a bénéficié pourra être retiré après un débat contradictoire par le juge de l'application qui pourra ordonner la réincarcération du condamné.

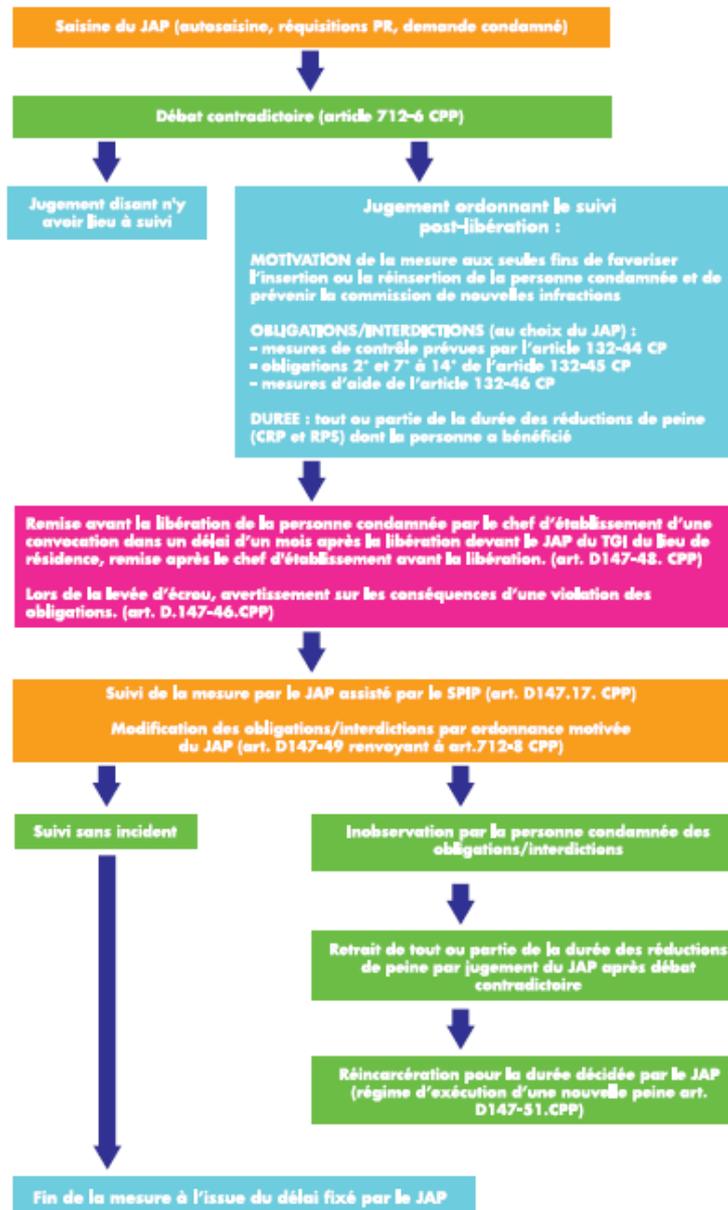
L'article D. 147-51 précise enfin que la décision de retrait prise en application du sixième alinéa du I et troisième alinéa du II de l'article 721-2 n'a pas pour effet de remettre à exécution la ou les peines auxquelles correspondait le crédit de réduction de peine ayant été retiré.

Il s'agit de la reprise des articles D. 115-12 sur le retrait de crédit de réduction de peine, et D. 117-2 sur le retrait des réductions de peine conditionnelles. L'intérêt d'une telle précision est de souligner que l'emprisonnement mis à exécution suite au retrait des réductions de peine n'emprunte pas le régime de la peine sur laquelle les réductions de peine ont été calculées ou imputées. Cela induit un régime d'exécution plus favorable pour la personne condamnée puisque celle-ci peut bénéficier de réductions de peine, de permissions de sortir, de mesures d'aménagement de peine ou encore d'une mesure de libération sous contrainte selon des modalités d'éligibilité déterminées en fonction de la seule durée de l'emprisonnement exécuté suite au retrait des réductions de peine.

Source : Ministère de la justice - DACG

LE SUIVI POST-LIBERATION SCHEMA

Champ d'application : personnes détenues non éligibles à la surveillance judiciaire et ne bénéficiant pas d'un aménagement de peine au moment de leur libération, pour lesquelles un suivi apparaît nécessaire aux seules fins de favoriser leur insertion ou réinsertion ou de prévenir la commission de nouvelles infractions.



Source : Ministère de la justice- DACG

Annexe 4.5. Tableau des conditions d'octroi des aménagements des peines

Nature de l'aménagement de peine	Critères d'octroi	Conditions de révocation ou de retrait
<p style="text-align: center;">Libération conditionnelle classique (Article 729 CPP)</p>	<p>Conditions de délai : la durée de la peine accomplie par la personne condamnée doit être au moins égale à la durée de la peine restant à subir, avec un délai maximum de 15 années (règle de la mi-peine) ou 20 ans en cas de récidive légale. S'il est condamné à perpétuité, le délai d'épreuve est fixé à 18 années, et à 22 années en cas de récidive légale.</p> <p>Conditions de fond : la personne condamnée doit manifester des efforts sérieux de réadaptation sociale et justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de son assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ; - soit de sa participation essentielle à sa vie de famille ; - soit de la nécessité de suivre un traitement médical ; - soit de ses efforts en vue d'indemniser les parties civiles ; - soit de son implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion ; 	<p>Causes de retrait avant l'exécution de la libération conditionnelle (articles 733 et D. 531 CPP):</p> <ul style="list-style-type: none"> - refus du condamné de la mesure ; - le condamné ne remplit plus les conditions légales pour en bénéficier : hors délai, remise en cause d'un des éléments de projet (problème d'hébergement, de travail...), remise en cause des efforts sérieux de réadaptation sociale au regard du comportement du condamné (nouvel incident). <p>Causes de révocation de la libération conditionnelle (article 733 CPP):</p> <ul style="list-style-type: none"> - nouvelle condamnation ; - inconduite notoire ; - inobservation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle : fait de refuser de

	<ul style="list-style-type: none"> - et du suivi d'un traitement médical dans l'hypothèse où elle a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru (suivi proposé par le JAP en application des articles 717-1 et 763-7 du CPP). <p>Procédure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compétence du JAP ou du TAP¹ ; - audition de la personne condamnée en visioconférence possible (article 706-71 du CPP) ; - pour les peines supérieures à 5 ans, présence de l'avocat de la partie civile au DC s'il en fait la demande (article 730 CPP) ; - appel de la décision dans le délai de 10 jours (article 712-11 CPP) ; - la libération conditionnelle peut également être prononcée dans le cadre d'une libération sous contrainte. <p><u>Pour certaines longues peines</u> (condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, condamnation à une peine supérieure ou égale à 15 ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, condamnation à une peine supérieure ou égale à 10 ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13 (article 730-2 du CPP)) <u>l'article 730-2 du CPP prévoit par ailleurs des conditions supplémentaires</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compétence exclusive du TAP ; 	<p>commencer ou de poursuivre le traitement proposé par le médecin traitant dans le cadre d'une injonction de soins exemple.</p> <p>Conséquences de la révocation : la peine qui restait à subir après l'exercice de la libération conditionnelle devra être exécutée en tout ou partie même s'il est possible d'octroyer une réduction de peine sur la période d'incarcération suivant la révocation si le relégé n'avait pas été examiné avant la libération. Elle se cumule avec l'éventuelle peine issue d'une nouvelle condamnation.</p>
--	---	--

¹ Articles 730 et 733 CPP : JAP, statuant par jugement selon la procédure de l'article 712-6 du CPP, si la peine prononcée est inférieure ou égale à 10 ans, ou si la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à trois ans / TAP, statuant par jugement selon la procédure de l'article 712-7, si la peine prononcée est supérieure à 10 ans, ou si la durée de détention restant à subir est supérieure à trois ans

	<ul style="list-style-type: none"> - saisine de la CPMS pour avis sur l'opportunité de la libération conditionnelle ; - réalisation d'une expertise pour évaluer la dangerosité du condamné et se prononcer sur l'opportunité de recourir à un traitement utilisant des médicaments inhibiteurs de libido dans le cadre d'une injonction de soins ; - mesure probatoire obligatoire (semi-liberté, placement extérieur ou placement sous surveillance électronique) pendant une durée comprise entre un et trois ans sauf si la libération conditionnelle est assortie d'un PSEM. 	
<p>Libération conditionnelle « parentale » (Article 729-3 CPP)</p>	<p>Conditions de délai : aucune</p> <p>Conditions de fond : deux hypothèses d'octroi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accordée pour toute peine privative de liberté inférieure ou égale à 4 ans ou pour laquelle la durée de la peine restant à subir est inférieure ou égale à 4 ans. - La personne condamnée doit en outre : <ul style="list-style-type: none"> • Soit exercer l'autorité parentale sur un enfant de moins de 10 ans et bénéficié de la résidence principale ; • Soit être une femme enceinte de plus de douze semaines. <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour</p>	<p>Les conditions et les conséquences sont les mêmes que dans le cadre de la libération conditionnelle.</p>

	<p>un crime ou un délit commis sur un mineur de 15 ans.</p> <p>Procédure : voir LC</p>	
<p>Libération conditionnelle « personnes âgées de plus de 70 ans » (Article 729 avant-dernier alinéa CPP)</p>	<p>Conditions de délai : aucune</p> <p>Conditions de fond :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la personne condamnée doit être âgée de plus de 70 ans et - son insertion ou sa réinsertion doit être assurée, en particulier si elle fait l'objet d'une prise en charge adaptée à sa situation à sa sortie de l'établissement pénitentiaire ou si elle justifie d'un hébergement, - Il ne doit pas y avoir de risque grave de renouvellement de l'infraction ou cette libération ne doit pas être susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public. <p>Procédure : voir LC</p>	<p>Les conditions et les conséquences sont les mêmes que dans le cadre de la libération conditionnelle.</p>
<p>Libération conditionnelle « médicale » (Article 729 dernier alinéa)</p>	<p>Conditions de délai : aucune</p> <p>Conditions de fond :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le condamné doit bénéficier d'une mesure de suspension de peine sur le fondement de l'article 720-1-1 depuis au moins trois ans ; - Une nouvelle expertise médicale doit être faite à l'issue d'un délai de trois ans après l'octroi de la mesure de suspension et doit conclure que l'état de santé physique ou mental du condamné est toujours durablement incompatible avec le maintien en 	<p>Les conditions et les conséquences sont les mêmes que dans le cadre de la libération conditionnelle.</p>

	<p>détention ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le condamné justifie d'une prise en charge adaptée à sa situation. <p>Procédure : voir LC.</p> <p>Le condamné n'aura pas à respecter les autres conditions prévues pour l'octroi de la libération conditionnelle (temps d'épreuve, efforts sérieux de réadaptation sociale...) ni celles spécifiques de l'article 730-2 du CPP pour les longues peines.</p>	
<p>Libération conditionnelle « expulsion » (Article 729-2 CPP)</p>	<p>Conditions de délai : conditions identiques à la LC classique</p> <p>Conditions de fond : l'étranger doit faire l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français, d'obligation de quitter le territoire français, d'interdiction de retour sur le territoire français, de reconduite à la frontière, d'expulsion, d'extradition ou de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen. Cette mesure peut être décidée sans le consentement de l'intéressé.</p> <p>Procédure : voir LC</p> <p>Le condamné n'aura pas à respecter les autres conditions de fond prévues pour l'octroi de la libération conditionnelle (efforts sérieux de réadaptation sociale...) ni les dispositions du 4° de l'article 730-2 du CPP pour les longues peines relatives à l'exigence d'un PSEM ou d'une mesure probatoire (article D541 du CPP).</p>	<p>Les conditions et les conséquences sont les mêmes que dans le cadre de la libération conditionnelle</p>
<p>Placement sous surveillance électronique</p>	<p>Conditions de délai : il peut être accordé lorsque la personne a été condamnée à une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée n'excédant pas deux ans (un an en cas de récidive légale) ou lorsque le</p>	<p>Causes de retrait : articles 723-7-1 et 723-13 CPP</p> <ul style="list-style-type: none"> - demande du condamné ;
<p>(Articles 132-26-1 et suivants CP et articles 723-7 et suivants CPP)</p>	<p>reliquat de peine à subir est inférieur ou égal à deux ans (un an en cas de récidive légale), qu'elle soit libre, détenue ou exécutant déjà une peine sous le régime d'un aménagement de peine</p> <p>Le placement sous surveillance électronique peut également être octroyé de manière probatoire à une libération conditionnelle pour une durée d'un an (à compter d'un an avant la fin du temps d'épreuve fixé par l'article 729 du CPP).</p> <p>Conditions de fond : la personne condamnée doit justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de l'exercice d'une activité professionnelle, de son assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle, à un stage ou à un emploi temporaire, - soit de sa participation essentielle à sa vie de famille - soit de la nécessité de subir un traitement médical - soit de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion. <p>Procédure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compétence du JAP, ou de la juridiction de condamnation (suivie de la fixation des modalités du PSE par le JAP selon les formes prévues par l'article 723-7-1 du CPP) ; - aménagement par la juridiction de condamnation : l'accord du condamné doit être recueilli et il doit avoir préalablement été informé qu'il peut demander à être assisté d'un avocat ; le JAP 	<ul style="list-style-type: none"> - nouvelle condamnation ; - refus du condamné des modifications apportées aux conditions d'exécution du placement sous surveillance électronique ; - non-respect des obligations et interdictions fixées par la décision de placement sous surveillance électronique (mesures prévues par les articles 132-26-2 et 132-26-3 CP et article 723-10 CPP) ; - inconduite notoire/mauvaise conduite ; - si les conditions qui ont permis au tribunal de décider que la peine serait subie sous le régime du PSE ne sont plus remplies en cas de décision prise <i>ab initio</i> par la juridiction de jugement. <p>Conséquence du retrait : en cas de retrait du placement sous surveillance électronique, le condamné devra exécuter le reliquat de la peine restant à subir au jour du retrait sauf disposition spéciale de la décision de retrait</p>

	<ul style="list-style-type: none">- aménagement par le JAP : le JAP statue par jugement selon la procédure de l'article 712-6 du CPP ; l'audition de la personne condamnée en visioconférence est possible (article 706-71 du CPP) ; l'appel de la décision est possible dans le délai de 10 jours (article 712-11 CPP) ;- le PSE peut également être prononcé dans le cadre d'une libération sous contrainte.
--	---

Source : Ministère de la justice-DACG

Annexe 5. Systèmes d'informations

LES SYSTÈMES D'INFORMATIONS LIÉS A LA GESTION DES PERSONNES PLACÉES SOUS MAIN DE JUSTICE

SOMMAIRE

1. LE SCHEMA D'ORGANISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION LIES AUX PERSONNES PLACEES SOUS-MAIN DE JUSTICE.....	1
1.1. La cartographie fonctionnelle des systèmes d'information de la chaîne pénale	1
1.2. Les systèmes d'informations propres à la direction d'administration pénitentiaire pour la gestion des personnes placées sous main de justice (hors APPI)	3
1.2.1. <i>La transition de GIDE vers GENESIS</i>	3
1.2.2. <i>Le contenu de l'applicatif GENESIS</i>	4
1.3. Les difficultés de coordination statistique.....	6
1.3.1. <i>La coexistence de différents services statistiques</i>	6
1.3.2. <i>Les difficultés de connexion entre applications : l'absence d'identifiant unique</i>	6
2. LES DIFFICULTES LIEES A APPI.....	7
2.1. Le rôle et le positionnement de l'applicatif APPI	7
2.2. APPI comporte théoriquement de nombreux champs d'information a priori utiles pour suivre les problématiques d'insertion	9
2.2.1. <i>Les données sous APPI afférentes aux problématiques d'insertion retenues par la mission</i>	9
2.3. L'analyse du cabinet de consultant Bearing Point en 2011 souligne toutefois de nombreuses limites à cette application.....	11
2.3.1. <i>Le diagnostic posé en 2011</i>	11
2.3.2. <i>Les chantiers et les priorités de mise en œuvre identifiés</i>	12
2.3.3. <i>Les actions réellement mises en œuvre</i>	13
2.3.4. <i>Les autres évolutions liées à APPI</i>	14
2.4. De fait, l'analyse statistique n'est possible qu'à partir de retraitements importants pour pallier les carences d'APPI.....	15
2.4.1. <i>De très nombreuses données APPI sont manquantes dans l'Infocentre</i>	15
2.4.2. <i>Des traitements statistiques sont nécessaires pour utiliser une partie des données issues du logiciel APPI : l'enjeu de la fiabilisation des clôtures des prises en charge en milieu ouvert</i>	16
3. L'ANALYSE STATISTIQUE A PARTIR DE PANELS	22
3.1. L'exemple du panel des mineurs.....	22
3.1.1. <i>Le contenu du panel</i>	22
3.1.2. <i>Un échantillon représentatif et permanent</i>	22
3.1.3. <i>Les utilisations du panel</i>	23
3.2. Les perspectives de la création d'un panel des personnes placées sous main de justice	23
4. LES TRAVAUX LANCES PAR LA MISSION.....	24
4.1. Les travaux liés à GENESIS	24
4.2. Les travaux liés à APPI	30
4.3. Les données relatives aux sorties de prison	30
4.3.1. <i>Données par catégorie d'établissement pénitentiaire</i>	30
4.3.2. <i>Données par établissement et région</i>	32

1. Le schéma d'organisation des systèmes d'information liés aux personnes placées sous-main de justice

1.1. La cartographie fonctionnelle des systèmes d'information de la chaîne pénale

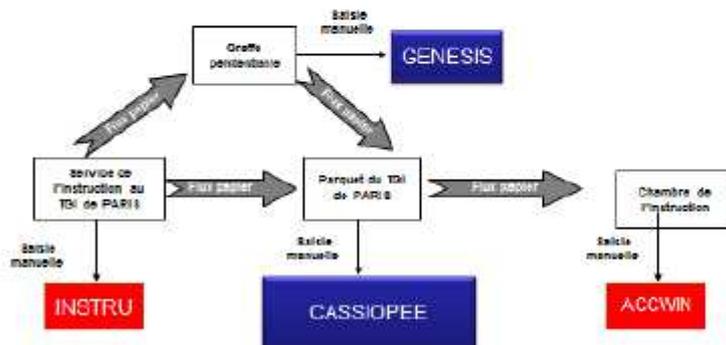
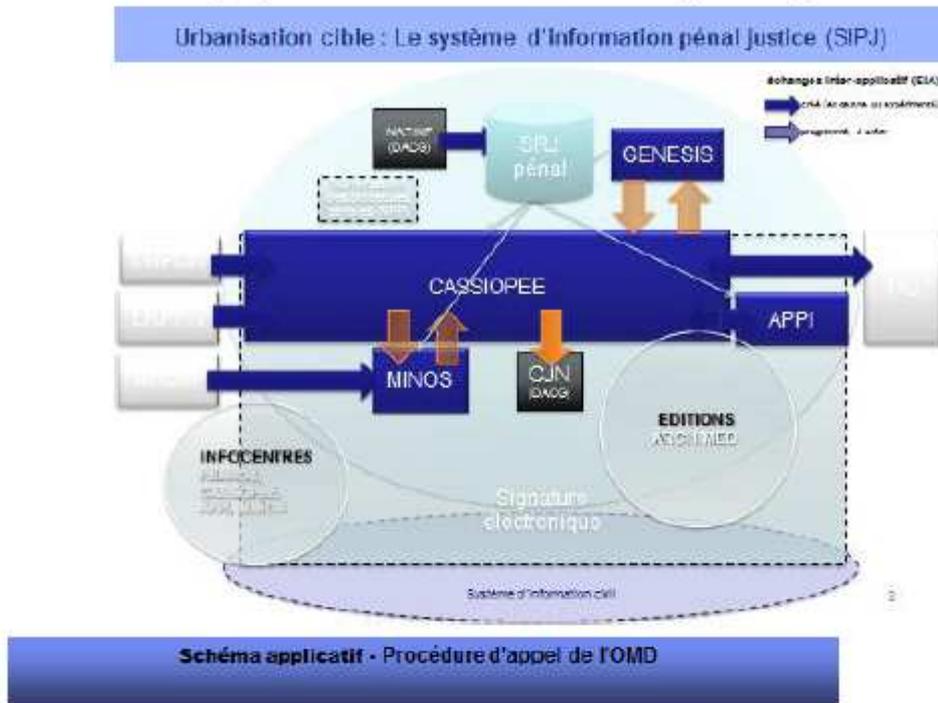
Il existe plusieurs applications informatiques pour la chaîne pénale :

- ♦ **MINOS** : cette application, déployée au sein des tribunaux de police et des juridictions de proximité, est une application de gestion des dossiers pénaux des contraventions de la 1ère à la 5ème classe. Elle s'inscrit dans le cadre du projet interministériel piloté par l'ANTAI (Agence nationale pour le traitement automatisé des infractions), qui organise une chaîne pénale automatisée incluant le CNT (Centre National de Traitement des infractions constatées par les radars automatiques), le Ministère de l'intérieur pour les poursuites des infractions et la saisine des juridictions ainsi que le Ministère des finances pour le recouvrement des amendes. Minos est la première application du Ministère de la Justice qui supporte la signature électronique par les magistrats et fonctionnaires des jugements et ordonnances pénales. Un outil statistique, l'infocentre « MINOS », est adossé à l'application et permet d'extraire des statistiques, d'éditer des tableaux prédéfinis ou de réaliser des requêtes personnalisées ;
- ♦ **CASSIOPEE** : mis en œuvre dans les Tribunaux de Grande instance, cet applicatif permet l'enregistrement d'informations relatives aux plaintes et aux dénonciations reçues par les magistrats dans le cadre des procédures judiciaires (gestion des audiences, élaboration des décisions des juridictions de jugement, gestion des voies de recours et des recours en grâce, gestion des requêtes, gestion des scellés et des objets en gardiennage, gestion de l'exécution des peines, gestion des agendas...), afin d'améliorer le délai de traitement des procédures, et d'assurer l'information des victimes.. Il concerne les contraventions de 5ème classe (la gestion de cette catégorie de contraventions est partagée entre CASSIOPEE et Minos), les délits et les crimes. C'est l'application de la chaîne pénale qui va de l'enregistrement à l'exécution de la peine et remplace plusieurs anciennes applications (Micropénale, Minipénale, Wineur, Winstru, Epwin) ;
- ♦ **APPI (Application des Peines Probation Insertion)** : cette application gère les informations relatives aux mesures judiciaires d'application des peines prononcées par les magistrats en charge de l'application des peines et suivies par les personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation. Les utilisateurs de ce logiciel sont principalement les cabinets des JAP et les SPIP ;
- ♦ **GENESIS (Gestion Nationale des Personnes Ecrouées pour le Suivi Individualisé et la Sécurité)** : cet applicatif gère l'exécution des décisions prononcées par les autorités judiciaires et relatives aux personnes sous écrou. Il est en cours de déploiement et succède à GIDE (Gestion Informatisée des Détenus en Établissement qui était l'application de gestion des personnes placées sous-main de justice en milieu fermé) à partir de 2014, GIDE étant désinstallé établissement par établissement en parallèle.

Ces logiciels ont pour socle le **Système de Référence Justice (SRJ)** qui recense toutes les informations structurelles nécessaires (les événements tels que les jugements, ordonnances), leurs mesures (obligations, placement en détention, révocations...), les caractéristiques et motifs, mais aussi les organismes et services internes (15ème Chambre Correctionnelle, cabinet numéro 15...) et externes (brigade fluviale, groupement de gendarmerie, etc...) en comprenant toutes les coordonnées téléphoniques et postales.

Le schéma ci-dessous illustre le système d'information de la justice pénale et le positionnement des différentes applications.

Graphique 1 : Positionnement des différentes applications pénales

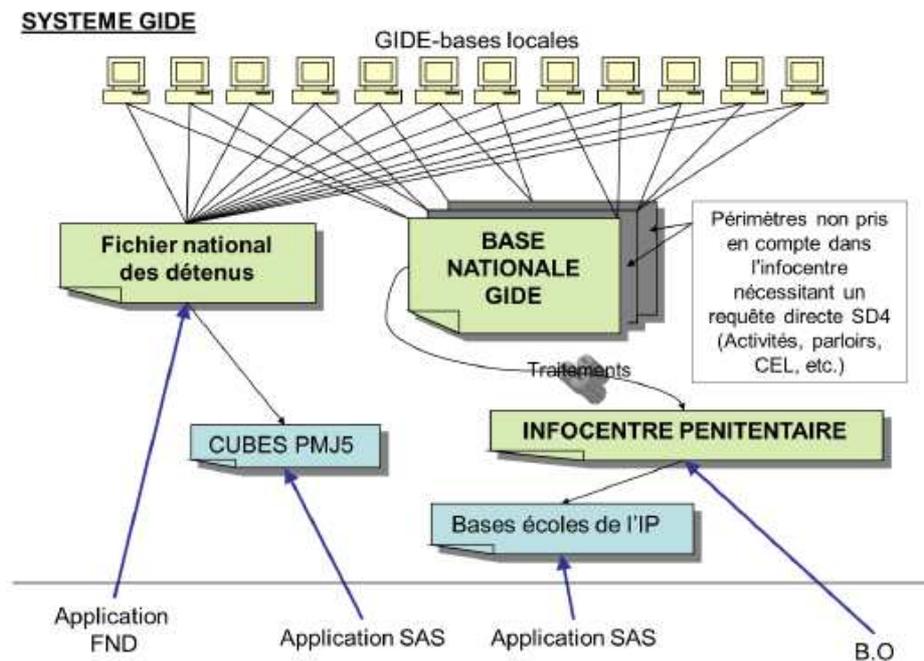


1.2. Les systèmes d'informations propres à la direction d'administration pénitentiaire pour la gestion des personnes placées sous main de justice (hors APPI)

1.2.1. La transition de GIDE vers GENESIS

Une transition a été amorcée entre l'ancien système de gestion des détenus, GIDE et le nouveau, GENESIS. Au milieu de la mission, 107 établissements pénitentiaires étaient encore sous GIDE, et 85 avaient basculé sous GENESIS, le calendrier de bascule s'étalant d'octobre 2015 à juin 2016. Comme l'illustre le schéma suivant, il existe des différences notables entre les deux systèmes : GIDE était en effet une base locale (x 192 EP) qu'il faut donc requêter localement.

Graphique 2 : Description du système GIDE



La mission s'est interrogée sur la possibilité de disposer des statistiques à partir de ces bases de données.

En ce qui concerne GIDE, il ressort qu'en dehors de la statistique que la DAP (bureau BSI) peut produire à partir de l'infocentre pénitentiaire (non nominatif), la DAP dispose d'une autonomie, au niveau central, pour produire des requêtes sur des copies mensuelles anonymisées de la base nationale GIDE (qui est un « empilement » technique des bases locales). Pour des requêtes nominatives et/ou en temps réel, la demande doit passer par la SDIT au Secrétariat Général du ministère. Les délais de construction de nouvelles requêtes dépendent fortement de leur complexité. Sur un sujet simple (sans croisements de données complexes), le BSI peut généralement répondre en quelques jours, sachant qu'il existe déjà un certain nombre de bases de travail produites pour le bureau statistique Mi5 de la DAP (parloirs, rémunérations etc...).

1.2.2. Le contenu de l'applicatif GENESIS

GENESIS est l'application intégrant les fonctionnalités de prise en charge des personnes sous écrou en distinguant les hébergés des non hébergés. L'application doit à terme assurer la cohérence et la continuité de la chaîne pénale avec la chaîne d'applications soutenant le système d'information orienté procédure pénale (CASSIOPEE) en amont, l'application des peines de probation et d'insertion (APPI) et le casier judiciaire (CJN) en aval.

En ce qui concerne les données sous GENESIS, les domaines thématiques de données recueillies identifiés à partir des tableaux des habilitations communiqués à la mission sont les suivants : accueil du détenu, recueil des informations, mouvements, situation pénale, préparation de la CAP (Commission d'application des Peines), gestion de la CAP, gestion hors CAP, gestion de la procédure disciplinaire, gestion des visio-conférences, effectifs, gestion des parloirs, opérations sur compte nominatif, opérations sur compte bijoux, opérations groupées sur comptes nominatifs, gestion de la rémunération, gestion des livrets d'épargne, gestion des créances, gestion des réserves et des provisions, gestion des activités, gestion groupée des activités, gestion des examens, gestion du catalogue des activités, sortie définitive de l'établissement, éditions, paramétrages, gestion de la CPU, clôturer les comptes, geler les comptes, gérer le vestiaire, gestion de la check list, gestion de la procédure contradictoire, gestion des audiences, gestion des consignes et signalements, gestion des observations, gestion des fiches, gestion des requêtes, gestion des consignes de services, gestion des rendez-vous, liste de la détention, informations sur la personne détenue, livret du détenu, reprise manuelle de la SP (situation pénale), transmission TIE, reprise de données, gestion de la formation GENESIS, exploitation.

De fait, le système d'information GENESIS est centré sur les besoins de gestion de la détention de l'entrée (cf. accueil du détenu et recueil des informations) à la sortie (sortie définitive de l'établissement) avec au milieu celle de la situation pénale du détenu (gestion de la CAP, gestion hors CAP), de ses mouvements (modification du statut d'hébergement ou de semi-liberté, affectation ou mutation de cellule, planification des mouvements de sortie de la détention, enregistrer un décès ou une évasion, consigner la présence ou l'absence à des activités et parloirs) y compris ceux concernés par une procédure disciplinaire, de ses activités (parloirs, travail, cantine, activités) et de son patrimoine (rémunération, livrets d'épargne, créances). Le livret du détenu est ainsi composé des éléments retracés dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Détail des champs d'information figurant dans le livret du détenu

Catégorie	Détail des champs d'information
Greffe	Eléments d'identité I1 (Tous les éléments d'identité)
	Eléments d'identité I2 (Sans les personnes à prévenir)
	Eléments d'identité I3 (Sans les personnes à prévenir et le n°SS)
	Eléments d'identité I4 (Sans la situation familiale + les autorités parentales)
	Eléments d'identité I5 (Sans les personnes à prévenir et la sit. fam. + l'aut. par.)
	Eléments d'identité I6 (sans les personnes à prévenir, le n°SS et la sit. fam. + les aut. par.)
	Eléments d'identité I7 (Sans le n° de SS)
	Eléments d'identité I8 (Sans la sit. Fam. + les aut. par. et le n°SS)
	Fiche pénale
	Informations judiciaires
	CAP
Comptes	Compte nominatif
	- Cantine
	- Achat extérieur
	- Blocage
	Compte bijoux
	Créances
	Livret d'épargne
Rémunérations	

Mouvements	Positionnement
	Mouvements externes
	Mouvements inter-établissements
SI	Check-list Arrivant
	Fiches et grilles
	Consignes signalements
	C.P.U. H1 (tous les éléments de la CPU)
	C.P.U. H2 (thème CPU et date de décision + contenu de la décision CE et complément)
	Observations
	Audiences/Rdv
	Requêtes
	Surveillances particulières
	Fouilles individuelles
Activités/Parloirs	Activités
	Parloirs P1 (liste des parloirs planifiés + historique et synthèse des permis associés)
	Parloirs P2 (liste des permis de visite + détail des permis)
	Parloirs P3 (liste des parloirs planifiés + historique et synthèse des permis associés et liste des permis + détail des permis)
Procédures	Dossier disciplinaire D1 (tous les éléments de la CDD dont détail comparution, mesures+ détail ; observations ; rapport d'enquête/CRI + témoignages liés ; fautes retenues + sanctions/aménagements)
	Dossier disciplinaire D2 (liste des comparutions + liste des CRI + liste des sanctions/aménagements)
	Dossier disciplinaire D3 (liste des CRI)
	Dossier disciplinaire D4 (liste des sanction/aménagements)
	Procédures contradictoires
Vestiaire	Vestiaire

Source : DAP.

Ce dernier livret comporte donc peu d'éléments relatifs à l'insertion.

En ce qui concerne l'obtention de statistiques, GENESIS est une base nationale, en cours de déploiement. Le requêteur est en cours d'élaboration et inscrit au schéma directeur des systèmes d'information du ministère de la justice en 2007 comme CASSIOPEE. Le Secrétariat Général en maîtrise intégralement le marché de conception et de développement. Dans l'attente d'un requêteur industrialisé (une V1 est attendue au cours du 1^{er} semestre 2016), il a été précisé à la mission que la DAP (BSI) dispose, en toute autonomie, de trois solutions pour interroger les données de GENESIS :

- l'infocentre pénitentiaire sur le volet statistique à J+1 mais sur un périmètre restreint ;
- le prototype requêteur développé par la DAP qui permet de produire des analyses, y compris nominatives, à J+1 sur un périmètre plus large ;
- du requêtage ad hoc sur une copie de la base nationale GENESIS à J+1 qui permet d'étendre le périmètre mais, comme pour GIDE, les délais de construction de nouvelles requêtes dépendent de leur complexité (toutefois, la conception de la base GENESIS rend le requêtage plus simple que pour GIDE et améliore les délais de réponse).

Pour des données en temps réel, il faut aussi nécessairement passer par la SDIT.

1.3. Les difficultés de coordination statistique

1.3.1. La coexistence de différents services statistiques

La DAP comme deux autres directions du ministère de la justice dispose d'un bureau statistique. Le rapprochement sur un site commun à Paris 19ème de la DAP et du Secrétariat général (sous direction de la statistique et des études - SDSE-) est l'occasion de mettre fin à cette exception et de fusionner les équipes afin d'améliorer la productivité et les travaux statistiques.

En effet, cette coexistence de plusieurs structures est source de discordances. A titre illustratif, et après analyse par la mission, il s'avère que le fichier actuel de travail issu tous les mois d'APPI à la SDSE comporte beaucoup moins d'informations que la copie de la base de production dont dispose la DAP. A long terme, la SDSE devrait récupérer toutes les variables figurant dans APPI.

D'une manière générale, les applicatifs fonctionnent en silos et les systèmes sont cloisonnés.

1.3.2. Les difficultés de connexion entre applications : l'absence d'identifiant unique

L'absence de données sur les parcours judiciaires et notamment sur le suivi de l'exécution des peines dénoncée par de nombreux rapports parlementaires ne permet pas de mesurer la performance de la politique pénale ni l'efficacité relative des différentes mesures. En effet, chaque applicatif a son propre système d'identification des personnes :

- ♦ CASSIOPEE identifie les personnes dans une affaire ainsi que l'ensemble des affaires dans laquelle une même personne est ou a été impliquée mais ne permet pas encore d'obtenir les renseignements figurant sur APPI ;
- ♦ APPI identifie les personnes uniquement.

De ce fait, le suivi d'un prévenu dans l'ensemble de son parcours est impossible en l'état. Seul un rapprochement sur les données identifiantes des justiciables permettrait de réaliser un appariement des sources de qualité suffisante pour construire des résultats statistiques satisfaisants. Ces données identifiantes doivent bien évidemment être anonymisées pour les besoins statistiques.

Actuellement les statistiques pénales sont encore établies à partir d'une collecte de tableaux envoyés aux juridictions (cadres du parquet) mais depuis quelques années, elles résultent principalement des éléments tirés de CASSIOPEE.

La SDSE a lancé un projet ministériel SID (Système d'information décisionnel) qui ambitionne de couvrir les besoins statistiques de l'ensemble de la chaîne pénale en donnant la possibilité de croiser les données émanant de différentes sources : notamment CASSIOPEE, APPI, GENESIS et le Casier Judiciaire National. Il s'agit de sortir du schéma prévoyant un infocentre (tableaux statistiques issus de données) pour chaque applicatif et d'établir un entrepôt de données central alimenté par des applications sources permettant une harmonisation des données et de leur gestion. La SDSE est maître d'œuvre de ce projet dont le déploiement est prévu sur plusieurs années

Cette évolution implique de constituer un **référentiel partagé des personnes placées sous main de justice** : transverse, ce référentiel structuré autour d'un numéro de justiciable inter-applicatif devra permettre d'identifier sans équivoque dans les systèmes d'information une même personne et une même affaire sur l'ensemble de la chaîne pénale (CASSIOPEE APPI, GENESIS, Casier Judiciaire National) afin de pouvoir opérer des croisements de données utiles et fiables comme les données de calcul des indicateurs de suivi et d'action sur la surpopulation pénale en milieu fermé et ouvert. Ce référentiel aurait un double avantage :

- D'une part de faciliter et fiabiliser les processus d'exécution des condamnations et de suivi opérationnel des personnes placées sous main de justice ; à titre d'exemple, le rapprochement CASSIOPEE/APPI permet de chiffrer et d'analyser le phénomène des délais d'exécution des peines (origine du délai, niveau de stock de peines en attente d'exécution, estimation des peines non exécutées etc.) ;
- D'autre part d'améliorer la maîtrise de la production statistique sur le suivi des mesures et des populations pénales avec des possibilités accrues d'opérer des croisements de données.

Pour constituer ce référentiel partagé des personnes placées sous main de justice, prérequis indispensable à la mise en place de la future interface avec CASSIOPEE, des travaux sont nécessaires. La DAP, prenant connaissance d'une réflexion amorcée au sein du Secrétariat général concernant la création d'un identifiant unique, a rappelé par une note en date du 25 avril 2013 à l'attention de la SDSE la nécessité d'interconnecter les applications métiers de chacune des directions parties prenantes dans la chaîne pénale : CASSIOPEE en amont, GENESIS et APPI pour l'exécution et l'application des peines et le CJN en aval. Cette note rappelle que « ne pas aborder dès maintenant la problématique de l'identifiant unique sous l'angle opérationnel inter-directionnel viendrait mettre la DAP dans une situation inextricable où les bénéfices métier, opérationnel et économique attendus seraient annihilés ». L'enjeu de la traçabilité du justiciable apparaît également important pour la DAP, au-delà du besoin statistique évoqué par SDSE. Selon un compte-rendu du comité directeur du programme SID en date du 20 mai 2015, l'intégration d'APPI dans le SID pourrait avoir lieu en 2016.

2. Les difficultés liées à APPI

2.1. Le rôle et le positionnement de l'applicatif APPI

Le logiciel APPI (Application des Peines Probation et Insertion) fonctionne via l'intranet justice. Il est commun aux services d'application des peines, aux SPIP, aux Parquets et à la PJJ et se situe à l'intersection de la gestion des personnes placées sous main de justice et des activités juridictionnelles pénales.

Il permet la gestion des dossiers des personnes placées sous main de justice dans le domaine des mesures et interventions (échanges SAP, SPIP, Parquet, envoi des rapports SPIP au JAP, JE, Parquet, transfert de dossiers entre SAP et consultation de dossiers par la PJJ), de gérer les mesures et interventions, des interconnexions (interrogation GIDE/GENESIS, importation de dossiers depuis CASSIOPEE, demande de bulletin n°1 au CJN etc...), d'organiser un soutien à la gestion (gestion de tâches, agendas, outils statistiques, permanences etc...) et à l'évolution des pratiques professionnelles (continuité de prise en charge milieu fermé et ouvert, suivi différencié, développement des écrits...). Cette application permet théoriquement de gérer les personnes placées sous main de justice en milieu fermé comme en milieu ouvert. Elle est utilisée par les Juges des Enfants pour le suivi des mineurs en milieu fermé. Un infocentre sous Business Object permet théoriquement la sortie de statistiques et l'édition des documents d'entreprise.

Les mesures créées par le JAP et les Juges pour Enfants dans APPI sont : sursis avec mise à l'épreuve, sursis accompagné de l'obligation d'accomplir un TIG, TIG, aménagement de peine, 723-15 du CPP, suivi socio-judiciaire, ajournement avec mise à l'épreuve, interdiction de séjour, libération conditionnelle, semi-liberté, placement extérieur, placement sous surveillance électronique et sous surveillance électronique mobile, surveillance judiciaire. Ces mesures sont consultables par les SPIP après saisine par transmission de pièces.

Les interventions SPIP demandées par le JAP dans APPI sont des enquêtes avec différents motifs possibles : vérification d'adresse, de promesse d'embauche, de la situation de la victime etc...

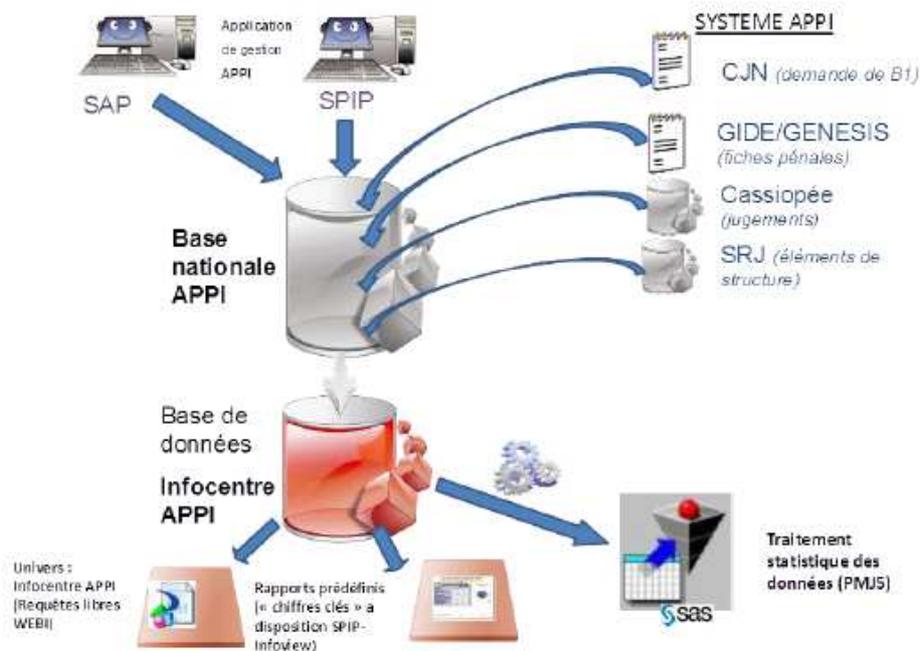
Les mesures gérées uniquement par les SPIP sont : contrôle judiciaire, travail non rémunéré, médiation pénale, stage de citoyenneté en peine principale, passager, sortant de prison, enquête sociale rapide et les propositions d'aménagement de fin des courtes peines de prison. Le SPIP en raison de l'application de l'article 474 du CPP peut créer un sursis partiel avec mise à l'épreuve, un sursis accompagné d'un TIG.

Le placement sous surveillance judiciaire d'une personne morale est réservé au JAP.

A titre d'information, en janvier 2016, 191 services de juges d'application des peines, 103 SPIP et 201 Antennes Locales d'Insertion et de Probation (parmi le nombre d'ALIP sont comptabilisés les sièges des SPIP qui sont également des antennes) disposaient de l'application APPI. Actuellement, pour le versant SPIP, plus de 4500 utilisateurs sont enregistrés dans l'application. Outil de suivi des personnes confiées aux SPIP (APPI SPIP) et aux JAP/JE (APPI JAP), APPI est aussi un outil de pilotage qui, à partir d'une connaissance affinée des publics, devrait théoriquement aider les acteurs de terrain à définir des axes de travail ou la politique du service. Outil partagé entre la DAP et d'autres directions (DSJ, DACG, DACS), APPI inclut, en stock au 23 02 2016, près de 250 000 PPSMJ et 270 000 mesures.

Le schéma ci-dessous décrit le fonctionnement d'APPI.

Graphique 3 : Description du fonctionnement d'APPI



2.2. APPI comporte théoriquement de nombreux champs d'information a priori utiles pour suivre les problématiques d'insertion

2.2.1. Les données sous APPI afférentes aux problématiques d'insertion retenues par la mission

APPI comporte des tables métier (table personne, table affaire, table prise en charge, table évènement et table utilisateur) et a recours à des données issues de référentiel comme le SRJ (événements, mesures, nature des infractions...).

La mission a demandé un dictionnaire des données à jour à la DAP. Après plusieurs relances notamment auprès de la SDIT compétente pour les dictionnaires de données, il s'est avéré qu'un tel document n'existait pas. Le seul document communiqué à la mission est un document simplifié, non exhaustif qui s'intitule « APPI Modèle de données ». Compilé a posteriori à partir de différents éléments, il comporte les éléments d'information suivants :

Tableau 2 : Extraits du modèle de données APPI

Liste des domaines	Détail des données
1. Systèmes de référence et tables locales	1.1. Nature de l'infraction
	1.2. Eléments de structure
	1.3. Communes/pays
	1.4. Tables élémentaires
	1.5. Evènements
	1.6. Mesures
2. Utilisateurs	
3. Dossiers	3.1. Personnes/Personnes du dossier/Personnes qualifiées
	3.2. Affaires
	3.3. Prise en charge
	3.4. Infractions
	3.5. Evènements
	3.6. Mesures prononcées
	3.7. Mesures décidées
	3.8. Affectation postes TIG
4. Agenda/permanences/RV/Entretiens	
5. Editions	
6. Audiences	
7. Rapports	
8. Recherche	
9. Interface pénale	
10. Alerte	

Source : DAP.

Interrogée, la SDSE a indiqué ne pas disposer d'une meilleure documentation.

APPI est théoriquement un bon outil pour mesurer des éléments relatifs à l'insertion. A cet effet, la mission a pu identifier les domaines suivants à partir du document « APPI Modèle de données » : identité, annuaire, situation administrative, scolarité et profession, situation financière, situation pénale et son journal/historique, mesures et intervention, typologie du suivi, organismes partenaires et structures d'aménagements de peine. A partir des différentes problématiques principales identifiées par la mission dans le cahier des charges, il a été tenté d'identifier les domaines d'activités, les catégories et les champs d'information sous APPI liés à ces problématiques. Les résultats sont retracés dans le tableau suivant.

Tableau 3 : Catégories sous APPI relatives aux problématiques d'insertion

Problématique d'insertion retenue par la mission	Domaine d'activité sous APPI	Catégorie sous APPI
Santé	Non disponible	
	Journal/historique	Liste des obligations
Logement	Annuaire	Situation à l'égard du domicile
		Adresse domicile
		Adresse postale
	Mesures et interventions	Hébergement
Travail/formation/éducation	Situation administrative	Inaptitude au travail
	Scolarité et profession	Situation scolaire
		Situation professionnelle
		Expérience professionnelle
		Formation
		Langues parlées
	Situation financière	Ressources
		Charges
		Commission de surendettement
		Liste des aides et prêts
Accès aux droits	Situation administrative	Situation des étrangers
		Documents administratifs
		Accès aux droits sociaux

Source : Mission à partir de documents DAP.

2.3. L'analyse du cabinet de consultant Bearing Point en 2011 souligne toutefois de nombreuses limites à cette application

Le cabinet Bearing point a procédé en 2011 à un diagnostic et à des recommandations relatives à l'applicatif APPI. L'analyse d'utilisation d'APPI s'est à l'époque basée sur des entretiens en administration centrale, des visites terrain (SAP/SPIP) et une analyse détaillée des applications (cœur APPI et infocentre APPI).

2.3.1. Le diagnostic posé en 2011

- La gouvernance de l'application APPI a été partagée entre la DAP et la DSJ et fonctionne « *intuitu personae* ». Elle gagnerait à être institutionnalisée au plus haut niveau et à se stabiliser en mode « fonctionnement permanent ».
- APPI a matérialisé un changement important de pratiques et de culture dans les services, insuffisamment pris en compte dans la communication adressée aux utilisateurs. Malgré des efforts importants, la formation reste hétérogène et n'est pas prolongée par des dispositifs locaux de partage d'information.
- APPI doit bénéficier d'une amélioration ou d'une rationalisation de certaines fonctionnalités pour renforcer le service rendu à l'utilisateur.
- Peu contraignant, APPI doit être accompagnée de règles de gestion et d'organisation pour répondre à un objectif de traitement harmonisé des mesures d'application des peines sur l'ensemble du territoire.

Tableau 4 : Analyse détaillée par procédure des processus APPI

Procédures/Mesures	Processus APPI
SME (74 % des mesures en milieu ouvert)	Saisie du dossier et des données d'identification (nom, numéro dossier, établissement pour MF, date de libération prévisionnelle)
723-15 (80 % des procédures suivies par les JAP)	Nature de l'infraction/peines
Incarcérations	Saisine JAP/SPIP, transfert de dossiers (notamment fermetures sites, dessaisissement)
Aménagements de peines (notamment organisation du débat contradictoire en milieu fermé)	Prise en charge/affectation
Indemnisation des parties civiles	Bascule du MO vers le MF
	Utilisation du RSAP
	Rapports/enquêtes
	Gestion de l'agenda (convocations/RV)
TIG	Fin de prise en charge
TIG	Cf supra
Suivi des obligations	Création/modification/suivi des TIG (libération des postes et gestion des heures, déclaration à la CPAM)
Suivi exclusif SPIP (passagers, sortants de prison)	

Source : Rapport Bearing Point.

Dans la pratique, l'intensité d'utilisation d'APPI varie selon les mesures : elle est plus forte avec les mesures les plus courantes.

Tableau 5 : Intensité d'utilisation d'APPI selon les mesures

Procédures/mesures	SAP	SPIP	Commentaire
SME	Forte	Forte	
723-15	Forte	Forte	
Incarcération	Faible	Faible	Saisie des écrous mais peu de rapports saisis
Aménagement de peine	Forte	Forte	
TIG	Faible	Moyenne	Faible mise à jour des

Procédures/mesures	SAP	SPIP	Commentaire
			postes TIG par les JAP générant une forte sous-utilisation d'APPI
Peines mixtes	Forte	Forte	Pas de sous-utilisation mais difficultés d'utilisation
Suivi des obligations	Nd	Moyenne	
Indemnisation des parties civiles	Faible	Faible	
Suivi exclusif SPIP (passagers, sortants de prison)	nd	Faible	

Source : rapport Bearing Point.

2.3.2. Les chantiers et les priorités de mise en œuvre identifiés

Suite au diagnostic, les chantiers suivants ont été identifiés :

- établir une gouvernance de fonctionnement permanent à tous les niveaux de l'organisation ;
- élaborer et mettre en œuvre des politiques de formations initiales et continues favorisant une maîtrise de l'outil par tous les utilisateurs ;
- renforcer l'adhésion à APPI au moyen d'une communication claire et ciblée ainsi qu'au travers d'évolutions techniques de l'application ;
- encadrer et harmoniser les pratiques au sein et entre les services ;
- fiabiliser l'articulation MF/MO afin d'assurer un suivi ininterrompu des personnes placées sous main de justice.

Il a en découlé les priorités suivantes :

- Priorité 1 : Sécuriser la qualité des données relatives au suivi des personnes placées sous main de justice

Les enjeux étaient de diminuer le risque métier, en particulier en améliorant la qualité de l'information disponible à un instant t (bascule milieu ouvert / milieu fermé...), d'améliorer les données disponibles pour le pilotage de l'activité des services (une fois fiabilisées, les données issues d'APPI seront directement exploitables, limitant de ce fait les sollicitations des services par l'administration centrale).

A court terme, il a été prévu des évolutions (techniques et des référentiels de l'application APPI) pour mieux répondre aux besoins opérationnels des services (priorisation des dossiers, interface GIDE). Une liste de 10 évolutions prioritaires a ainsi été validée au niveau ministériel en mars 2012 et une première mise en production était attendue pour fin 2012/début 2013. Des mises à jour en cours du SRJ et la création d'une nouvelle mesure ont été effectuées.

Une démarche pilote de fiabilisation des données saisies dans APPI (1 DISP et 1 Cour d'Appel) à partir de 4 indicateurs structurants a également été lancée.

La phase de diagnostic avait permis de collecter plus de 30 demandes d'évolution. Ces demandes avaient pour objectif d'améliorer le service rendu à l'utilisateur et de favoriser la qualité du suivi d'une personne placées sous main de justice. Plusieurs échanges avec les bureaux techniques et métiers de la DAP et de la DSJ ont permis d'identifier 10 évolutions prioritaires à mettre en œuvre sur le budget 2012 (cf. AR à prévoir sur les rapports et notes partagées, fonctionnalité de priorisation pour les envois, alerte pour le délai du 723-15 de 4 mois, transfert des données d'un dossier GIDE vers APPI non automatique, champs bloquants manquants, doublons, mesures actives non clôturées etc.).

- **Priorité 2 :** Renforcer l'homogénéité des pratiques dans APPI (lettre d'information, formations, fiches réflexes, etc...);
- **Priorité 3 :** Renforcer la coordination entre les acteurs, en particulier entre milieu ouvert et milieu fermé (réduire l'asymétrie d'information entre milieu ouvert et fermé, et notamment lors des suspensions des mesures de milieu ouvert par des mesures de milieu ou à l'issue d'une incarcération lorsqu'une mesure de milieu ouvert doit être réactivée; améliorer l'articulation SPIP/SAP);
- **Priorité 4 :** Stabiliser en mode « fonctionnement » permanent la gouvernance de l'application APPI (notamment avec la création de référents APPI au sein de la DSJ et de la DAP).

2.3.3. Les actions réellement mises en œuvre

Tableau 6 : Etat des actions réalisées à la suite du rapport d'audit Bearing point (synthèse du 15 octobre 2015)

Numéro de priorité	Contenu de la priorité	Etat des lieux de l'action
Priorité 1 point 1	Mise en place d'un « accusé de réception » des notes partagées (DAP et DSJ), des rapports (DAP vers DSJ) et des commentaires sur rapport (DSJ vers DAP).	refusé par le bureau métier en raison de l'augmentation trop importante des échanges
Priorité 1 point 2	Mise en place d'une priorisation des alertes	La priorisation a été faite par rapport au thème (notes, rapport et commentaire, dossiers, mesures, autres): alors qu'auparavant toutes les alertes arrivaient sur la même page de consultations, chaque alerte arrive maintenant dans un thème (identifié par un onglet), ce qui permet à l'opérateur de cibler l'information laquelle il veut accéder en priorité - Réalisé (Version 24.0.5 - 14 mai 2014)
Priorité 1 point 3	Réception par le JAP et le greffier en charge d'une personnes placées sous main de justice devant bénéficier d'une mesure de 723-15 les personnes placées sous main de justice condamnées à moins de deux ans d'emprisonnement peuvent voir leur peine aménagée) d'une alerte 30 jours avant la date limite de mise en œuvre de la mesure	Réalisé (Version 21 du 09 avril 2013)
Priorité 1 point 4	Périmètre des données pouvant être récupérés depuis GIDE/Genesis par APPI élargi	Réception sous 10 minutes dans APPI des données GIDE/Genesis demandées / Mise à disposition de façon journalière dans APPI de la liste des écrous créés dans GIDE/Genesis (Version 23 du 30 novembre 2013)

Numéro de priorité	Contenu de la priorité	Etat des lieux de l'action
Priorité 1 point 5	Envoi automatique par GIDE/Genesis d'une fiche pénale créée ou mise à jour à chaque modification des éléments de la fiche pénale	Réalisé (Version 23 du 30 novembre 2013)
Autres points	Time out avec alerte automatique 5 mn avant	Réalisé (Version 23 du 30 novembre 2013)
	Vision départementale	Réalisé
	Clôture automatique d'un 723-15 à l'ouverture d'un Sursis-TIG :	Réalisé (Version 21.0.5 du 09 avril 2013)
	Champs bloquants sur les natinf (obligation de saisir)	Réalisé (Version 22.0.4 du 09 juillet 2013)
	Alerte au JAP sur SME expiré	Réalisé (Version 21.0.5 du 09 avril 2013)
Priorité 2	renforcer l'homogénéité des pratiques dans APPI (page 17)	Rédaction d'une quinzaine de fiches réflexe Renforcement de la formation continue à l'ENAP (formation continue des secrétariats SPIP) ; mise en place de formations initiales aux secrétaires SPIP en DISP (lorsque non formées à l'ENAP)
Priorité 3	Renforcer la coordination entre les acteurs en particulier entre milieu ouvert et milieu fermé	Mise à jour des manuels utilisateurs Intégration des manuels dans un WIKI directement accessible depuis l'application
Priorité 4	Stabiliser en mode fonctionnement permanent la gouvernance de l'application APPI	Renforcement du support par la mise en place d'un outil de gestion des signalisations (TID) et la mise en place de procédures de suivi et résolution des incidents

Source : DAP.

2.3.4. Les autres évolutions liées à APPI

En ce qui concerne les systèmes d'information, il faut rappeler que face à l'insuffisance d'outil de pilotage partagés et modélisés au niveau national, la direction de l'administration pénitentiaire ont engagé la construction d'un rapport pré-formaté (Infocentre) à destination des personnels d'encadrement des SPIP.

Ainsi, depuis février 2014, dix SPIP accompagnés par leur direction interrégionale expérimentent ce nouvel outil de pilotage. Les utilisateurs de l'Infocentre APPI peuvent dans ce cadre accéder en quelques clics au nombre de personnes placées sous main de justice et de mesures prises en charge, à des durées moyennes de prise en charge et des indications sur les caractéristiques de la population suivie. La généralisation à l'ensemble des services était envisagée à compter du 1er octobre 2014. Toutefois, cette évolution se heurte aux difficultés de renseignement d'APPI.

2.4. De fait, l'analyse statistique n'est possible qu'à partir de retraitements importants pour pallier les carences d'APPI

2.4.1. De très nombreuses données APPI sont manquantes dans l'Infocentre

Le traitement des données issues de l'infocentre APPI rencontre différentes difficultés liées à la saisie des informations sur les mesures et les personnes prises en charge en milieu ouvert par l'administration pénitentiaire. Ces difficultés, identifiées dès 2011, ne sont toujours pas réglées en 2015 et notamment :

- Le problème des prises en charge qui sont ouvertes dans l'application et qui ne sont pas clôturées ou inversement, les problèmes des dossiers qui ne sont pas ouverts dans l'application. Il résulte de ces pratiques à la fois une accumulation de mesures de milieu ouvert et une sous-estimation des mesures de milieu fermé.
- Le problème des variables socio démographiques de la personne prise en charge qui ne sont pas renseignées comme l'illustre le tableau suivant :

Tableau 7 : Taux de remplissage des variables sociodémographiques dans l'infocentre APPI au 1^{er} janvier 2015

Nom de la variable	Description	Pourcentage manquant	Pourcentage remplissage
per_sexe	Sexe	0,31 %	99,7 %
per_date_naissance	Date de naissance	0,40 %	99,6 %
per_commune_domicile	Commune du domicile	2,34 %	97,7 %
per_commune_naissance	Commune de naissance	17,50 %	82,5 %
PER_SITUATION_MATR_LIBELLE	Situation matrimoniale	50,90 %	49,1 %
PER_SITUATION_DOMICILE_LIBELLE	Type de logement	67,60 %	32,4 %
PER_NOMBRE_ENFANTS	Nombre d'enfants	78,80 %	21,2 %
per_nationalite_code	Nationalité	1,33 %	98,7 %
per_nationalite_libelle	Nationalité	1,33 %	98,7 %
per_pratique_francais_code	parlant français ou non	0,31 %	99,7 %
PER_SIT_PROF_LIBELLE	Situation professionnelle	81,80 %	18,2 %
PER_DIPLOME_LIBELLE	Type de diplôme	84,40 %	15,6 %
PER_NIVEAU_ETUDES_LIBELLE	Niveau d'étude	83,70 %	16,3 %
PER_NIVEAU_QUALIF_PROF_LIBELLE	Niveau de qualification professionnelle	84,60 %	15,4 %
PER_NIVEAU_LECTURE_LIBELLE	Niveau de lecture	91,10 %	8,9 %
PER_CATEGORIE_PROF_LIBELLE	Catégorie professionnelle	92,30 %	7,7 %

Source : DAP.

- Le problème des événements liés à la prise en charge des personnes placées sous main de justice qui ne sont pas renseignés, comme par exemple les événements « convocation ». Il n'est pas possible de savoir combien de convocations par le SPIP n'ont pas été inscrites dans APPI car il n'y a pas trace dans l'infocentre d'un événement manquant, contrairement aux données sociodémographiques.

- Les données d'APPI ne sont pas historicisées. Par exemple, un changement de commune du domicile écrase la donnée antérieure ce qui ne permet pas d'étudier correctement les évolutions.
- Les problèmes des données sur la condamnation qui devraient être saisies soit par le SAP, soit par le SPIP (échanges de données entre CASSIOPEE et APPI). A titre d'exemple, on peut citer les infractions liées à la condamnation de la personne.

Tableau 8 : Nombre de mesures selon le renseignement de la variable infraction dans l'infocentre APPI au 1^{er} janvier 2015

Catégorie de mesures	Mesure	Infraction manquante	Infraction non manquante	Pourcentage de mesures sans infraction liée
Milieu ouvert	AME	5	150	3 %
	ARSE	152	130	54 %
	ARSEM	2	1	67 %
	CJ	1 267	1 945	39 %
	IS	114	479	19 %
	LC	5 868	168	97 %
	PSJ	2	1	67 %
	SJL	390	16	96 %
	SME	10 469	114 175	8 %
	SSJP	757	4 764	14 %
	STC	362	405	47 %
	STIG	10 264	10 723	49 %
	SUSPM	176	2	99 %
	TIG	156	16 186	1 %
TNR	688	1 011	40 %	
Total	30 672	150 156	17 %	
Aménagements de peine	PE	871	11	99 %
	PSE	10 254	523	95 %
	SL	1 630	84	95 %
	SEFIP	341	23	94 %
	Total	13 096	641	95 %
Détenition	CONT	1	1	50 %
	DET	9 349	45 201	17 %
	DP	593	2 559	19 %
	IPOV	490	720	40 %
	Total	10 433	48 481	18 %
	Ensemble des mesures	54 201	199 278	21 %

Source : DAP.

2.4.2. Des traitements statistiques sont nécessaires pour utiliser une partie des données issues du logiciel APPI : l'enjeu de la fiabilisation des clôtures des prises en charge en milieu ouvert

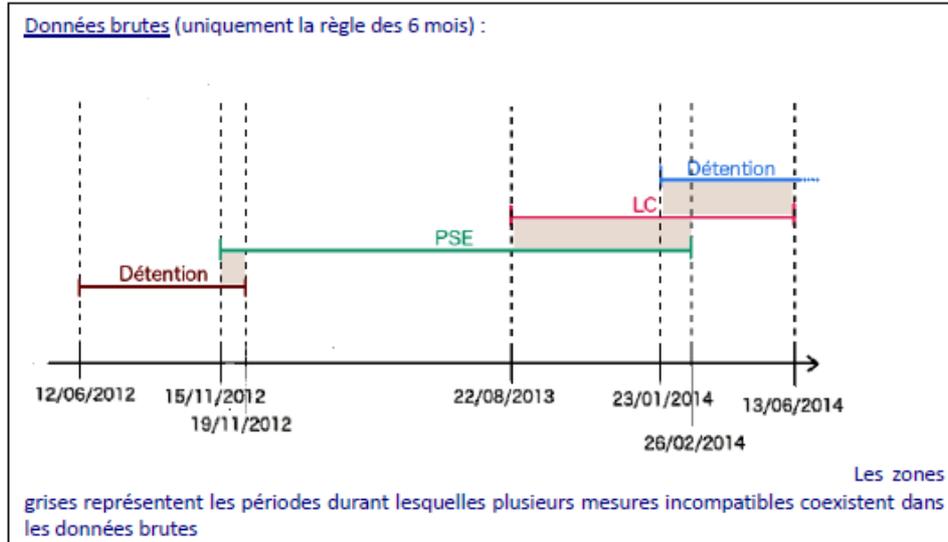
2.4.2.1. Des données non fiables

Les données disponibles pour construire des statistiques sur l'exécution des peines en milieu ouvert sont issues de l'application APPI.

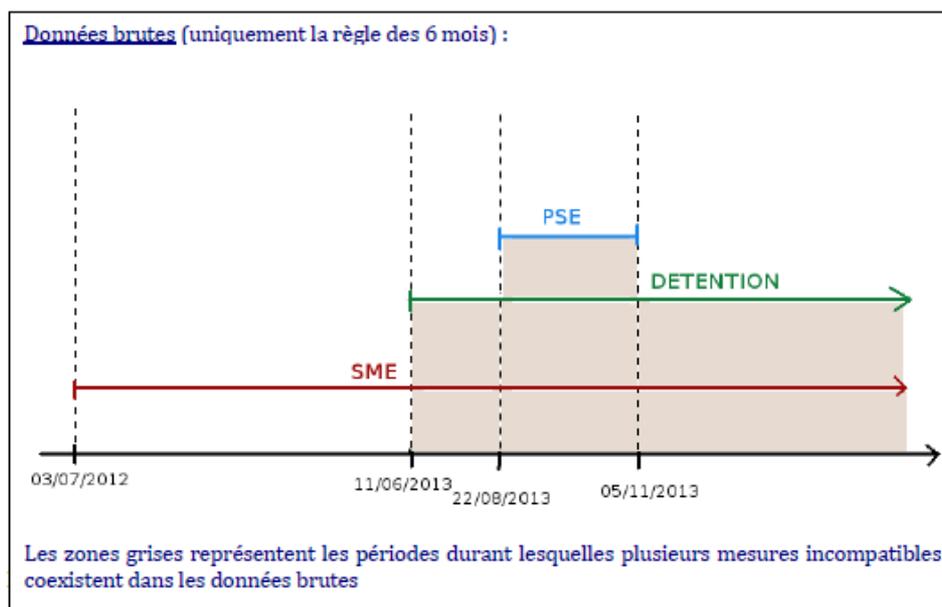
Il convient de souligner à titre liminaire que l'hétérogénéité des pratiques de saisie dans ces différents services rend complexe les traitements statistiques :

- Les données disponibles montrent en particulier que, dans la pratique, les prises en charge ouvertes dans APPI lors de la désignation d'un CPIP pour le suivi d'une personne ne sont pas toujours clôturées dans l'application en fin de suivi ou peuvent être clôturées avec beaucoup de retard par rapport à la fin de prise en charge réelle de la personne.
- De plus, environ 30 % des mesures comportant une peine de détentions (en stock) prises en charge à un instant T par les services pénitentiaires ne sont pas enregistrées dans APPI. Plusieurs rapports de l'ISP relatifs au contrôle de fonctionnement des SPIP indiquent notamment que certains espaces dans lesquels les CPIP reçoivent les personnes détenues n'ont pas d'accès à l'application APPI.

Graphique 4 : Exemple 1 relatif à la non clôture de certaines mesures



Graphique 5 : Exemple 2 relatif à la non clôture de certaines mesures



2.4.2.2. Des mesures de traitement statistique pour corriger les données

L'objet des traitements statistiques appliqués¹ est de pallier ces problèmes de clôture des mesures grâce à l'application sur les données de contrôles et de traitements déterminés par la compréhension du suivi de l'exécution des peines par les SPIP et les SAP. Ces traitements tentent de prendre en compte la multiplicité et la logique des parcours décrite ci-dessous.

2.4.2.2.1. La règle des 6 mois (appliquée depuis 2009)

Elle consiste à clôturer (dans la comptabilisation) toutes les mesures de milieu ouvert, de détention et d'aménagement sous écrou qui ne sont pas clôturées 6 mois après la fin de mesure prévisionnelle qui est inscrite dans APPI par le Service de l'application des peines de la juridiction - SAP (lorsqu'elle existe). Cette règle ne concerne donc pas les enquêtes, les procédures, ni les mesures qui n'ont pas de fin de mesure prévisionnelle, comme les mesures contrôle judiciaire et les détentions provisoires ainsi que les AME dont la date de fin de mesure prévisionnelle est provisoire.

¹ Les traitements sont appliqués aux données récupérées mais ne sont pas appliqués dans l'outil de gestion. Les mesures clôturées par les traitements continuent donc à être disponibles au sein des SPIP et des SAP dans APPI.

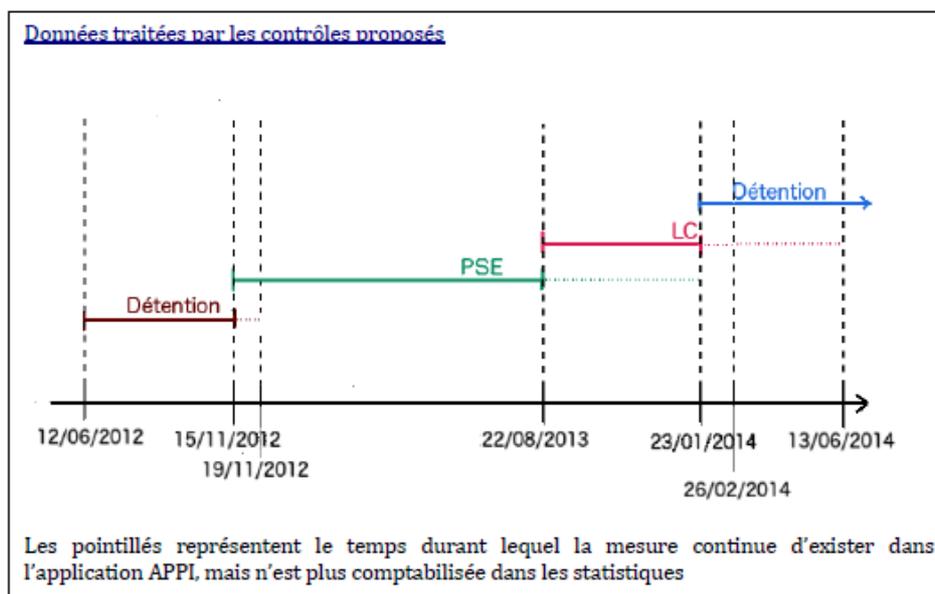
2.4.2.2. La clôture ou suspension de la comptabilisation des mesures à l'arrivée d'une nouvelle mesure incompatible avec les premières.

On suppose que si la date de clôture des prises en charge n'est pas toujours fiable dans APPI, la date de début de prise en charge est, elle, suffisamment fiable pour qu'on puisse l'utiliser dans nos traitements. C'est donc l'apparition d'une nouvelle mesure avec sa date de début de prise en charge qui va permettre de déterminer si les anciennes mesures doivent être comptabilisées ou non.

- Arrêt de la comptabilisation des mesures lorsqu'apparaît une nouvelle mesure incompatible

Si l'apparition d'une nouvelle mesure implique que le suivi des mesures alors toujours en cours dans APPI est en réalité terminé, ces anciennes mesures prises en charge ne sont plus et ne seront plus comptabilisées dans les statistiques.

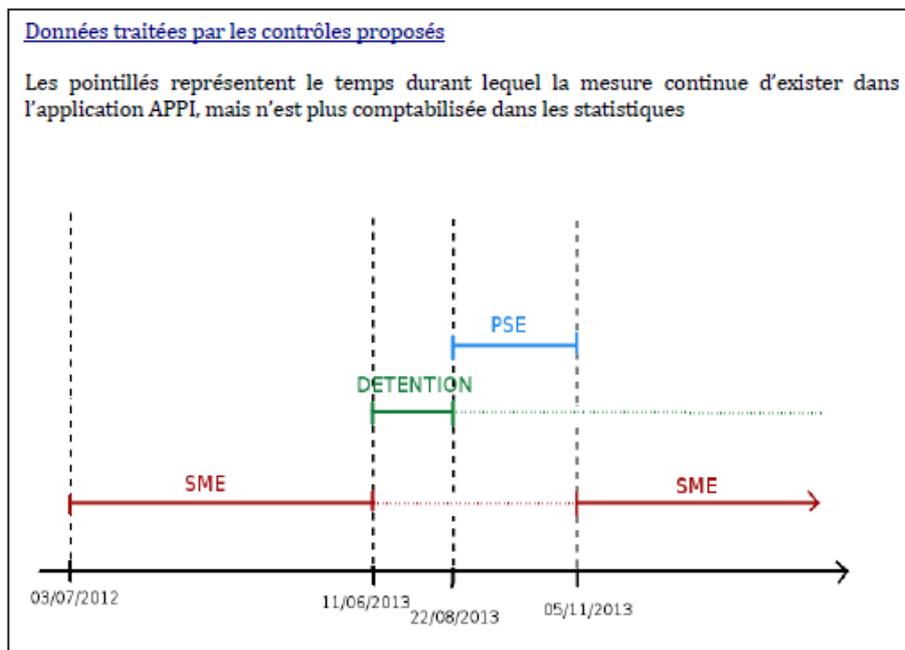
Graphique 6 : Exemple 1 d'arrêt de la comptabilisation des mesures lors de l'apparition d'une nouvelle mesure incompatible



- Suspension de la comptabilisation des mesures lorsqu'apparaît une nouvelle mesure incompatible

L'apparition d'une nouvelle mesure implique parfois que le suivi des anciennes mesures (toujours en cours dans APPI) est en réalité suspendu durant la prise en charge de cette nouvelle mesure. Les anciennes mesures ne sont alors plus comptabilisées dans les statistiques le temps de la nouvelle prise en charge et seront à nouveau comptabilisées à la fin de la prise en charge de la dernière mesure qui les suspendait.

Graphique 7 : Exemple d'arrêt de la comptabilisation des mesures lors de l'apparition d'une nouvelle mesure incompatible



Dans cet exemple, le SME n'est plus comptabilisé le temps de la prise en charge sous écrou de la personne suivie, puis est comptabilisé à nouveau lorsque le PSE est terminé.

- Ensemble des parcours possibles

Mesures dont la comptabilisation est terminée lorsqu'apparaît une mesure de même nature :

LC - PE - PSE - SL - SEFIP - Détention - Suivi socio judiciaire - Surveillance de sureté - surveillance judiciaire - suspension de peine pour raison médicale.

Arrêt et suspension du comptage des mesures de détention :

Une mesure de détention n'est plus prise en compte dans les statistiques lorsqu'apparaît une nouvelle mesure de n'importe quelle nature, sauf si la nouvelle mesure est une suspension de peine pour raison médicale. Dans ce cas, la mesure de détention n'est plus comptabilisée le temps de la suspension pour raison médicale, et reprend à la fin de cette mesure.

Arrêt et suspension du comptage des mesures d'aménagements de peine ou de SEFIP :

Les mesures d'aménagement de peine sous écrou et de SEFIP² ne sont plus comptabilisées lorsqu'une nouvelle prise en charge pour détention, libération conditionnelle, surveillance de sûreté, surveillance judiciaire, sursis mise à l'épreuve ou sursis TIG apparaît³. Lorsqu'arrive une suspension de peine pour raison médicale, le comptage de la mesure d'aménagement est suspendu.

Le décompte des mesures d'aménagement de peine n'est ni terminé ni suspendu par une nouvelle mesure de TIG, ARSEM, ARSE, TNR, CJ, IS, STC, suivi socio judiciaire ou les ajournements mise à l'épreuve. En effet, ces mesures peuvent être suivies en même temps qu'un aménagement de peine ou qu'une SEFIP, parfois dans le cadre de deux affaires différentes.

Arrêt et suspension du comptage des mesures de milieu ouvert :

Le décompte des mesures de suspensions pour raison médicale est clôturé par une nouvelle prise en charge d'une mesure de détention et d'aménagement de peine. La comptabilisation des mesures de TIG, SME, sursis TIG, stage de citoyenneté, travail non rémunéré, contrôle judiciaire, interdiction de séjour, ARSE, ARSEM, suivi socio judiciaire, surveillance de sûreté, surveillance judiciaire, libération conditionnelle et d'ajournement mise à l'épreuve est suspendue durant une période de prise en charge en détention. Ces mesures sont à nouveau comptabilisées si elles ne sont pas clôturées à la fin de la période de détention.

La comptabilisation des mesures d'ajournement mise à l'épreuve, de SME, sursis TIG, surveillance judiciaire, surveillance de sûreté et de libération conditionnelle est suspendue pendant les périodes de prise en charge dans le cadre d'un aménagement de peine. La comptabilisation des mesures de suivi socio judiciaire, de TIG, ARSE, ARSEM, interdiction de séjour, stage de citoyenneté, travail non rémunéré et de contrôle judiciaire n'est ni arrêtée ni suspendue par l'arrivée d'une prise en charge en aménagement de peine sous écrou. En effet, ces mesures peuvent être suivies en même temps qu'un aménagement, dans le cadre d'affaires différentes. Une personne en libération conditionnelle ou en suivi socio judiciaire ne peut pas être condamnée pour une surveillance judiciaire. L'apparition d'une mesure de surveillance judiciaire met donc un terme à la comptabilisation d'anciennes mesures de libération conditionnelle et ou de suivi socio judiciaire.

2.4.2.2.3. La clôture des prises en charge d'une personne dans une antenne à l'arrivée d'une nouvelle mesure prise en charge dans une nouvelle antenne.

Dans les données issues de l'application de gestion APPI, la non-clôture des prises en charge et l'accumulation des mesures impliquent dans certains cas la prise en charge d'une même personne par différentes antennes et différents SPIP. Dans ce cas, on considère que l'antenne en charge du suivi de la personne considérée est celle de la prise en charge la plus récente par rapport à la date d'observation des données. Lorsque la mesure de la nouvelle prise en charge dans le nouveau service est compatible avec les anciennes mesures et que ces dernières ne sont pas reprises dans ce nouveau service, alors ces anciennes mesures ne sont plus comptabilisées.

² Mesure abrogée par la loi du 15 août 2014.

³ Certains magistrats considèrent que le délai d'épreuve du sursis TIG n'est pas suspendu pendant un aménagement sous écrou. Ces cas sont minoritaires et ne sont pas pris en compte dans ces statistiques.

3. L'analyse statistique à partir de panels

3.1. L'exemple du panel des mineurs

Le panel des mineurs suivis en justice est un outil statistique constitué à partir d'une collecte annuelle auprès de l'ensemble des juridictions pour mineurs (parquet et tribunaux pour enfants). Mis en place en 2005, le panel couvre désormais la période 1999-2010 (avec une collecte rétrospective sur les années 1999 à 2005). Cette version comprend 117 000 mineurs et 304 000 affaires pour les mineurs concernés.

Ses objectifs principaux sont la description des trajectoires judiciaires des mineurs délinquants et des jeunes en danger ainsi que leurs caractéristiques sociodémographiques et les liens existants entre procédures civile et pénale, l'évaluation de l'impact des décisions judiciaires sur le parcours des mineurs, et l'établissement des diagnostics sur les trajectoires judiciaires en lien avec les caractéristiques des mineurs.

3.1.1. Le contenu du panel

Le panel stocke les événements vécus dans le temps par un échantillon représentatif et permanent d'une population de mineurs. Il offre ainsi la possibilité de réaliser des études dites longitudinales permettant l'analyse des différents parcours suivis par les mineurs. Les événements collectés et stockés permettent d'avoir des informations sur les mineurs suivis par l'institution judiciaire, principalement sur le jeune et son environnement familial, les motifs de saisine de l'institution judiciaire aussi bien au niveau des parquets des mineurs que des juges pour enfants et des tribunaux pour enfants, le contenu et les modalités de la réponse de l'institution judiciaire pour les parquets (date et nature des décisions, motifs des décisions de classement, enquêtes et dessaisissement...) et pour les juges des enfants et les tribunaux pour enfants.

3.1.2. Un échantillon représentatif et permanent

Reprenant les principes généraux des panels de la statistique publique, l'échantillon est constitué de tous les mineurs ayant affaire avec l'institution judiciaire (parquets et tribunaux pour enfants) nés entre le 1er et le 15 octobre et ce, quelle que soit leur année de naissance. Il représente donc 1/24^{ème} de la population des mineurs connus de la justice et est de ce fait représentatif.

La permanence de l'échantillon, due au caractère fixe de la date de naissance des individus, permet de suivre les mêmes mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans en assistance éducative (voire jusqu'à 21 ans pour la protection des jeunes majeurs) et en délinquance tant que les faits commis sont antérieurs à leur majorité.

Chaque année, le panel enregistre les événements (judiciaires et familiaux) sur les mineurs déjà présents dans le panel (soit déjà connus de la Justice) ainsi que les événements concernant les mineurs nés entre le 1er et le 15 octobre signalés pour la première fois aux juridictions pour enfants.

3.1.3. Les utilisations du panel

Le panel est donc un instrument récent qui commence seulement à être utilisé. Dès 2007, le panel a été mobilisé pour calculer un indicateur de performance de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sur la prévention de la récidive et de la réitération. Pour cela, la part des jeunes pris en charge au pénal qui n'ont ni récidivé, ni réitéré lors de l'année qui suit la fin de la prise en charge a été estimée. Comme les mineurs sortent du panel à leur majorité, soit à 18 ans, cette observation a été réduite aux jeunes de moins de 17 ans. Ainsi pour les 804 mineurs ayant bénéficié d'une mesure de suivi terminée au cours de l'année 2007, 567 soit 71 % n'ont pas fait l'objet de poursuite ou de mesure alternative, c'est-à-dire n'avaient pas réitéré 365 jours après. Ce taux a augmenté sur les trois années 2006-2008 : 63 % en 2006, 66 % en 2007 et 71 % en 2008.

3.2. Les perspectives de la création d'un panel des personnes placées sous main de justice

L'approche par panel est une méthode couramment utilisée en sciences sociales⁴. Elle constitue l'infrastructure de base indispensable pour conduire des études d'évaluation, sous réserve d'une taille suffisante. Cette approche permet clairement de décrire des trajectoires judiciaires avec des informations socio démographiques. Pour mener de véritables comparaisons de trajectoires, il faut pouvoir disposer de données sur le profil des auteurs, lesquelles peuvent influencer tant sur les décisions de justice que sur les comportements des auteurs (réitération, etc...). Ces variables sociodémographiques sont notamment : la situation au regard de l'emploi (en activité avec un emploi, chômeur, type de contrat, domaine, etc...), la situation familiale (statut marital, enfants), le niveau d'étude etc...

De façon optimale, il faudrait disposer de ces caractéristiques au début de l'affaire puis lors de son déroulement et le suivi par les SPIP devrait permettre cet enregistrement de données. De fait, les données socio démographiques sont mal renseignées par les SPIP, d'où l'intérêt d'une approche panel qui permet de concentrer l'effort de collecte sur des variables déjà prévues dans les logiciels de gestion CASSIOPEE et APPI.

Il suffirait de réaliser cette collecte sur un échantillon aléatoire d'auteurs, comme par exemple tous ceux nés entre le 1^{er} et le 15 octobre de l'année, pour constituer un échantillon représentatif des auteurs ; à cet effet, il convient de s'appuyer sur le précédent du panel des mineurs géré depuis 2004 par la SDSE sur ce principe⁵. L'évaluation d'impact des décisions et le diagnostic nécessitent par la suite une méthodologie propre pour essayer de raisonner toutes choses égales par ailleurs typique en matière d'évaluation de politiques publiques.

Cette démarche a d'ores et déjà été présentée en interne au ministère de la Justice en 2014, mais elle n'a pas recueilli, beaucoup d'écho car constituant un investissement de moyen terme, selon ce qui a été rapporté à la mission.

⁴ Voir notamment LAZARSFELD, PAUL F., BERNARD BERELSON, and HAZEL GAUDET. *The People's Choice: How the Voter Makes Up His Mind in a Presidential Campaign.* (Second edition.) Pp. xxxiii, 178. New York: Columbia University Press, 1948.

⁵ cf. Infostat n° 115 et 119.

4. Les travaux lancés par la mission

4.1. Les travaux liés à GENESIS

La mission, à la suite de ses échanges avec les bureaux concernés de la DAP (a formulé le plan d'action suivant.

En ce qui concerne GENESIS, après échange et constat que l'essentiel des champs d'information liés à l'insertion n'est pas disponible dans les infocentres et qu'il faut donc recourir à des extractions de GENESIS, la méthode suivante a été arrêtée :

- i) la mission communique à Me5 les champs identifiés comme étant liés à l'insertion à partir du dictionnaire de données GENESIS (version 2015) en surlignant les champs concernés éventuellement en priorisant ses demandes ;
- ii) Me5 formule le besoin statistique et revient si besoin vers la mission
- iii) une fois le besoin statistique formulé, il est transmis à SD4 pour évaluation des délais puis mise en œuvre d'éventuelles requêtes.

A partir du dictionnaire de données GENESIS du 9 mars 2015 (version 1.8) SG/2S2M/SDIT, la mission a identifié une série de champs permettant d'établir des indicateurs d'insertion (notamment fiche enseignement, fiche illettrisme, fiche médicale, formation professionnelle etc...). Ces propositions ont été soumises au bureau Me5 qui a procédé à une première analyse notamment en précisant si les données figuraient dans l'infocentre ou pas.

Sur la base de ces propositions modificatives validées par la mission, une réunion s'est tenue le 4 octobre 2015 entre le bureau Me5 et la sous-direction SD4 afin de procéder aux extractions nécessaires à l'établissement de ces indicateurs. Les tableaux qui suivent permettent d'analyser par thématique les données et indicateurs envisageables du point de vue l'insertion.

Tableau 9 : Qualification de l'offre du point de vue de l'établissement

Table O	Variables qui nous intéressent	Table reliée	Variable de la table reliée	Commentaire MES
L193. CLASSE O. ACTIVITE (page 162) Activité proposée par un établissement aux détenus Avec différentes variables : le thème de l'activité, le nb de places disponible	code établissement statut thème Nombre de places théoriques date de création id activité date de suppression	LN thème activité (page 125)	Thème	
L190. CLASSE O. EMPLOI (201) Activité permettant au détenu de se familiariser avec le monde du travail en vue de sa libération et réinsertion	id activité code établissement type d'activité nombre d'heure global	LN thème activité (page 125)	Thème type d'activité	Reliée à la table O_activité
L190. CLASSE O. ENSEIGNEMENT (201) Activité permettant au détenu de se familiariser avec le monde du travail en vue de sa libération et réinsertion	id activité code établissement type d'activité nombre d'heure global	LN thème activité (page 125)	Thème type d'activité	Comme les tables au dessus, ces n'ont pas de num écou pour faire le lien avec la personne, donc elles ne qualifient que l'offre dans les établissements.
L190. CLASSE O. FORMATION PROFESSIONNELLE Activité permettant l'apprentissage du savoir et savoir-faire par un détenu	id activité code établissement type d'activité nombre d'heure global formation rémunérée	LN thème activité (page 125)	Thème type d'activité	Comme les tables au dessus, ces n'ont pas de num écou pour faire le lien avec la personne, donc elles ne qualifient que l'offre dans les établissements.
L194. CLASSE O. PROGRAMME Activité permettant de prévenir la récidive du détenu après sa libération type de programme	id activité code établissement type d'activité nombre d'heure totale	LN thème activité (page 125)	Thème type d'activité	Comme les tables au dessus, ces n'ont pas de num écou pour faire le lien avec la personne, donc elles ne qualifient que l'offre dans les établissements.

Source : DAP.

Tableau 10 : Qualification de l'engagement du détenu dans un processus de réinsertion

Table O	Variables qui nous intéressent	Table reliée	Variable de la table reliée	Commentaire MES
L252. CLASSE O. DEMANDE INSCRIPTION ACTIVITÉS Demande d'inscription d'un détenu à une Activité	code établissement num écou id activité thème date statut	LN thème activité (page 125)	Thème	
L194. CLASSE O. HISTORIQUE STATUT INSCRIPTION ACTIVITÉS Historique des statuts d'une inscription du détenu à une Activité - valeur possible: Valeurs possibles : - INS = Inscrit/Classé - ATT = Sur liste d'attente - RET = Retrait de la liste d'attente - SUS = Suspendu - DCL = Déclassé	code établissement num écou statut id Inscription activités date statut	LN Statut détenu Activités		Cette table avec celle du dessus permet de déterminer la demande et l'effectivité de l'inscription. <u>Attention !!</u> <u>malgré une variable pour faire le lien avec l'identifiant activité, il faut pour être précis sur une table, intermédiaire</u>
L279. CLASSE O. ÉLÉMENT RÉMUNÉRATION Données permettant le calcul de la rémunération du détenu	code établissement num écou id activité id poste date début date fin nb jour travaillés			Extrait fourni par P56

Source : DAP.

Tableau 11 : Incidents, consignes et signalements

Table O	Variables qui nous intéressent	Table reliée	Variable	Commentaire ME5
1.248. CLASSE O_CRI (page 206) Compte-rendu d'incident rédigé par un agent à chaque fois qu'il doit rendre compte de faits notables concernant un détenu	code_etablissement numéro d'écrou date incident			Extrait fourni par PS4
1.312. CLASSE O_HISTORIQUE CONSIGNE/SIGNALEMENT Signalement historisé appliqué à un détenu	code etab numéro d'écrou code date début date fin	LN_Consigne/Signalement		Extrait fourni par PS4
1.268. CLASSE O DÉCISION CE (page 223) Ensemble des décisions prises en CPU par le chef d'établissement Différents thème : violence, risque suicide... la valeur de thème est dans la liste : CPU-ARRI = Arrivants - CPU-SUIC = Prévention suicide - CPU-PSRS = PSRS - CPU-ACTV = Activités - CPU-PEP = PEP - CPU-REGD = Régimes différenciés - CPU-VDV = Violence/Dangerosité/Vulnérabilité - CPU-AUTR = Autre	code etablissement num écrou thème date decision ou autre variable pour savoir un peu près quand à eu lieu la CPU	LN_thème CPU	thème	

Source : DAP.

- 27 -

Tableau 12 : Retraits et réductions supplémentaires

Table O	Variables qui nous intéressent	Table reliée	Variable	Commentaire MES
1.267. CLASSE O DÉCISION APPLICATION DES PEINES Ordonnance du JAP prise suite à une décision relevant de l'application des peines (réduction supplémentaire de peine (RSP), retrait de CRP, re-crédit de RSP, permission de sortir (PS), autorisation de sortie sous escorte (ASE), retrait de PS, retrait d'ASE, réduction du temps d'épreuve)	code etablissement num écrou id_situ_pénale code affaire id decision date d'écriture procédure	LN_procedure	procedur	S'agissant des RSP, retrait de CRP, PS, ASE, retrait de PS & co, à priori on peut les avoir directement par l'infocentre par la table mesure => plus facile de passer par la table mesure

Source : DAP.

- 28 -

Tableau 13 : Visites

Table O	Variables qui nous intéressent	Table reliée	Variable	Commentaire ME5
1.371. CLASSE O PERMIS VISITE Un permis de visite est un document attestant qu'une personne est autorisée à rendre visite à un détenu. contenant les informations relatives à l'état civil du visiteur relation détenu/visiteur + permis actif ou inactif	code_etablissement	LN_type de permis de visite		Extrait fournis par PS4
	num écrou			
	statut activation			
	date activation			
	date délivrance			
	type permis de visite			
	N° permis visite			
	type relation			
	Date début autorisation visite			
	Date fin autorisation visite			
	visite			
	Date début			
	suspension			
	Date fin suspension			
	Date annulation			
	Sexe			
	Date de naissance			
	Commune de naissance			
	Nationalité			
	Profession			
1.391. CLASSE O_RDV PARLOIR VISITEUR Liste des visiteurs prévus et/ou présents à un rendez-vous parloir.	code_etablissement			Cette table et celle dessus permettra de voir si la personne est en contact vraimenta vec des gens de l'extérieur
	num écrou			
	N° permis visite			
	statut activation			

Source : DAP.

4.2. Les travaux liés à APPI

En ce qui concerne APPI en dehors de la statistique que l'on peut produire à partir de l'infocentre APPI (non nominatif), la DAP doit passer par une commande à la SDIT pour réaliser des requêtes ad hoc. Le délai de restitution en est fortement impacté. Au final, et principalement compte tenu de la mauvaise qualité des données, la mission a renoncé à procéder à des extractions de cet applicatif. Elle a toutefois demandé à être informée des évolutions envisagées relatives à l'applicatif (réunion de novembre tenue par le directeur de projet réforme des SPIP). Ce compte-rendu n'a pas été communiqué à la mission. Selon la direction, un plan d'action est en cours d'élaboration (DP SPIP/ME 2/PS4) et sera proposé fin mars/début avril à la directrice. La mission n'en a pas eu communication.

D'une manière générale, il convient de préciser que la fiabilité des informations restituées par les trois outils GIDE, GENESIS et APPI dépend nécessairement de la qualité des saisies par les utilisateurs. De fait, il existe une très forte hétérogénéité dans les données pouvant résulter de processus et fonctionnalités faiblement utilisés dans les applications ou de disparités des pratiques de saisie selon les services.

4.3. Les données relatives aux sorties de prison

La mission a demandé des données relatives aux sorties d'établissement, par type d'établissement pénitentiaire et par établissement (géographie). Les données communiquées par la DAP sont les suivantes.

4.3.1. Données par catégorie d'établissement pénitentiaire

Tableau 14 : Répartition des entrées et sorties de détention par type d'établissement pénitentiaire

Type d'établissement	Année	Entrée en détention	Placements sous écrou	Sorties de détention	Libérations
Centres pénitentiaires					
CP	2010	23967	27894	24544	28095
CP	2011	28162	33738	26360	31013
CP	2012	28614	34767	28010	33955
CP	2013	27245	34122	26991	33362
CP	2014	27797	34438	27779	34123
Centres de semi-liberté					
CSL	2010	1038	1697	1616	2187
CSL	2011	1022	1778	1704	2340
CSL	2012	913	1743	1489	2212
CSL	2013	813	1756	1599	2428
CSL	2014	637	2050	1886	3155
Etablissements pour mineurs					
EPM	2010	998	1002	822	830
EPM	2011	1096	1098	870	880
EPM	2012	1139	1142	939	946
EPM	2013	1105	1107	902	905
EPM	2014	1068	1068	851	859
Maisons d'arrêt					
MA	2010	45980	55136	40492	48815
MA	2011	44530	54502	36774	45714

Type d'établissement	Année	Entrée en détention	Placements sous écrou	Sorties de détention	Libérations
MA	2012	45314	57140	39234	50126
MA	2013	43316	55733	39078	50943
MA	2014	40610	51312	36356	47076
Centres de détention					
CD	2010	9	77	3767	3809
CD	2011	9	88	3486	3559
CD	2012	4	78	3250	3322
CD	2013	4	33	3169	3211
CD	2014	20	69	3131	3192
Maisons centrales					
MC	0	0	0	0	0

Source : DAP, fichier des détenus, bureau Me5.

4.3.2. Données par établissement et région

Tableau 15 : Données par établissement et région

Établissement	Année	Entrées en détention	Placement sous écrou	Libération de détenus	Libérations	Région
centre pénitentiaire Bordeaux-Gradignan	2014	1290	1743	1093	1544	Bordeaux
centre pénitentiaire Mont-de-Marsan	2014	248	391	447	595	Bordeaux
centre pénitentiaire Poitiers Vivonne	2014	462	528	505	574	Bordeaux
maison d'arrêt Agen	2014	292	410	234	353	Bordeaux
maison d'arrêt Angoulême	2014	348	406	315	388	Bordeaux
maison d'arrêt Bayonne	2014	263	311	193	228	Bordeaux
maison d'arrêt Guéret	2014	65	93	78	105	Bordeaux
maison d'arrêt La Roche-sur-Yon	2014	153	273	134	240	Bordeaux
maison d'arrêt Limoges	2014	312	425	241	375	Bordeaux
maison d'arrêt Niort	2014	167	262	161	259	Bordeaux
maison d'arrêt Pau	2014	338	400	314	377	Bordeaux
maison d'arrêt Périgueux	2014	187	314	207	320	Bordeaux
maison d'arrêt Rochefort	2014	144	275	141	248	Bordeaux
maison d'arrêt Tulle	2014	124	146	91	128	Bordeaux
maison d'arrêt Saintes	2014	199	240	150	181	Bordeaux
Total Bordeaux		4592	6217	4304	5915	
maison d'arrêt Tours	2014	346	535	339	514	Centre est Dijon
centre de détention Châteaudun	2014	18	19	267	280	Centre est Dijon
centre de semi-liberté Montargis	2014	87	87	121	121	Centre est Dijon
centre pénitentiaire Châteauroux	2014	105	171	191	250	Centre est Dijon

- 32 -

Établissement	Année	Entrées en détention	Placement sous écrou	Libération de détenus	Libérations	Région
centre pénitentiaire Orléans Saran	2014	207	208	151	151	Centre est Dijon
centre pénitentiaire Varennes-le-Grand	2014	441	643	511	692	Centre est Dijon
maison d'arrêt Auxerre	2014	310	428	276	392	Centre est Dijon
maison d'arrêt Blois	2014	183	319	144	281	Centre est Dijon
maison d'arrêt Bourges	2014	209	296	185	257	Centre est Dijon
maison d'arrêt Charleville-Mézières	2014	111	217	86	190	Centre est Dijon
maison d'arrêt Chartres (F)	2014	242	308	195	254	Centre est Dijon
maison d'arrêt Chaumont	2014	291	366	214	286	Centre est Dijon
maison d'arrêt Châlons-en-Champagne	2014	532	618	393	490	Centre est Dijon
maison d'arrêt Dijon	2014	476	627	397	522	Centre est Dijon
maison d'arrêt Nevers	2014	152	230	156	240	Centre est Dijon
maison d'arrêt ORLEANS (F)	2014	315	477	303	427	Centre est Dijon
maison d'arrêt Reims	2014	262	347	269	383	Centre est Dijon
maison d'arrêt Troyes	2014	246	361	216	308	Centre est Dijon
Total Centre est Dijon		4533	6257	4414	6038	
centre de semi-liberté Besançon	2014	16	16	31	31	Est Strasbourg
centre de semi-liberté Briey	2014	18	108	50	135	Est Strasbourg
centre de semi-liberté Maxéville	2014	15	16	84	88	Est Strasbourg
centre de semi-liberté Souffelweyersheim	2014	90	487	226	573	Est Strasbourg
centre pénitentiaire Metz	2014	907	1244	878	1232	Est Strasbourg
centre pénitentiaire Nancy Maxéville	2014	765	919	723	854	Est Strasbourg
maison d'arrêt Bar-le-Duc	2014	183	209	163	208	Est Strasbourg
maison d'arrêt Belfort	2014	119	207	103	168	Est Strasbourg
maison d'arrêt Besançon	2014	316	414	314	402	Est Strasbourg
maison d'arrêt Colmar	2014	321	463	178	317	Est Strasbourg

- 33 -

Établissement	Année	Entrées en détention	Placement sous écrou	Libération de détenus	Libérations	Région
maison d'arrêt Epinal	2014	328	464	384	525	Est Strasbourg
maison d'arrêt Lons-le-Saunier	2014	111	180	99	165	Est Strasbourg
maison d'arrêt Lure(F)	2014	34	64	46	84	Est Strasbourg
maison d'arrêt Montbéliard	2014	136	176	122	169	Est Strasbourg
maison d'arrêt Mulhouse	2014	595	760	540	690	Est Strasbourg
maison d'arrêt Sarreguemines	2014	223	298	180	260	Est Strasbourg
maison d'arrêt Strasbourg	2014	1459	1460	1188	1199	Est Strasbourg
maison d'arrêt Vesoul	2014	146	189	86	122	Est Strasbourg
Total Est Strasbourg		5782	7674	5395	7222	
Établissement pr mineurs Quiévrechain	2014	171	171	145	150	Lille
centre pénitentiaire Château-Thierry	2014	1	1	15	16	Lille
centre pénitentiaire Laon	2014	406	690	452	699	Lille
centre pénitentiaire Le Havre	2014	478	478	576	577	Lille
centre pénitentiaire Liancourt	2014	437	619	455	633	Lille
centre pénitentiaire Lille-Annoeullin	2014	652	652	653	653	Lille
centre pénitentiaire Lille-Loos-Sequedin	2014	1130	1509	1189	1569	Lille
centre pénitentiaire Longuenesse	2014	785	1059	749	982	Lille
centre pénitentiaire Maubeuge	2014	193	386	346	492	Lille
maison d'arrêt Amiens	2014	564	795	557	805	Lille
maison d'arrêt Arras	2014	362	512	343	500	Lille
maison d'arrêt Beauvais	2014	256	454	291	478	Lille
maison d'arrêt Béthune	2014	543	909	534	843	Lille
maison d'arrêt Compiègne	2014	172	215	130	182	Lille
maison d'arrêt Douai	2014	571	805	528	740	Lille
maison d'arrêt Dunkerque	2014	284	407	272	392	Lille

- 34 -

Établissement	Année	Entrées en détention	Placement sous écrou	Libération de détenus	Libérations	Région
maison d'arrêt Evreux	2014	471	566	378	516	Lille
maison d'arrêt Valenciennes	2014	573	720	515	657	Lille
maison d'arrêt Rouen	2014	846	1023	917	1191	Lille
Total Lille		8895	11971	9045	12075	
Établissement pr mineurs Rhône / Meyzieu	2014	132	132	120	120	Lyon
centre de semi-liberté Grenoble	2014	47	228	111	270	Lyon
centre de semi-liberté Lyon	2014	90	91	131	131	Lyon
centre pénitentiaire Aiton	2014	293	341	325	363	Lyon
centre pénitentiaire Bourg-en-Bresse	2014	426	511	512	646	Lyon
centre pénitentiaire Moulins-Yzeure	2014	149	197	147	198	Lyon
centre pénitentiaire Saint-Quentin-Fallavier	2014	350	404	372	470	Lyon
maison d'arrêt Aurillac	2014	40	52	73	86	Lyon
maison d'arrêt Bonneville	2014	553	873	400	704	Lyon
maison d'arrêt Chambéry	2014	235	354	162	255	Lyon
maison d'arrêt Clermont-Ferrand	2014	200	303	153	250	Lyon
maison d'arrêt Grenoble-Varces	2014	427	429	361	372	Lyon
maison d'arrêt Lyon Corbas	2014	1195	1707	1169	1716	Lyon
maison d'arrêt Montluçon	2014	77	114	57	86	Lyon
maison d'arrêt Privas	2014	176	283	108	213	Lyon
maison d'arrêt Puy-en-Velay	2014	108	206	102	195	Lyon
maison d'arrêt Riom	2014	132	137	140	153	Lyon
maison d'arrêt Saint-Etienne-la-Talaudière	2014	474	659	508	677	Lyon
maison d'arrêt Valence	2014	350	471	248	376	Lyon
maison d'arrêt Villefranche-sur-Saône	2014	534	592	617	682	Lyon
Total Lyon		5988	8084	5816	7963	

- 35 -

Établissement	Année	Entrées en détention	Placement sous écrou	Libération de détenus	Libérations	Région
Établissement pr mineurs Marseille	2014	265	265	173	174	Marseille
centre de détention Tarascon	2014	1	1	222	223	Marseille
centre pénitentiaire Aix-Luynes	2014	857	1166	778	1041	Marseille
centre pénitentiaire Avignon-le Pontet	2014	745	990	730	973	Marseille
centre pénitentiaire Borgo	2014	209	314	260	360	Marseille
centre pénitentiaire Marseille-Baumettes	2014	1997	2427	1965	2308	Marseille
centre pénitentiaire Toulon-La Farlède	2014	1045	1364	921	1242	Marseille
centre pénitentiaire Toulouse-Seysses	2014	1289	1438	1345	1557	Marseille
maison d'arrêt Ajaccio	2014	152	233	111	196	Marseille
maison d'arrêt Digne-les-Bains	2014	68	101	72	114	Marseille
maison d'arrêt Gap	2014	58	102	63	121	Marseille
maison d'arrêt Grasse	2014	935	1184	859	1079	Marseille
maison d'arrêt Nice	2014	926	1159	685	925	Marseille
Total Marseille		8547	10744	8184	10313	
centre pénitentiaire Baie-Mahault	2014	463	594	453	564	MOM
centre pénitentiaire Ducos	2014	578	691	588	671	MOM
centre pénitentiaire Faaa-Nuutania	2014	254	327	245	308	MOM
centre pénitentiaire Nouméa	2014	475	592	400	510	MOM
centre pénitentiaire Rémire-Montjoly	2014	721	749	736	770	MOM
centre pénitentiaire Saint-Denis-de-La Réunion	2014	553	640	510	592	MOM
maison d'arrêt Basse-Terre	2014	156	208	148	191	MOM
maison d'arrêt Majicavo	2014	246	258	207	216	MOM
maison d'arrêt Saint-Pierre-de-la-Réunion	2014	279	379	243	324	MOM
Total MOM		3725	4438	3530	4146	
Établissement pr mineurs Porcheville	2014	200	200	141	141	Paris

- 36 -

Établissement	Année	Entrées en détention	Placement sous écrou	Libération de détenus	Libérations	Région
centre de semi-liberté Corbeil-Essonnes	2014	52	52	180	180	Paris
centre de semi-liberté Gagny	2014	146	673	768	1258	Paris
centre de semi-liberté Melun	2014	71	287	179	363	Paris
centre pénitentiaire Fresnes	2014	3359	3807	3115	3558	Paris
centre pénitentiaire Meaux-Chauconin-Neufmontiers	2014	926	1073	841	981	Paris
maison d'arrêt Bois-d'Arcy-Yvelines	2014	1338	1552	1151	1338	Paris
maison d'arrêt Fleury-Mérogis	2014	7091	7342	5964	6221	Paris
maison d'arrêt Nanterre-Hauts-de-Seine	2014	1435	1600	1214	1392	Paris
maison d'arrêt Osny-Val-d'Oise	2014	1112	1412	1058	1349	Paris
maison d'arrêt Paris-la-Santé	2014	105	429	552	927	Paris
maison d'arrêt Versailles	2014	203	274	220	286	Paris
maison d'arrêt Villepinte-Seine-Saint-Denis	2014	1236	1236	822	825	Paris
Total Paris		17274	19937	16205	18819	
Établissement pr mineurs Orvault	2014	161	161	148	148	Rennes
centre de détention Argentan	2014	1	49	217	264	Rennes
centre pénitentiaire Alençon condé sur sarthe	2014	26	60	51	92	Rennes
centre pénitentiaire Caen	2014	11	11	112	112	Rennes
centre pénitentiaire Lorient-Ploemeur	2014	288	421	332	463	Rennes
centre pénitentiaire Nantes	2014	1254	1263	1327	1333	Rennes
centre pénitentiaire Rennes	2014	105	130	113	132	Rennes
centre pénitentiaire Rennes-Vezin	2014	611	881	661	940	Rennes
maison d'arrêt Angers	2014	651	651	620	621	Rennes
maison d'arrêt Brest	2014	509	825	530	840	Rennes
maison d'arrêt Caen	2014	788	890	616	780	Rennes
maison d'arrêt Cherbourg	2014	165	193	157	193	Rennes

- 37 -

Établissement	Année	Entrées en détention	Placement sous écrou	Libération de détenus	Libérations	Région
maison d'arrêt Coutances	2014	208	311	147	254	Rennes
maison d'arrêt Fontenay-le-Comte	2014	151	176	111	130	Rennes
maison d'arrêt Laval	2014	173	247	154	216	Rennes
maison d'arrêt Le Mans- Les Croisettes	2014	641	742	587	674	Rennes
maison d'arrêt Saint-Brieuc	2014	270	422	240	408	Rennes
maison d'arrêt Saint-Malo	2014	201	296	205	294	Rennes
maison d'arrêt Vannes	2014	133	167	118	150	Rennes
Total Rennes		6347	7896	6446	8044	
maison d'arrêt Tarbes	2014	129	202	112	185	Toulouse
maison d'arrêt Montauban	2014	249	428	259	421	Toulouse
Établissement pr mineurs Lavaur	2014	139	139	124	126	Toulouse
centre pénitentiaire Béziers	2014	657	692	698	773	Toulouse
centre pénitentiaire Perpignan	2014	807	1029	686	910	Toulouse
centre pénitentiaire Villeneuve-les-Maguelone	2014	842	1085	519	640	Toulouse
maison d'arrêt Albi	2014	192	276	188	262	Toulouse
maison d'arrêt Carcassonne	2014	168	266	192	272	Toulouse
maison d'arrêt Foix	2014	95	116	163	186	Toulouse
maison d'arrêt Mende	2014	45	56	80	95	Toulouse
maison d'arrêt Nîmes	2014	753	951	441	605	Toulouse
maison d'arrêt Rodez	2014	167	246	176	268	Toulouse
maison d'arrêt Villeneuve-les-Maguelone (F)	2014	198	225	493	594	Toulouse
Total Toulouse		4441	5711	4131	5337	
Total France		70124	88929	67470	85872	

Source : fichier national des détenus, DAP.